DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Commune de CLAMART

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel et sportif
(AC1-AC2-AC4-JS1)

PLAN 1/3

échelle : 1/5000e
(1cm = 50 m)

source : DRIEA IF/UD 92/SPAD/PUP
(février 2020)

AC1-AC2-AC4 - SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL
- Monument historique classé et périmètre de protection
- Monument historique inscrit et périmètre de protection
- Site inscrit
- Site patrimonial remarquable

JS1 - SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SPORTIF
- Équipement sportif

ISSY-LES-MOULINEAUX
MALAKOFF
MEUDON
CHÂTILLON
FONTENAY-AUX-ROSES
LE PLESSIS-ROBINSON
CHÂTENAY-MALABRY

Stade André Roche
Stade et gymnase André Roche
Maison de Marcel Dupré
Musée Rodin et son parc (AC1)
La Gare (AC4)
Les Villas (villas de la gare) (AC4)
Les Villas (rue Antoine Grossin) (AC4)
Les Villas (AC4)
Les Villas (AC4)
Les Villas (villa du coteau/Bel Air/Beausoleil) (AC4)
Les Avenues (AC4)
(y compris ses sacristies)
Villa Van Doesburg
Les Villas (rues Denis Gogue/Brossolette/Moulin de Pierre) (AC4)
Les Villas (secteur Marquis) (AC4)
Maison de l'abbé Delille
Les Villas (quartier Maison Blanche) (AC4)
Les Villas (cité Lesnier) (AC4)
Hôtel de ville
Maison
Le Village (AC4)
Église de Clamart
Hospice Ferrari : ancienne buanderie, intérieurs chapelle et crypte de l'hospice
Les Villas (rue Gathelot) (AC4)
Hospice Ferrari : façades et toitures
Hospice Ferrari : château d'eau
Cité Baguès (AC4)
Les Villas (AC4)
Les Villas (AC4)
Treuil de carrière et parcelle
ONERA : ancien hangar aux essais dit bâtiment AK et anciens bureaux du Colonel Renard
ONERA : grande soufflerie aérodynamique dit bâtiment S1
Hangar dit "bâtiment Y"
Partie du parc de Chalais-Meudon
bassin hexagonal avec ses digues et ses abords (AC2)
Domaine national de Meudon : ensemble du domaine (AC1)
Menhir dit La Pierre-aux-Moines
Bois de Meudon et de Viroflay et leurs abords (AC2)
Le Jardin Persien (AC4)
Chapelle funéraire de Jules Hunebelle
Courts de tennis
Cimetière intercommunal (AC2)
Cimetière paysager (AC4)
Terrains situés dans la perspective de la terrasse de Meudon (AC2)
Bibliothèque pour enfants
Cité de la Plaine (AC4)
Gymnases Bretagne et Petits Ponts
Clocher de l'église Saint-Jean-Baptiste
Trois ensembles formés par les deux cités-jardins et l'étang Colbert

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Commune de CLAMART

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
(I1-I4-A5-T1-EL7)

servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique
(PM1)

PLAN 2/3

échelle : 1/5000e
(1cm = 50 m)

source : DRIEA IF/UD 92/SPAD/PUP
(février 2020)

ISSY-LES-MOULINEAUX
MEUDON
CHÂTILLON
MALAKOFF
FONTENAY-AUX-ROSES
LE PLESSIS-ROBINSON
CHÂTENAY-MALABRY

DES R02 bis
DES R03
DES R04
DES R05
DES R06
DES R07
DES R08
DES R09
DES R10
ES2 R10
ES2 R11
ES2 R12
ES2 R13
Canalisation N 977 000
VANVES (90 kV)
DES R02

Liaison 225 kV n°2 HARCOURT (POSTE BLINDE) - RAIE-TORTUE et n°3 MOULINEAUX - VILLEJUST
Liaison 225 kV n°1 HARCOURT (POSTE BLINDE) - RAIE-TORTUE et n°1 MOULINEAUX - VILLEJUST
Liaison 225 kV n°2 HARCOURT (POSTE BLINDE) - RAIE-TORTUE
Liaison 225 kV n°1 HARCOURT (POSTE BLINDE) - RAIE-TORTUE
Liaison 225 kV n°1 CHÂTILLON (CLAMART) - RAIE-TORTUE
Liaison 225 kV n°1 et n°2 CHÂTILLON (CLAMART) - ROBINSON - VILLEJUST
Liaison 225 kV n°1 et n°2 CHÂTILLON (CLAMART) - ROBINSON - VILLEJUST
RAIE-TORTUE (225 kV)
CHÂTILLON (CLAMART) (225 kV)
<45 kV n°1 CHÂTILLON (CEA)/CHÂTILLON - CHÂTILLON (Clamart)
Division Leclerc (arrêt tramway T6)
Soleil Levant (arrêt tramway T6)
Hôpital Béclère (arrêt tramway T6)
Georges Pompidou (arrêt tramway T6)
Meudon-la-Forêt (arrêt tramway T6)
Georges Millandy (arrêt tramway T6)
Mail de la Plaine (arrêt tramway T6)
Parc Blanc (arrêt tramway T6)
Parc André Malraux
n°40
n°84
n°141
n°107
n°52
n°53
n°198
n°71
n°67
n°62
n°87
n°194
n°54
n°55
n°56
n°57
n°58
n°59
n°60
n°61
n°63
n°64
n°65
n°66
n°72
n°73
n°74
n°75
n°82
n°104
n°106
n°109
n°69
n°68
n°10
n°101
n°102
n°103
n°8
32 Ch
45 Ch
228

I1 - SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Zone SUP 1 autour des canalisations de transport de gaz naturel et assimilé

NB : Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé : elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s). La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés, aériens ou subaquatiques. Pour tous travaux à proximité d'ouvrages enterrés, subaquatiques et aérien, il est obligatoire de consulter le guichet unique et d'effectuer auprès du ou [des] opérateur(s) de réseaux concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions du code de l'environnement.

I4 - SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Ligne électrique aérienne à 225 kV
Ligne électrique souterraine à 225 kV et 63 kV
Ligne électrique souterraine à 225 kV et 63 kV hors tension mais maintenue en exploitation

Poste de transformation électrique (à titre indicatif)

A5 - SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Canalisation publique d'assainissement

T1- SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERRÉES

Axes des rails ferroviaires

Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer

EL7 - SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Plan d'alignement approuvé

PM1 - RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Risque mouvement de terrain

Périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Commune de CLAMART

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

(servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements)

(T5-PT1-PT2-PT3)

PLAN 3/3

échelle : 1/5000e
(1cm = 50 m)

source : DRIEA IF/UD 92/SPAD/PUP
(février 2020)

T5 - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

Zone de dégagement de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay

266 Hauteur maximale constructible des obstacles (en mètres NGF) sur la commune

PT1 - SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Zone de garde et de protection radioélectrique

PT2 - SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Pour les servitudes aéronautiques de dégagement de Vélizy-Villacoublay, se référer à l'annexe 7.12.1.4 du PLUi qui reprend le plan de servitudes approuvé le 2 octobre 2025

Secteur de dégagement radioélectrique

282 Hauteur maximale constructible des obstacles (en mètres NGF) sur la commune

PT3 - SERVITUDES ATTACHÉES AUX RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Câble P.T.T. / T.R.N.

ISSY-LES-MOULINEAUX

MALAKOFF

MEUDON

CHÂTILLON

FONTENAY-AUX-ROSES

LE PLESSIS-ROBINSON

MEUDON

CHÂTENAY-MALABRY

266 m NGF
(aérodrome de Vélizy-Villacoublay)

centre de Châtillon (0

160 (secteur nord-est)

centre de Le Plessis-Robinson (La Terrasse) (0920130001)

180 (secteur sud-ouest)

196
203

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

A R R E T E

APPROUVANT LA DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX ANCIENNES CARRIERES DANS LA COMMUNE DE CLAMART

Le Préfet, Commissaire de la République
du département des HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1984 prescrivant l'enquête publique pour la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans vingt communes du département des HAUTS-de-SEINE ;

VU les résultats de l'enquête publique, ensemble le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 1er mars 1985 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Général des Carrières en date du 25 juillet 1985 ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation, et la nécessité de faire procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le périmètre délimitant les zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines abandonnées dans la commune de CLAMART est approuvé conformément au plan annexé au présent arrêté.

.../...

A l'intérieur de ce périmètre, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol fait l'objet d'un avis de l'Inspection Générale des Carrières. L'autorisation peut, si elle est accordée, être subordonnée à des conditions spéciales par l'autorité compétente pour statuer.

ARTICLE 2 : Le plan peut être consulté :

- à la mairie de CLAMART
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement des HAUTS-de-SEINE
- dans les locaux de la Sous-Préfecture d'ANTONY.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mentionné dans quatre journaux publiés dans le département : "Toutes les Nouvelles des Hauts-de-Seine et de l'Ile-de-France", "Le Courrier des Hauts-de-Seine", "Le Parisien Libéré" et "Le Quotidien de Paris".

Il sera affiché à la mairie, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au plan d'occupation des sols par arrêté municipal dans un délai de un mois.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de CLAMART
- au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'ANTONY
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports - Direction de l'Urbanisme et des Paysages
- au Préfet, Commissaire de la République de la Région d'Ile-de-France
- à l'Inspecteur Général des Carrières de Paris, des Hauts-de-Seine, la Seine St-Denis et du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de CLAMART, l'Inspecteur Général des Carrières et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le 7 AOUT 1985

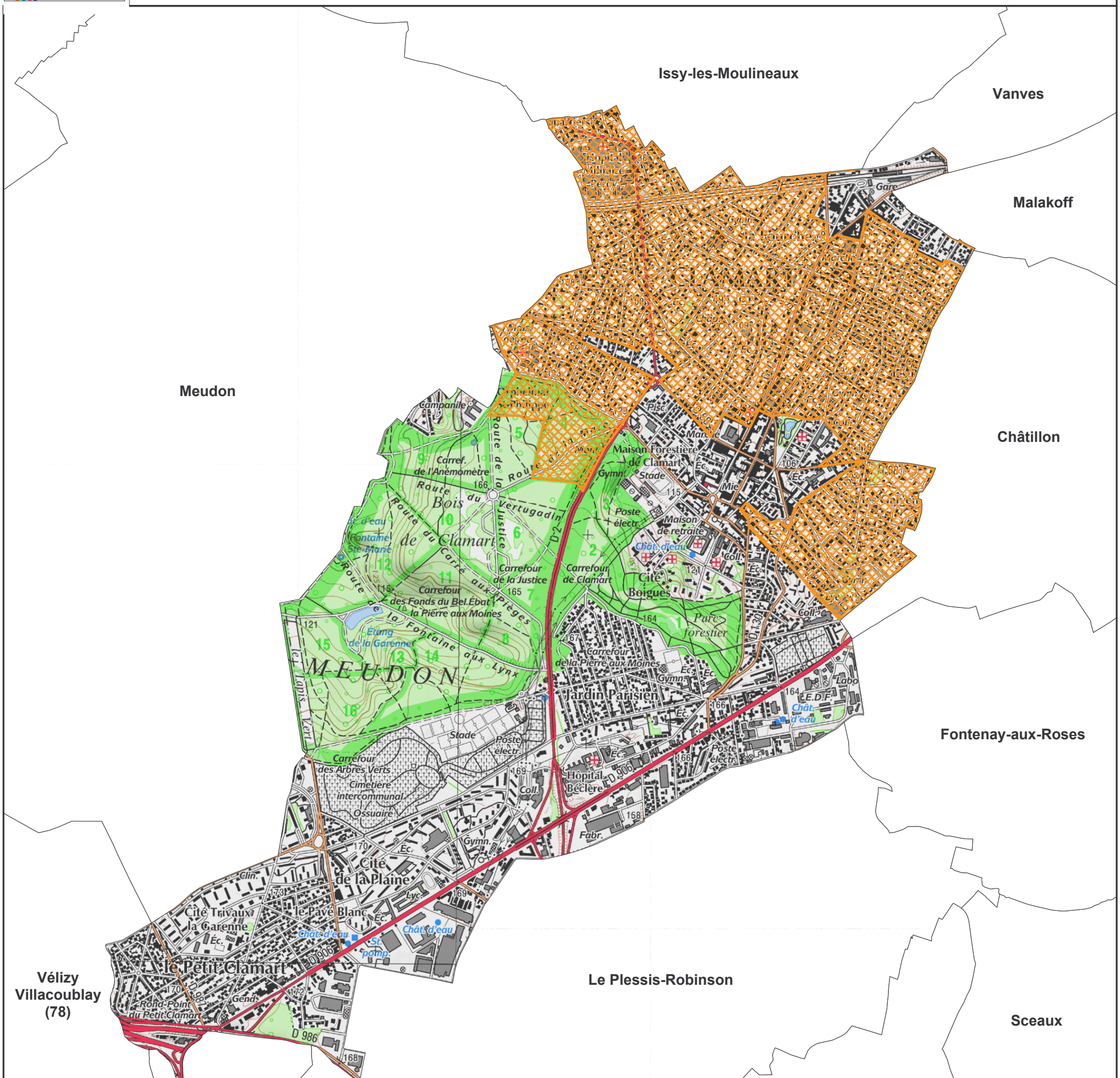
Le Préfet, Commissaire de la République,

Dieudonné MANDELKERN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
ÎLE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque



Légende

- Zones de risques carrières
- Limite communale

Référence :
arrêté préfectoral du 7 août 1985 approuvant le périmètre des zones de risques carrières

0 500 1 000
Mètres

N

Fond de plan : BD TOPO - © IGN 2010
Scan 25 - © IGN 2010

CLAMART

Echelle : 1 / 20 000

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Commune de FONTENAY-AUX-ROSES

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel et sportif (AC1-JS1)

servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (I1-A5-T1-T3)

PLAN 1/2

échelle : 1/5000e
(1cm = 50 m)

source : DRIEA IF/UD 92/SPAD/PUP (novembre 2020)

AC1 - SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL

- Monument historique classé et périmètre de protection
- Monument historique inscrit et périmètre de protection

JS1 - SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SPORTIF

- Équipement sportif

I1 - SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

- Zone SUP 1 autour des canalisations de transport de gaz naturel et assimilé

NB : Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé : elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s). La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés, aériens ou subaquatiques. Pour tous travaux à proximité d'ouvrages enterrés, subaquatiques et aérien, il est obligatoire de consulter le guichet unique et d'effectuer auprès du ou [des] opérateur(s) de réseaux concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions du code de l'environnement.

A5 - SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

- Canalisation publique d'eau
- Canalisation publique d'assainissement

T1- SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERRÉES

- Axes des rails ferroviaires
- Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer

T3 - SERVITUDES RELATIVES EN TRÉFONDS

- Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer

Église de Châtillon-sous-Bagneux
PPM "Propriété et Église de Châtillon-sous-Bagneux"
CHÂTILLON
Tramway T6
Chapelle funéraire de Jules Hanebelle
CLAMART
Cours de tennis
Propriété dite "La Boissière"
Ancien collège Sainte-Barbe-des-Champs
Antony / Châtillon
LGV Atlantique
Boudoir du 1er étage
Église de Bagneux
Maison dite de Richelieu
Cadran solaire
BAGNEUX
Fontenay-aux-Roses (gare RER B)
Halte routière
LE PLESSIS-ROBINSON
RER B
Intercepteur Blagis-Cachan (IBC)
Puits des Lombart
Villa Larrey
Sceaux (gare RER B)
SCEAUX
Robinson (gare RER B)
Le Chalet Blanc

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Commune de FONTENAY-AUX-ROSES

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
(PT1-PT2-PT3)

servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique
(PM1)

PLAN 2/2

échelle : 1/5000e
(1cm = 50 m)

source : DRIEA IF/UD 92/SPAD/PUP
(octobre 2020)

CHÂTILLON

centre de Châtillon (ONERA)
(0920710001)

CLAMART

179 m NGF

BAGNEUX

LE PLESSIS-ROBINSON

SCEAUX

centre de Le Plessis-Robinson (La Terrasse)
(0920130001)

PT1 - SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

- Centre de réception
- Zone de garde et de protection radioélectrique

PT2 - SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

- Zone spéciale de dégagement
- 179 Hauteur maximale constructible des obstacles (en mètres NGF) sur la commune

Pour les servitudes aéronautiques de dégagement de Vélizy-Villacoublay, se référer à l'annexe 7.12.1.4 du PLUi qui reprend le plan de servitudes approuvé le 2 octobre 2025

PT3 - SERVITUDES ATTACHÉES AUX RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Câble P.T.T. / T.R.N.

PM1 - RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
Risque mouvement de terrain

- Périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

7.7.1.3 Carrières

Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

A R R E T E

APPROUVANT LA DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX ANCIENNES CARRIERES DANS LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES

Le Préfet, Commissaire de la République
du département des HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1984 prescrivant l'enquête publique pour la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans vingt communes du département des HAUTS-de-SEINE ;

VU les résultats de l'enquête publique, ensemble le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 1985 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Général des Carrières en date du 25 juillet 1985 ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation, et la nécessité de faire procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le périmètre délimitant les zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines abandonnées dans la commune de FONTENAY-AUX-ROSES est approuvé conformément au plan annexé au présent arrêté.

.../...

A l'intérieur de ce périmètre, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol fait l'objet d'un avis de l'Inspection Générale des Carrières. L'autorisation peut, si elle est accordée, être subordonnée à des conditions spéciales par l'autorité compétente pour statuer.

ARTICLE 2 : Le plan peut être consulté :

- à la mairie de FONTENAY-AUX-ROSES
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement des HAUTS-de-SEINE
- dans les locaux de la Sous-Préfecture d'ANTONY.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mentionné dans quatre journaux publiés dans le département : "Toutes les Nouvelles des Hauts-de-Seine et de l'Ile-de-France", "Le Courrier des Hauts-de-Seine", "Le Parisien Libéré" et "Le Quotidien de Paris".

Il sera affiché à la mairie, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au plan d'occupation des sols par arrêté municipal dans un délai de un mois.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de FONTENAY-AUX-ROSES
- au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'ANTONY
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports - Direction de l'Urbanisme et des Paysages
- au Préfet, Commissaire de la République de la Région d'Ile-de-France
- à l'Inspecteur Général des Carrières de Paris, des Hauts-de-Seine, la Seine St-Denis et du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de FONTENAY-AUX-ROSES, l'Inspecteur Général des Carrières et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le 7 AOUT 1985

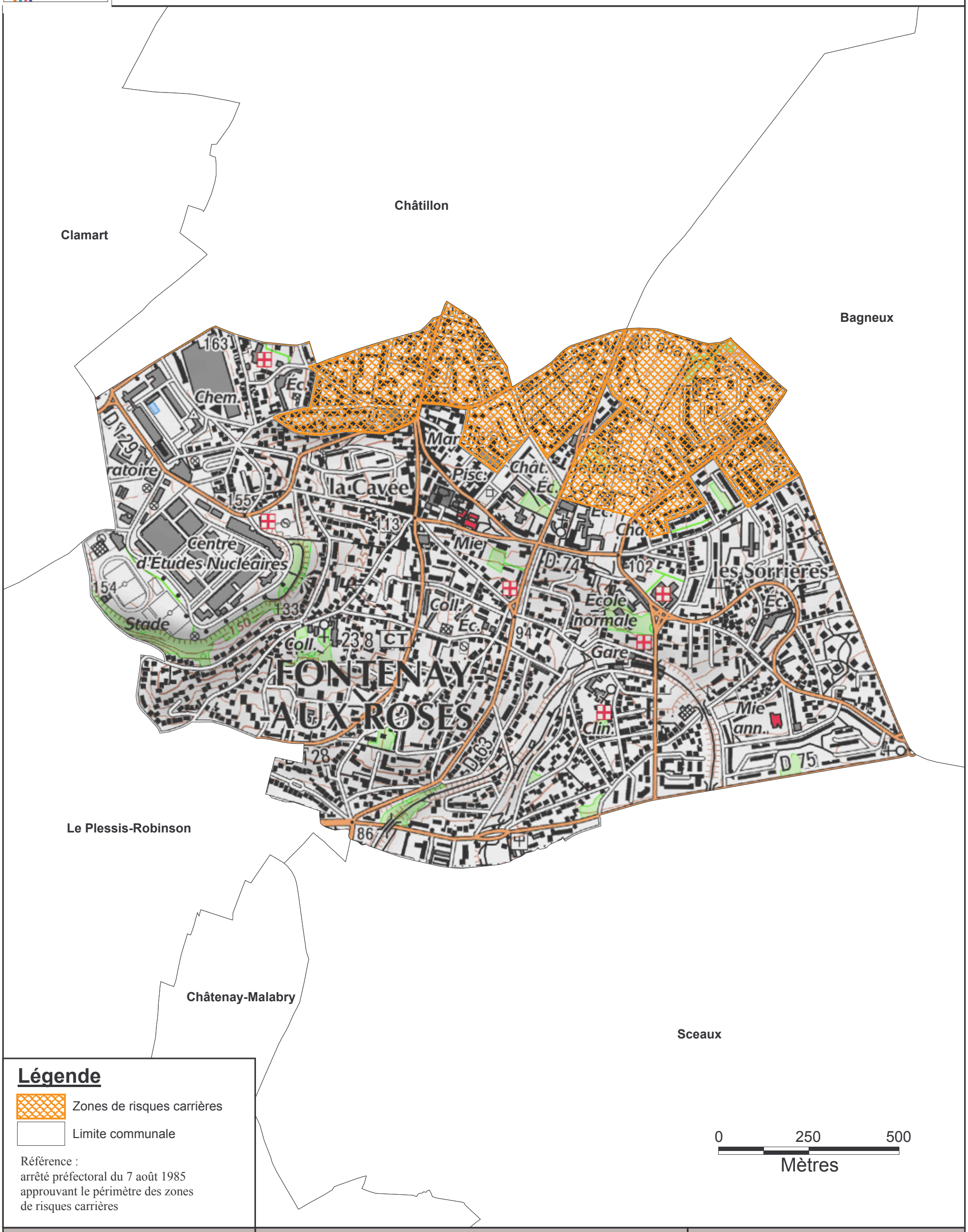
Le Préfet, Commissaire de la République,

Dieudonné MANDELKERN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
ÎLE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Périmètre des zones de risques carrières
ayant valeur de Plan de Prévention du Risque



Légende

Zones de risques carrières

Limite communale

Référence :
arrêté préfectoral du 7 août 1985
approuvant le périmètre des zones
de risques carrières

0 250 500
Mètres

N

Fond de plan : BD TOPO - © IGN 2010
Scan 25 - © IGN 2010

FONTENAY-AUX-ROSES

Echelle : 1 / 10 000

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Commune de LE PLESSIS-ROBINSON

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel
(AC1-AC2)

PLAN 1/2

échelle : 1/5000e
(1cm = 50 m)

source : DRIEA IF/UD 92/SPAD/PUP
(juin 2019)

AC1 - AC2 SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL

- Monument historique classé et périmètre de protection
- Monument historique inscrit et périmètre de protection
- Site classé
- Site inscrit

Chapelle funéraire de Jules Hunebelle

CLAMART

FONTENAY-AUX-ROSES

SCEAUX

CHÂTENAY-MALABRY

Cimetière intercommunal

Bibliothèque pour enfants

Trois ensembles formés par les deux cités-jardins et l'étang Colbert

Église Saint-Jean-Baptiste - clocher

Parc Henri Sellier (anciennement dénommé Parc Hachette)

Trois ensembles formés par les deux cités-jardins et l'étang Colbert

Ensemble formé par des parcelles cadastrales

Vallée aux Loups (extension)

Domaine de la Vallée aux Loups (AC1-parties inscrites)

Vallée aux Loups (sauf bâtiments modernes de la maison de santé)

Domaine de la Vallée aux Loups (AC1-parties classées)

Propriété "Thévenin"

Immeuble dit Pavillon Colbert

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Commune de LE PLESSIS-ROBINSON

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
(I1-I4-T5-PT1-PT2)

PLAN 2/2

échelle : 1/5000e
(1cm = 50 m)

source : DRIEA IF/UD 92/SPAD/PUP
(juin 2019)

I1 - SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

zone SUP 1 autour des canalisations de transport de gaz naturel et assimilé

NB : Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé : elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s). La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés, aériens ou subaquatiques. Pour tous travaux à proximité d'ouvrages enterrés, subaquatiques et aériens, il est obligatoire de consulter le guichet unique et d'effectuer auprès du ou [des] opérateur(s) de réseaux concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions du code de l'environnement.

I4 - SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Ligne électrique aérienne à 225 kV
Ligne électrique souterraine à 225 kV
Ligne électrique souterraine inférieure à 45 kV hors tension mais maintenue en exploitation

T5 - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

Zone de dégagement de l'aérodrome de Villacoublay-Vélizy

256 Hauteur maximale constructible des obstacles (en mètres NGF)

Pour les servitudes aéronautiques de dégagement de Vélizy-Villacoublay, se référer à l'annexe 7.12.1.4 du PLUi qui reprend le plan de servitudes approuvé le 2 octobre 2025

PT1 - SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Centre de réception

Zone de protection radioélectrique

PT2 - SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Zone secondaire ou secteur de dégagement

292 Hauteur maximale constructible des obstacles (en mètres NGF)

CLAMART
FONTENAY-AUX-ROSES
CHÂTENAY-MALABRY
CHÂTENAY-MALABRY

RAIE-TORTUE (225 kV)
CHÂTILLON(63 kV)
ROBINSON (225 kV)

I4_S_<45 kV n°1 CHÂTILLON (CEA)/CHÂTILLON - CHÂTILLON (Clamart) (hors tension)
I4_S_225 kV n°1 et 2 CHÂTILLON (Clamart) - Bagneux ROBINSON LA PL.LE PLESSIS-ROBINSON (LA PL. et S)

secteur nord-est
centre de Le Plessis-Robinson (La Terrasse) (0920130001)
secteur sud-ouest

aérodrome de Villacoublay-Vélizy

256 m NGF
246 m NGF
236 m NGF
226 m NGF
221 m NGF
211 m NGF
206 m NGF
224 m NGF
219 m NGF
215 m NGF
216 m NGF
237 m NGF
292 m NGF
288 m NGF
203 m NGF
196 m NGF
186 m NGF
183 m NGF

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Commune de MALAKOFF

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

servitudes relatives à a conservation du patrimoine culturel et sportif (AC1-JS1)

servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (I4-A5-T1)

PLAN 1/3

échelle : 1/5000e
(1cm = 50 m)

source : DRIEA IF/UD 92/SPAD/PUP
(juin 2019)

AC1 - SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL
- Monument historique classé et périmètre de protection
- Monument historique inscrit et périmètre de protection

JS1 - SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SPORTIF
- Équipement sportif

I4 - SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
- Ligne électrique souterraine à 63 kV
- Ligne électrique souterraine à 63 kV hors tension mais maintenue en exploitation
- Poste de transformation électrique (à titre indicatif)

A5 - SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
- Canalisation publique d'assainissement

T1- SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERRÉES
- Axes des rails ferroviaires
- Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer

PARIS 14e (75)
VANVES
CLAMART
MONTROUGE
CHÂTILLON
Gymnase Jacques Dyens (accessibilité)
Ancienne École Supérieure d'Electricité
PPM "Université René Descartes"
Métro 13
Terrain de football stade Lénine
PPM "Usine Clacquesin"
Ancienne usine Clacquesin
Église de Vanves
Vanves-Malakoff (gare SNCF)
Gymnase René Rousseau
PPM "Maison des Arts"
Hôtel (ancien)
Emissaire Antenne de Montrouge
Emissaire Sud, 2ème branche (ES2)
Doublement d'Emissaire
ES2 R13
ES2 R14
ES2 R15
ES2 R16
ES2 R17
ES2 R18
ES2 R19
ES2 R20
DES R13
DES R15
DES R16
DES R17
DES R18
Clamart (gare SNCF)
Doublement de l'Emissaire Sud (DES)
DES R08
DES R07
VANVES (63 kV)
63 kV n°1 HARCOURT - CHATILLON (Hors tension)
63 kV n°2 HARCOURT - VANVES
Église Notre-Dame du Calvaire
Vauban (arrêt tramway T6)
Tramway T6
Châtillon - Montrouge (arrêt tramway T2)
Stade Avenir Lezer
63 kV n°2 ARCUEIL - VANVES (Hors

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Commune de MALAKOFF

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
(PT1-PT2-PT3)

PLAN 2/3

échelle : 1/5000e
(1cm = 50 m)

source : DRIEA IF/UD 92/SPAD/PUP
(mai 2019)

PT1 - SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Centre de réception

Zone de garde et de protection radioélectrique

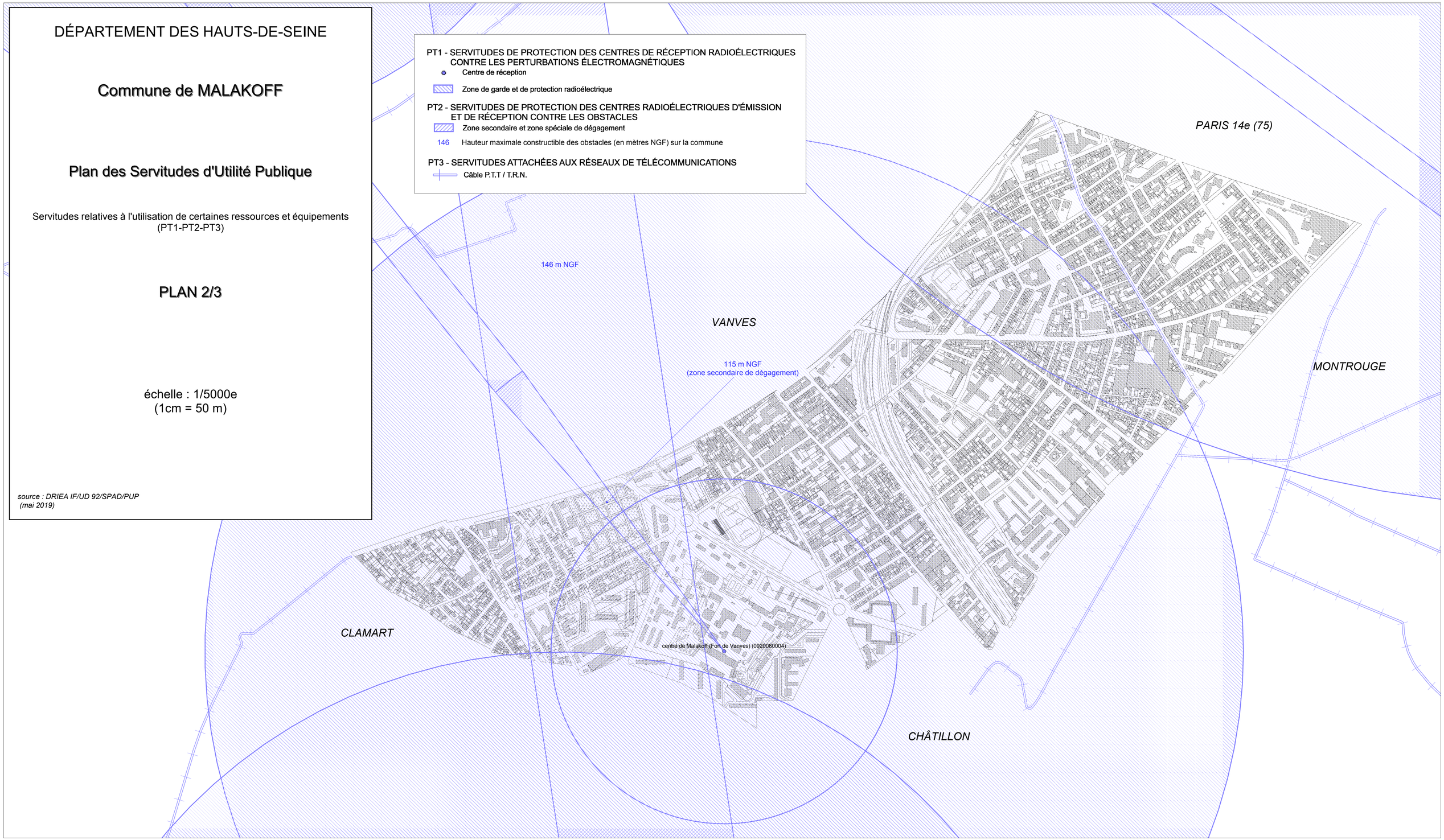
PT2 - SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Zone secondaire et zone spéciale de dégagement

146 Hauteur maximale constructible des obstacles (en mètres NGF) sur la commune

PT3 - SERVITUDES ATTACHÉES AUX RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Câble P.T.T / T.R.N.



DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Commune de MALAKOFF

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique
(PM1)

PLAN 3/3

échelle : 1/5000e
(1cm = 50 m)

source : DRIEA IF/UD 92/SPAD/PUP
(mai 2019)

PM1 - RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
Risque mouvement de terrain
Périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières

PARIS 14e (75)

VANVES

MONTROUGE

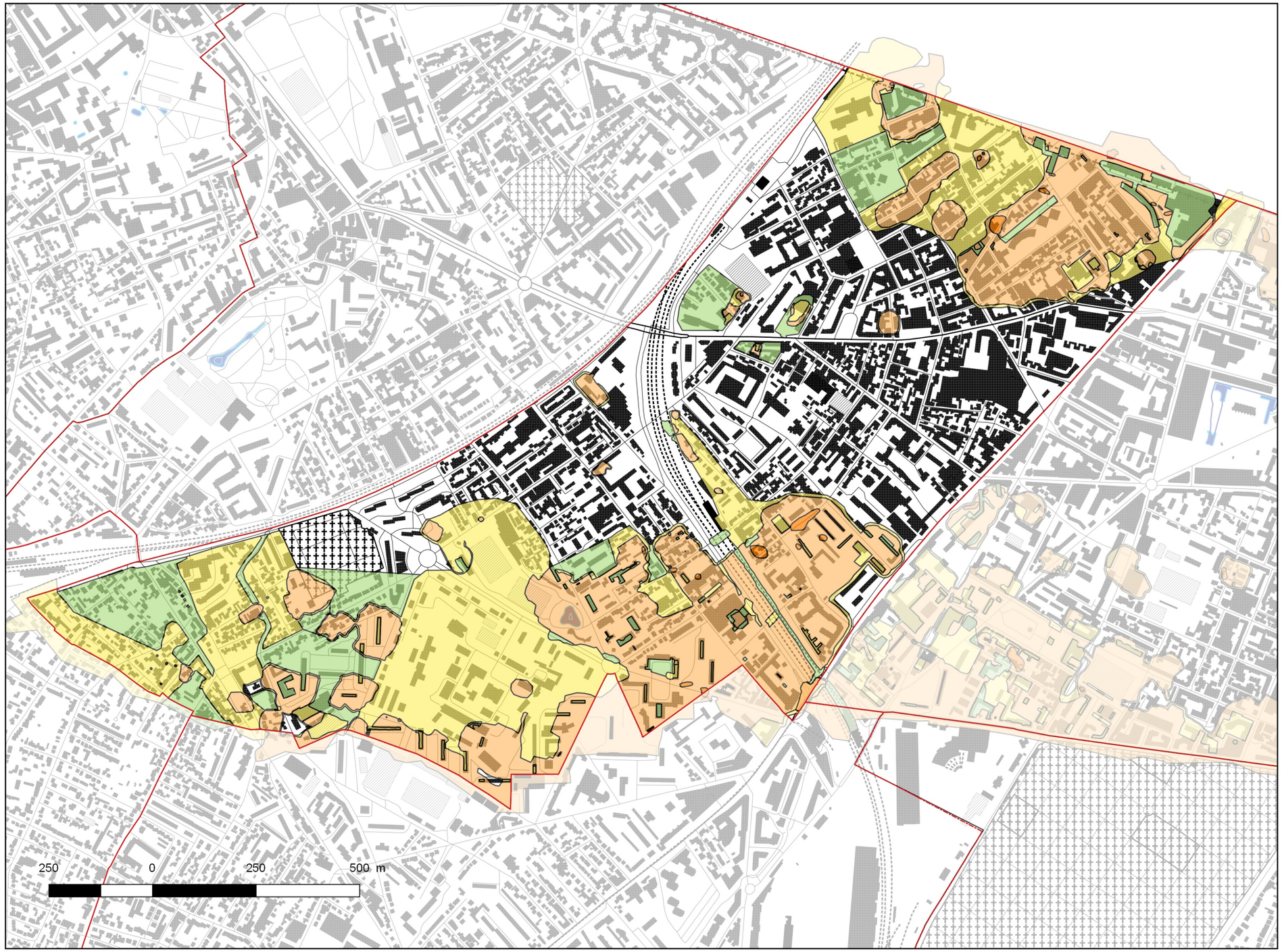
CLAMART

CHÂTILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE

Carte des aléas relatifs aux anciennes carrières
Commune de Malakoff



Zones d'aléas étude 2017
- Très fort
- Fort
- Moyen
- Faible

Direction régionale
et interdépartementale
de l'environnement et
de l'énergie
UD75/PIRiN

Réalisation : 07/2017

Echelle : 1/10 000
Format : A3

Source : IGC
BD Topo 2015

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).
Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).
Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à conditions d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.
Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF ou la RATP.
Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.
Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

NOTICE TECHNIQUE DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions et d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1/ SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concernent notamment :
• l'alignement,
• l'écoulement des eaux,
• la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.
De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF ou la RATP.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>voie en plate-forme sans fossé :</u>

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre
du bord du rail extérieur (figure 1)

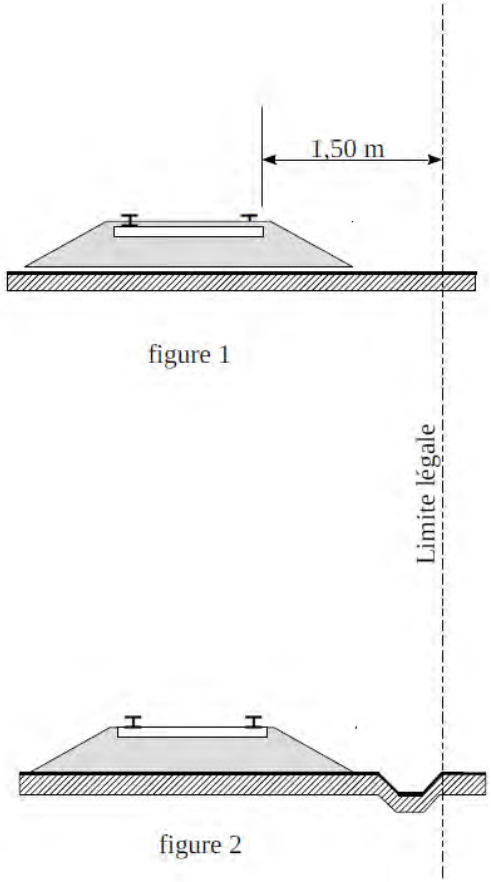


figure 1

b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

figure 2

c) <u>voie en remblai</u> :

L’arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

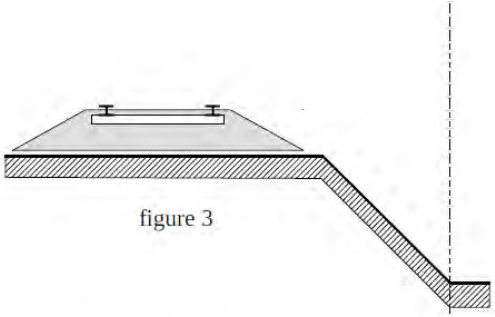


figure 3

<u>ou</u>

le bord extérieur du fossé si cette voie
en comporte un (figure 4)

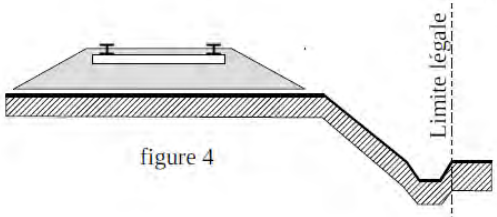


figure 4

d) <u>voie en déblai</u> :

L’arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

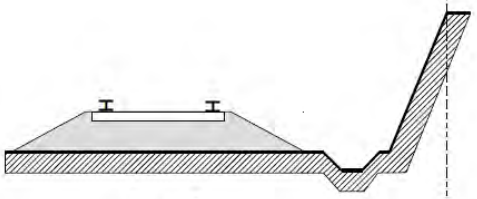


figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)

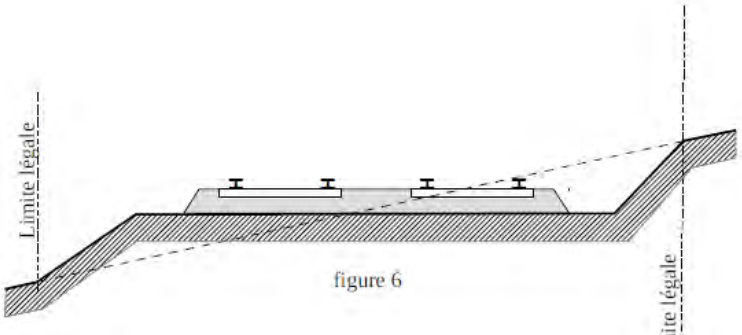


figure 6

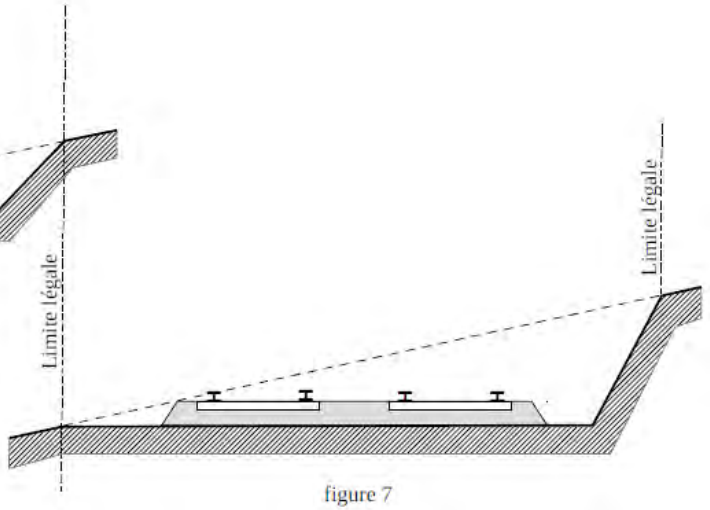


figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

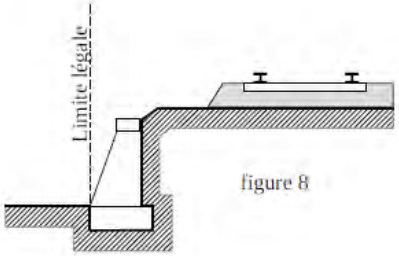


figure 8

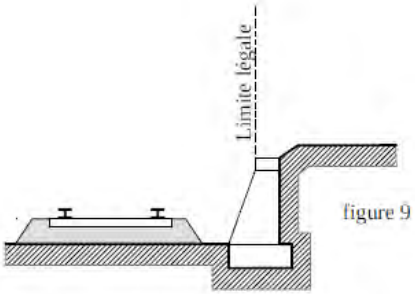


figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.
En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.
Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.
Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.
Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.
L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.
L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.
D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

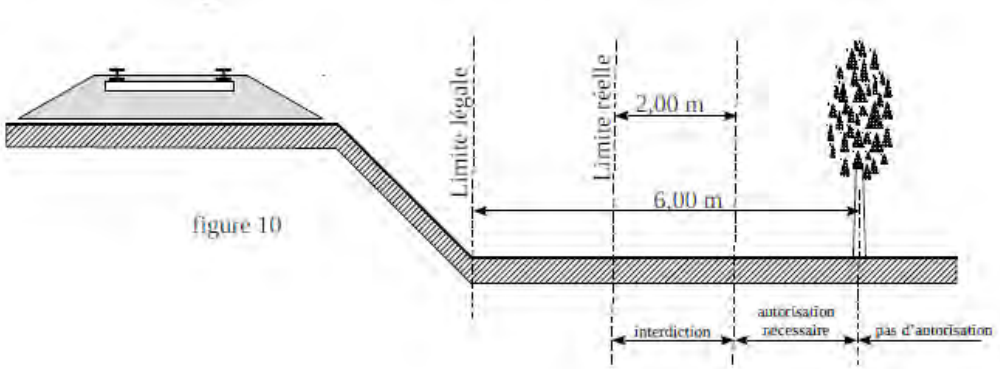


figure 10

b) haies vives : elles ne peuvent êtres plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines, une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre de la limite réelle (figure 11).

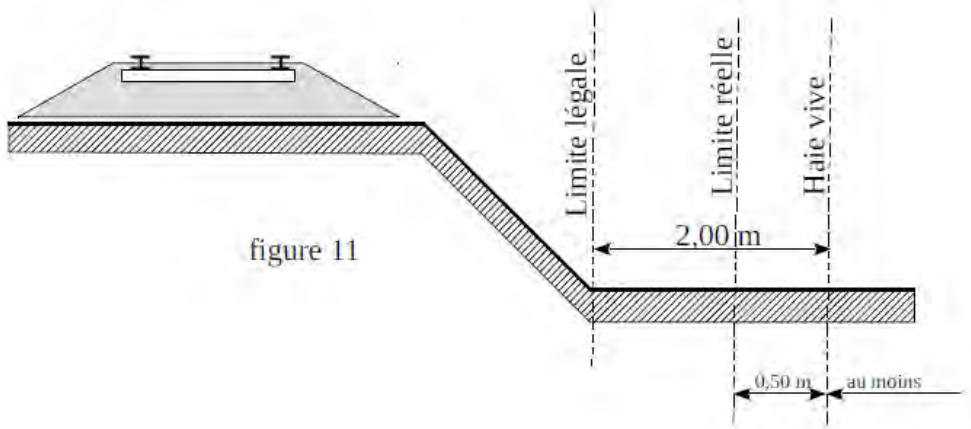


figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer.

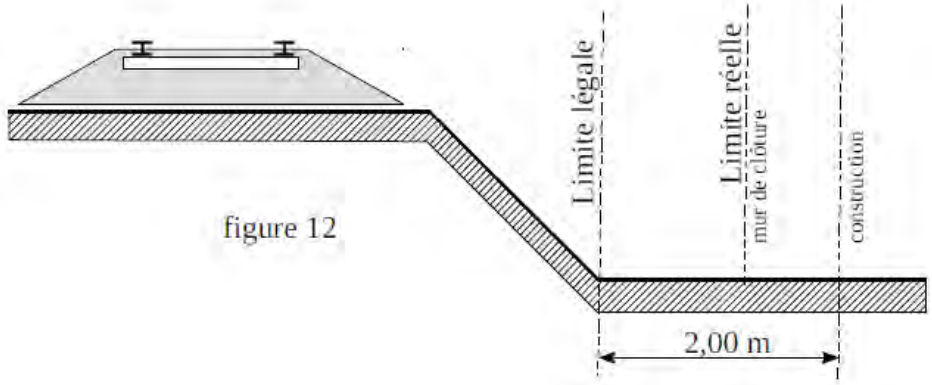


figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.
Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF ou la RATP, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

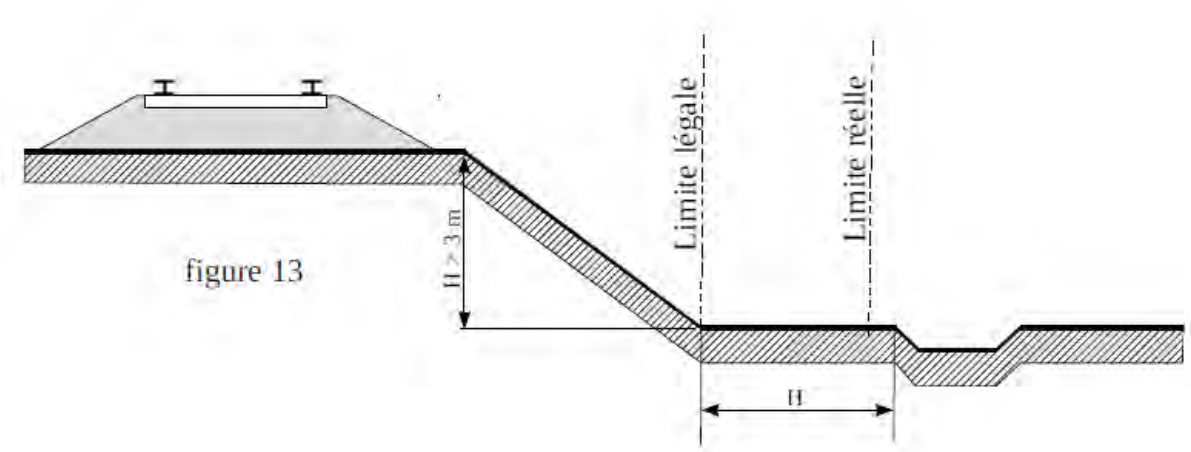


figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 mètre du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement(1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

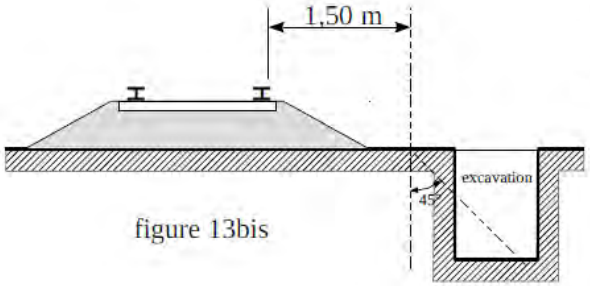


figure 13bis

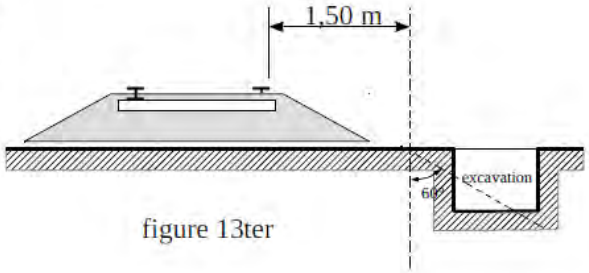


figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie de céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.
L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.
Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privées, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à 1 mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à 1 mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

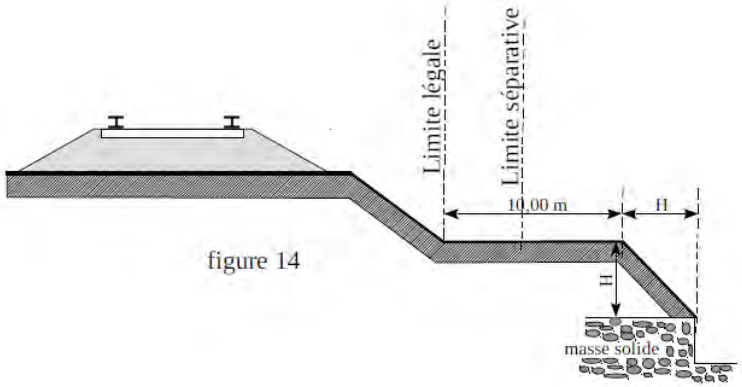


figure 14

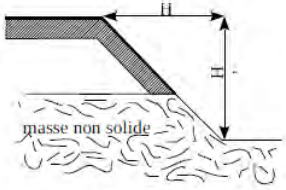


figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'1 mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).
Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Établissement d'intervenir auprès du Préfet.

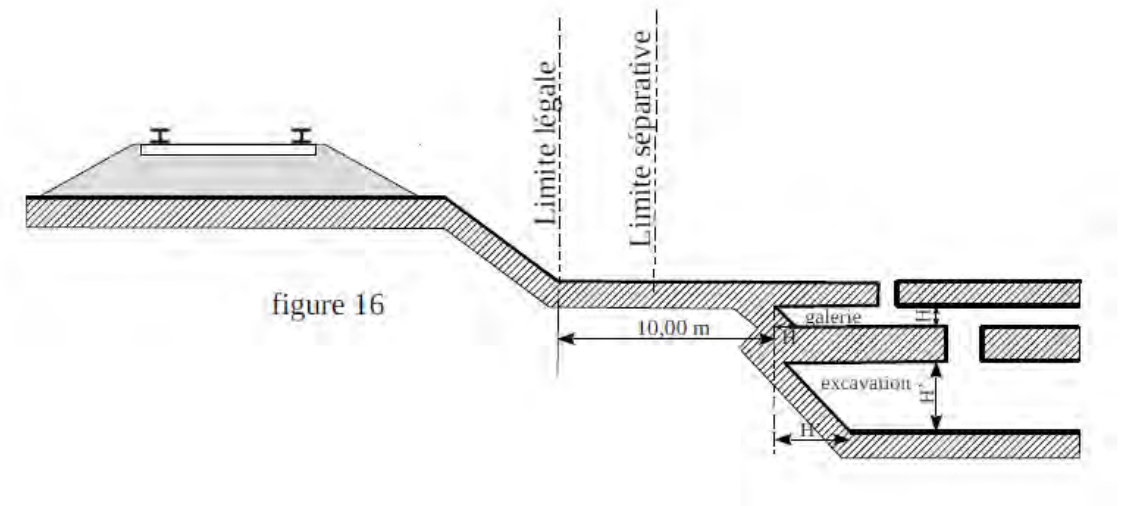


figure 16

6 - DÉPÔTS
Dépôts de matières inflammables :
Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).
Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps de moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.
Les principales matières inflammables sont :
• les meules de céréales et de pailles diverses,
• les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues,
• les bois de mines, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier,
• les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures,
• les couvertures en chaume,
• les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc.
• les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
• les dépôts de vieux pneus à l'air libre.
Ne sont pas considérées comme matières inflammables :

• les couvertures en carton bitumé et sablé,
• les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.
D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.
Dépôts de matières non-inflammables :
Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt. Ces propositions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

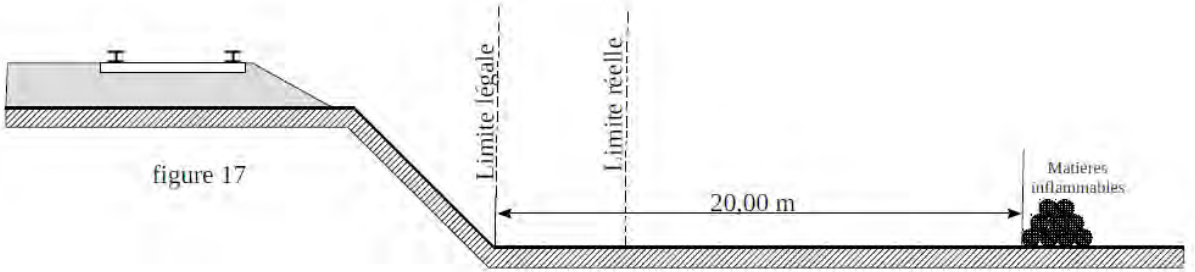


figure 17

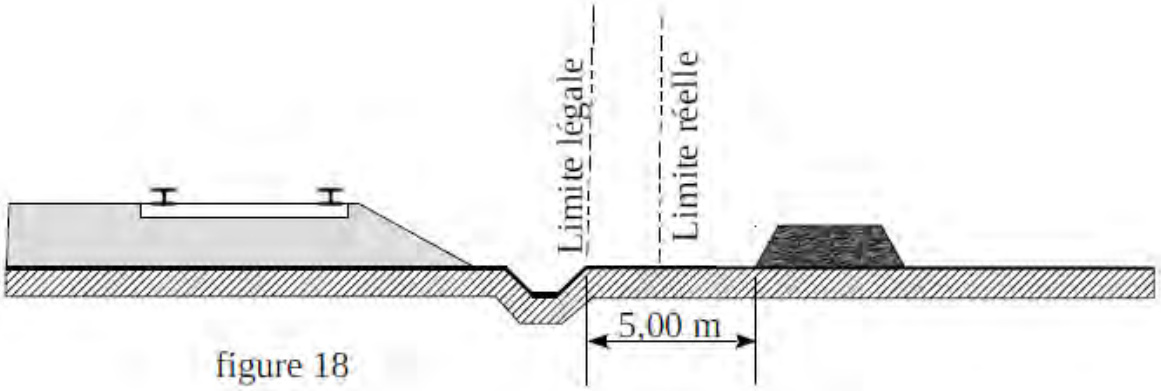


figure 18

Les dépôts de matières non-inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :
• si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19),
• s'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

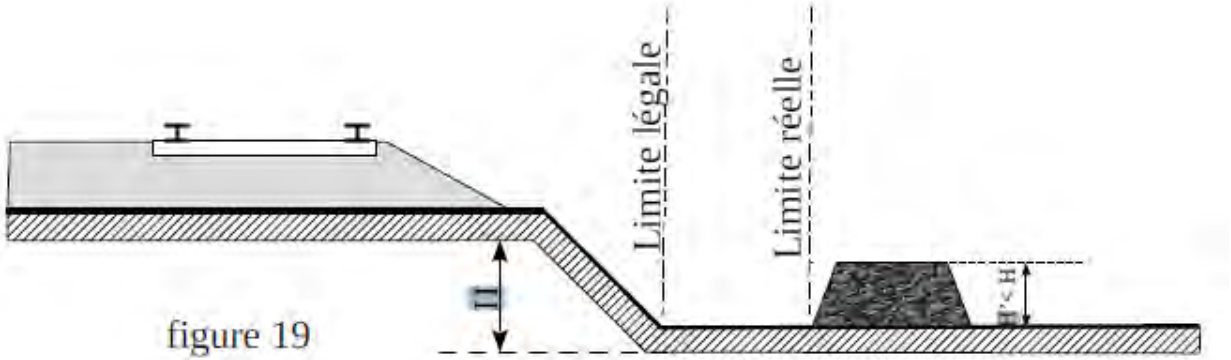


figure 19

7 – SERVITUDES DE VISIBILITÉ AUX ABORDS DES PASSAGES À NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :
• l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé, • l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
• la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.
Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.
A défaut de plan de dégagement, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (DRIEA IdF) soumet à la SNCF ou la RATP, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.
Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

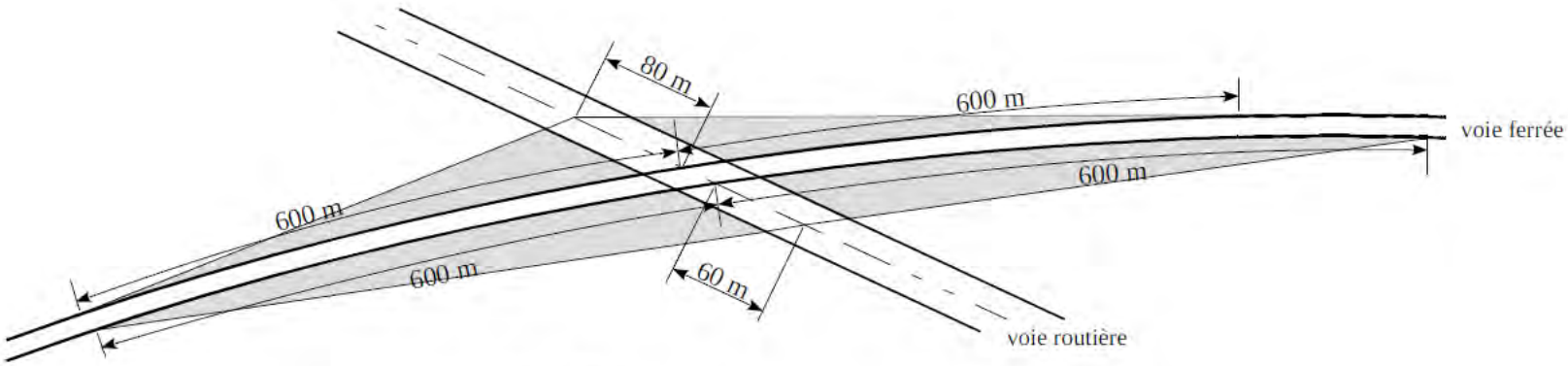


figure 20

2/ PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au Chef de la Direction Déléguée infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non ædificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappée du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

A R R E T E

APPROUVANT LA DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX ANCIENNES CARRIERES DANS LA COMMUNE DE MALAKOFF

Le Préfet, Commissaire de la République
du département des HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1984 prescrivant l'enquête publique pour la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans vingt communes du département des HAUTS-de-SEINE ;

VU les résultats de l'enquête publique, ensemble le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 février 1985 ainsi que l'avis émis par lettre en date du 27 juin 1985 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Général des Carrières en date du 25 juillet 1985 ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation, et la nécessité de faire procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le périmètre délimitant les zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines abandonnées dans la commune de MALAKOFF est approuvé conformément au plan annexé au présent arrêté.

.../...

A l'intérieur de ce périmètre, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol fait l'objet d'un avis de l'Inspection Générale des Carrières. L'autorisation peut, si elle est accordée, être subordonnée à des conditions spéciales par l'autorité compétente pour statuer.

ARTICLE 2 : Le plan peut être consulté :

- à la mairie de MALAKOFF
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement des HAUTS-de-SEINE
- dans les locaux de la Sous-Préfecture d'ANTONY.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mentionné dans quatre journaux publiés dans le département : "Toutes les Nouvelles des Hauts-de-Seine et de l'Ile-de-France", "Le Courrier des Hauts-de-Seine", "Le Parisien Libéré" et "Le Quotidien de Paris".

Il sera affiché à la mairie, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au plan d'occupation des sols par arrêté municipal dans un délai de un mois.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de MALAKOFF
- au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'ANTONY
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports - Direction de l'Urbanisme et des Paysages
- au Préfet, Commissaire de la République de la Région d'Ile-de-France
- à l'Inspecteur Général des Carrières de Paris, des Hauts-de-Seine, la Seine St-Denis et du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de MALAKOFF, l'Inspecteur Général des Carrières et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le 7 AOUT 1985

Le Préfet, Commissaire de la République,

Dieudonné MANDELKERN

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Commune de MONTROUGE

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif
(AS1-AC1-JS1)

servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
(I4-A5-T1-T3-EL7)

PLAN 1/3

échelle : 1/5000e
(1cm = 50 m)

source : DRIEA IF/UD 92/SPAD/PUP
(juin 2019)

AS1 - SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL
- Zone de protection immédiate
- Zone de protection rapprochée
- Zone de protection éloignée

AC1 - SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL
- Monument historique classé et périmètre de protection
- Monument historique inscrit et périmètre de protection

JS1 - SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SPORTIF
- Équipement sportif

I4 - SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
- Ligne électrique souterraine à 63 kV hors tension mais maintenue en exploitation

A5 - SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
- Canalisation publique d'assainissement

T1- SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERRÉES
- Axes des rails ferroviaires
- Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer

T3 - SERVITUDES RELATIVES EN TRÉFONDS
- Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer

EL7 - SERVITUDES RELATIVES AUX ALIGNEMENTS DES VOIES PUBLIQUES
- Plan d'alignement approuvé

Gymnase Jacques Ducros (accessibilité)
PPM "Université René Descartes"
Malakoff - Pierre de Vanves (station métro n°13)
Terrain de football Stade Lénine
PPM "Usine Clacquesin"
Ancienne usine Clacquesin
Gymnase René Rousseau
MALAKOFF
PPM "Maison des Arts"
Hôtel (ancien)
Porte d'Orléans (station métro n°4)
PARIS 14e (75)
Cité internationale universitaire : pavillon ou collège néerlandais (Fondation Juliana)
Parc Montsouris : mire de l'ob
Cité internationale universitaire : 7 pavillons (Fondation Deutsch de la Meurthe)
Église Saint-Jacques le Majeur
Mairie de Montrouge (station métro n°4)
Cité internationale universitaire : pavillon (Fondation Avicenne)
Église du Sacré-Coeur
Mairie d'Arcueil de Montrouge
off - rue Etienne Dolet (station métro n°13)
DES R18
DES R17
DES R15
Stade Jean Bouin
Châtillon - Montrouge (station métro n°13)
63 kV n°2 ARCUEIL - VANVES (hors tension)
Terrain de rugby sur gazon
ARCUEIL (94)
225 kV n°1 BERTHOLLET - CRETAINE
Chapelle des Franciscains (ou chapelle Perret)
Ancienne usine pharmaceutique Raspail (usine Anis Gras)
Maison Raspail
ES2 R19
ES2 R20
BAGNEUX
Émissaire Sud, 2ème branche (ES2)
ES2 R22
ES2 R23
Aqueduc des eaux de Rungis dans son ensemble avec ses ouvrages extérieurs : regard n°15
Rendez-vous de Chasse de Louis XV

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Commune de MONTROUGE

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
(PT1-PT2-PT3)

PLAN 2/3

échelle : 1/5000e
(1cm = 50 m)

source : DRIEA IF/UD 92/SPAD/PUP
(avril 2019)

PT1 - SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION RADIOÉLECTRIQUES
Zone de protection radioélectrique

PT2 - SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES D'EMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES
Zone spéciale de dégagement

132 Hauteur maximale constructible des obstacles (en mètres NGF) sur la commune

PT3 - SERVITUDES ATTACHÉES AUX RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS
Câble P.T.T / T.R.N.

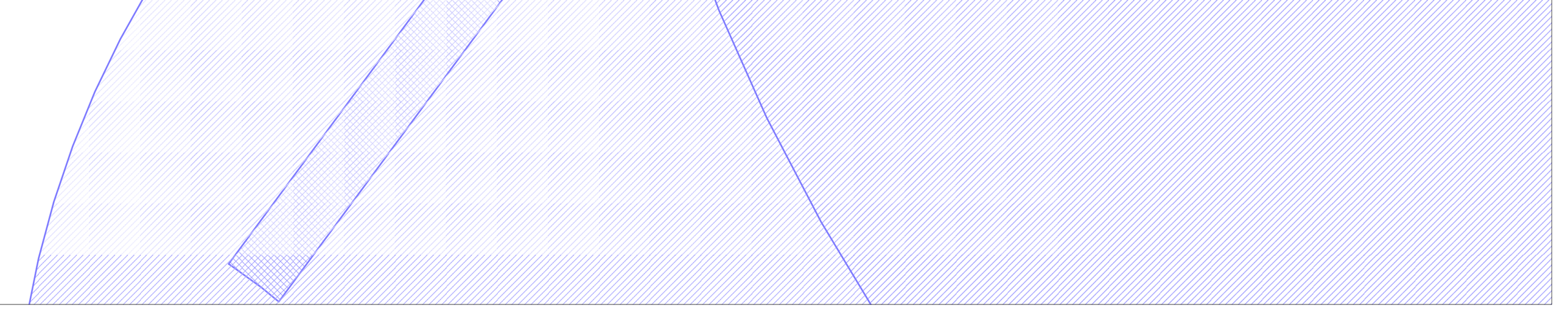
PARIS 14e (75)

MALAKOFF

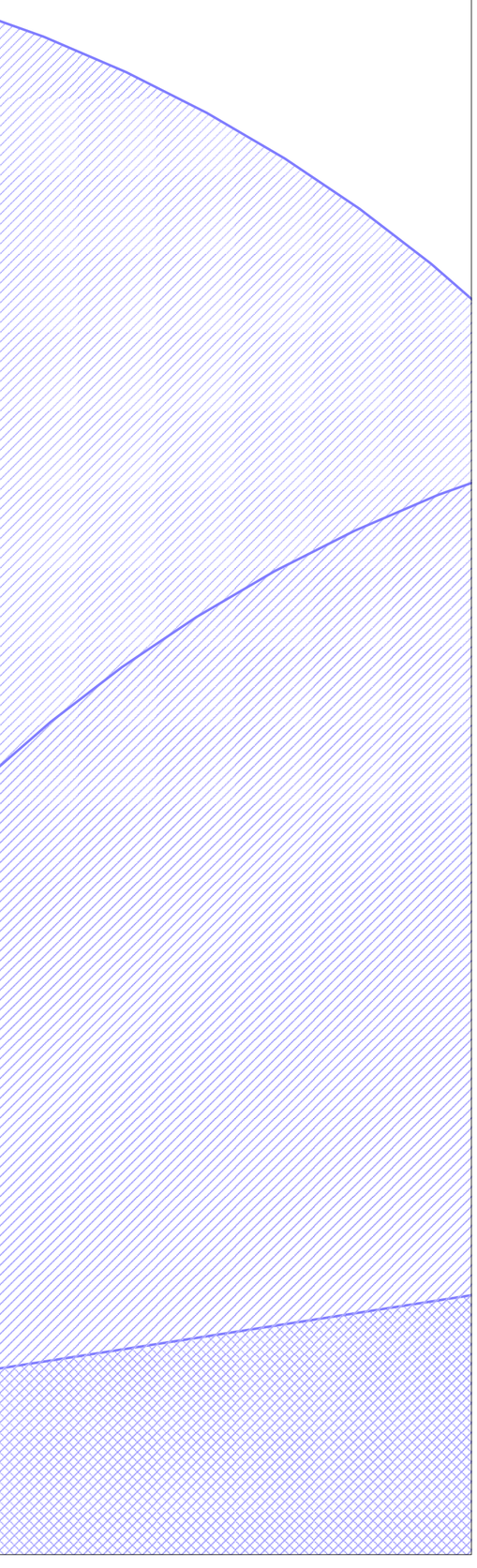
132 m NGF

BAGNEUX

ARCUEIL (94)







DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Commune de MONTROUGE

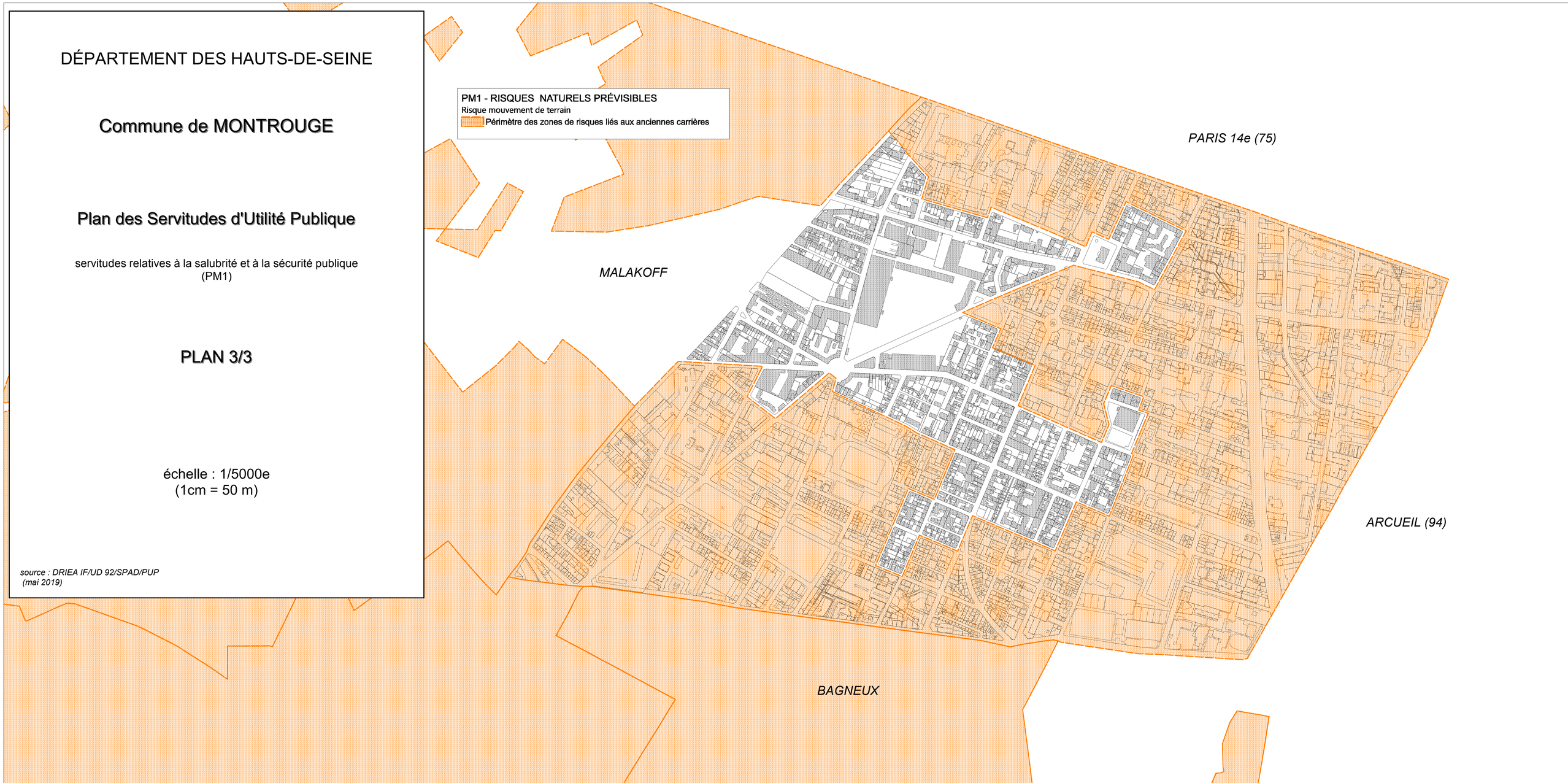
Plan des Servitudes d'Utilité Publique

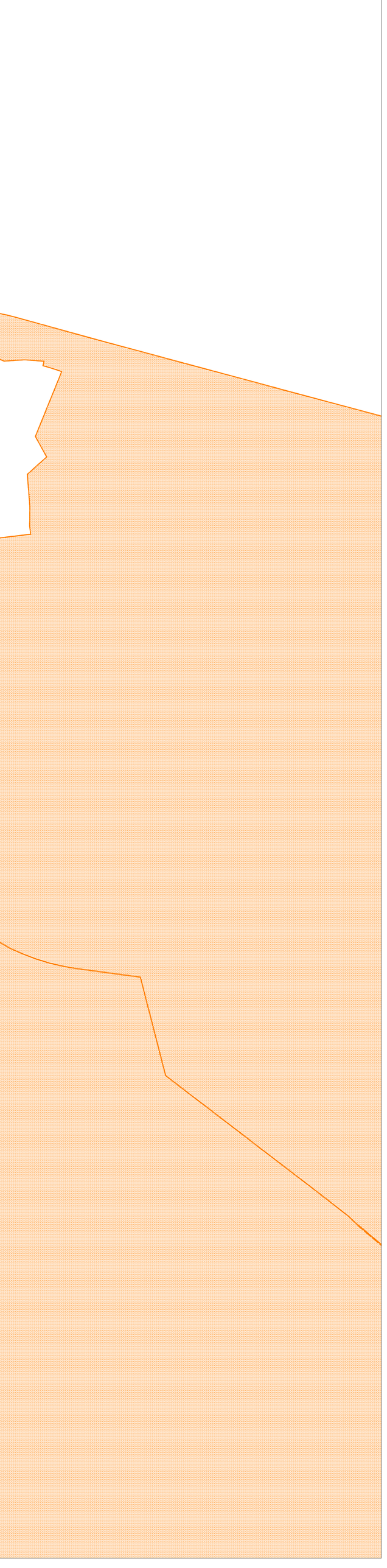
servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique
(PM1)

PLAN 3/3

échelle : 1/5000e
(1cm = 50 m)

source : DRIEA IF/UD 92/SPAD/PUP
(mai 2019)





RÉSEAU DE TRANSPORT PUBLIC DU GRAND PARIS

TRONÇON PONT DE SÈVRES / NOISY-CHAMPS
LIGNE ROUGE – 15 SUD

ETAT PARCELLAIRE

Servitude d'utilité publique au profit de la Société du Grand Paris (SGP)

INTERGARE GARE CHATILLON MONTROUGE <> GARE BAGNEUX M4

Commune de MONTROUGE
Département des HAUTS-DE-SEINE

ÉTAT PARCELLAIRE

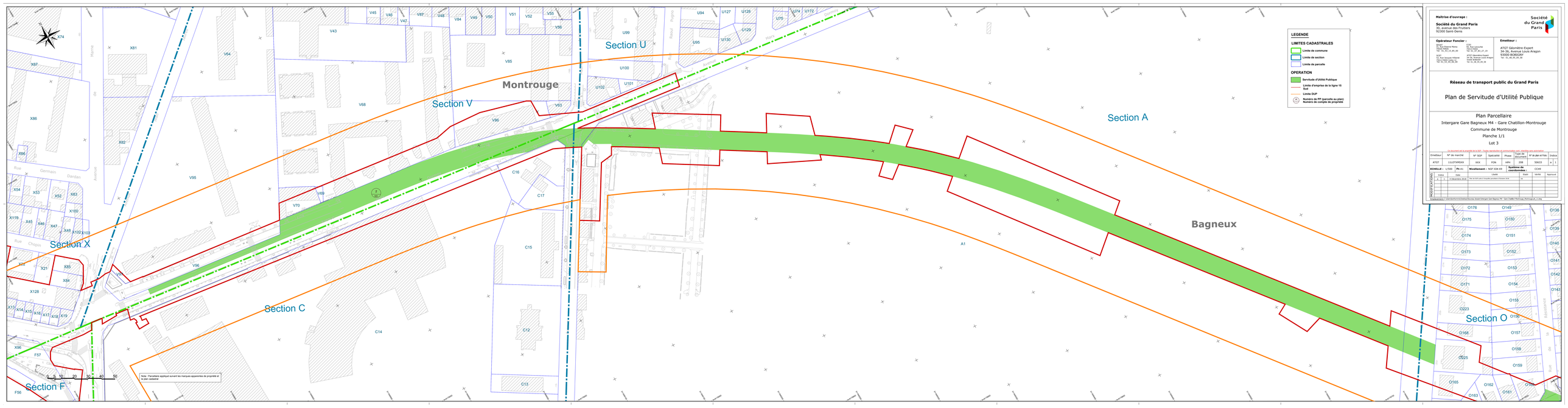
Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
INTERGARE GARE CHATILLON MONTROUGE <> GARE BAGNEUX M4

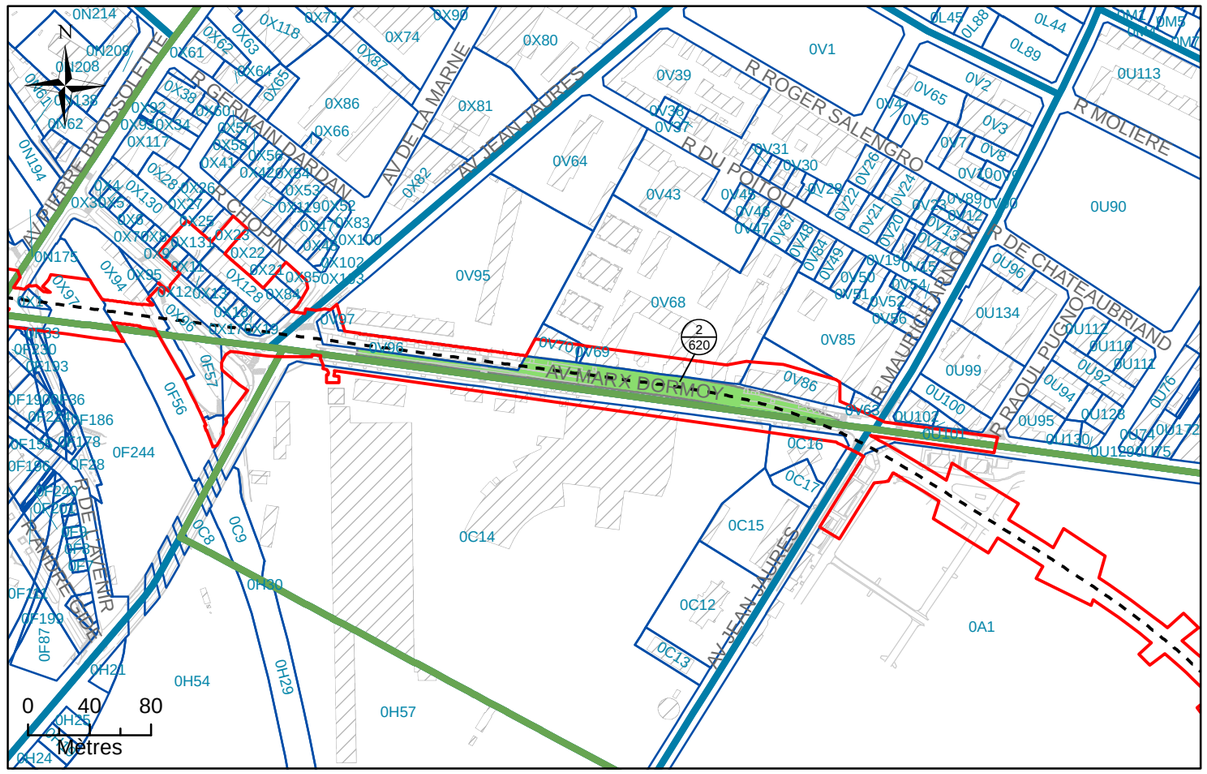
MONTROUGE

PROPRIETE **620**	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE Représenté par M. DEVEDJIAN Patrick, président du conseil départemental 57 rue des Longues raies 92000 Nanterre	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Assiette servitude		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	
	V	DP 1	Tréfonds	Avenue Marx Dormoy	3 119	2	Vol. a	3 119	
							Cote NGF sup. : 51,9 Cote NGF inf. : Non délimitée		


Section A
Section C
Section F
Section O
Section U
Section V
Section X
Montrouge
Bagneux
Nota : Parcellaire appliqué suivant les marques apparentes de propriété et le bon voisinage
0 5 10 20 30 40 50
LEGENDE
LIMITES CADASTRALES
Limite de commune
Limite de section
Limite de parcelle
OPERATION
Servitude d'Utilité Publique
Limite d'emprise de la ligne 15 Sud
Limite DUP
Numéro de PP (parcelle au plan)
Numéro de compte de propriété
Maîtrise d'ouvrage :
Société du Grand Paris
30, avenue des Fruitiers
92300 Saint-Denis
Société du Grand Paris
Opérateur Foncier :
SEGIC
Mr Jean-Etienne Henry
Tél. 01 49 09 71 71
Fax 01 49 09 71 72
SCP
Mr Paul Jacques Hilsenat
Tél. 01 53 67 50 50
Fax 01 53 67 50 51
Emetteur :
ATOZT Géomètre-Expert
34-36, Avenue Louis Aragon
93000 BOBIGNY
Tel : 01.48.45.45.59
Réseau de transport public du Grand Paris
Plan de Servitude d'Utilité Publique
Plan Parcellaire
Intergare Gare Bagneux M4 - Gare Chatillon-Montrouge
Commune de Montrouge
Planche 1/1
Lot 3
Ce document est la propriété de la SGP - Toute reproduction et communication sont interdites sans autorisation
Emetteur | N° de marché | N° SGP | Spécialité | Phase | Type de document | N° de plan et Folio | Indice
ATOZT | 15LOTMIXXX | XXX | FON | PPE | 20B | 50633 | A | 1
ECHELLE : 1/500 | PK ici : | Nivellement : NGF DZA 69 | Système de coordonnées : CC49
INDICATEURS DE VERSION
Indice | Date | Libellé | Dessiné | Vérifié | Approuvé
A | 1 | 5 | 4 Décembre 2019 | Mise à la SUP avec 5 Foncière Immobilier d'Entente SAS | JB | | |
Chemin d'enregistrement et d'archivage électronique : Dossier Intergare Gare Bagneux M4 - Gare Chatillon-Montrouge_Planimétrique.dwg - 1 Lot3

N°1: Plan de Masse 1/4 000



N°2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Montrouge - Avenue Marx Dormoy - Section V n°DP1 - Contenance 31a 19ca

Niveau	Désignation sommaire	Descriptif de l'assiette				
		Superficie (m²)	Base	Cote altimétrique (NGF)		Teinte
				Supérieure	Inférieure	
Tréfonds	Emprise SGP	3119	a	51,9 m	Non délimitée	Verte

Altimétrie : NGF, système IGN69

MAITRISE D'OUVRAGE

Société du Grand Paris

30, Avenue des Fruitiers
93200 Saint-DENIS

Réseau de transport public du Grand Paris - Lot 3

N° à l'état parcellaire : 2/620

Servitude d'Utilité Publique

Ce document est la propriété de la SGP - Toutes reproduction et communication sont interdites sans autorisation

MANDATAIRE:

SEGAT
6bis, rue Jean Bonnefoix
94200 Ivry-sur-Seine
Tel : 01 45 15 23 00
Yann Point

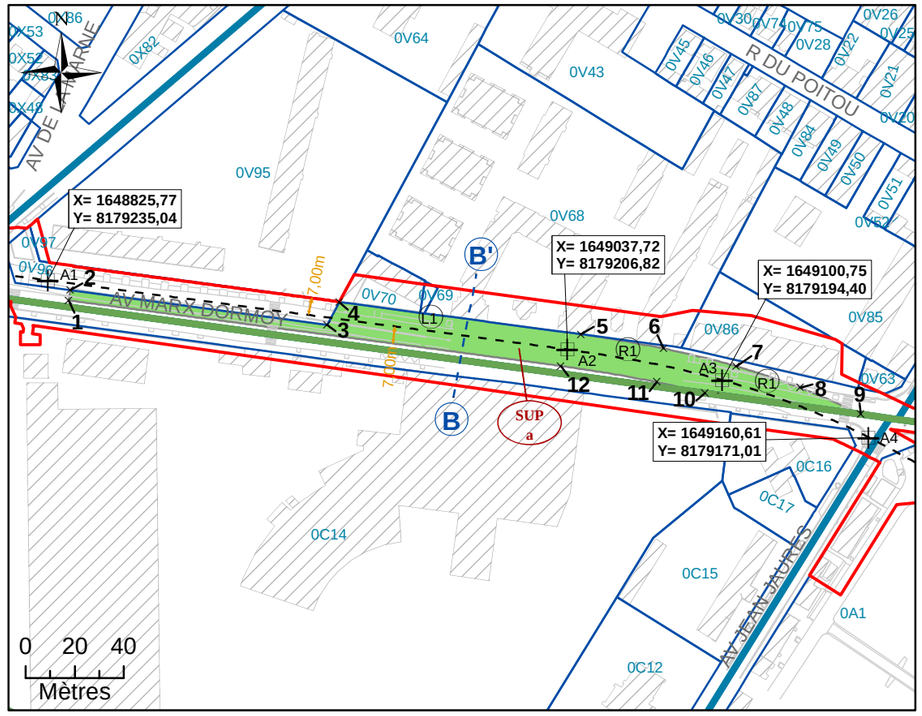
EMETTEUR:

ATGT
34-36 Avenue Louis Aragon
93000 BOBIGNY
Tel : 01 48 95 09 58

Emetteur	N° de marché	N° SGP	Spécialité	Phase	Type de document	N° de plan et Folio	Indice	
ATGT	11LOTXMSXX	XXX	FON	HPH	212	46826 24/10/2017	a	1

Echelle : 1/2 500 | Ft: A3 | Coordonnées : RGF93 CC49 | Nivellement : NGF IGN 69

N°3: Plan en Tréfonds 1/2 500

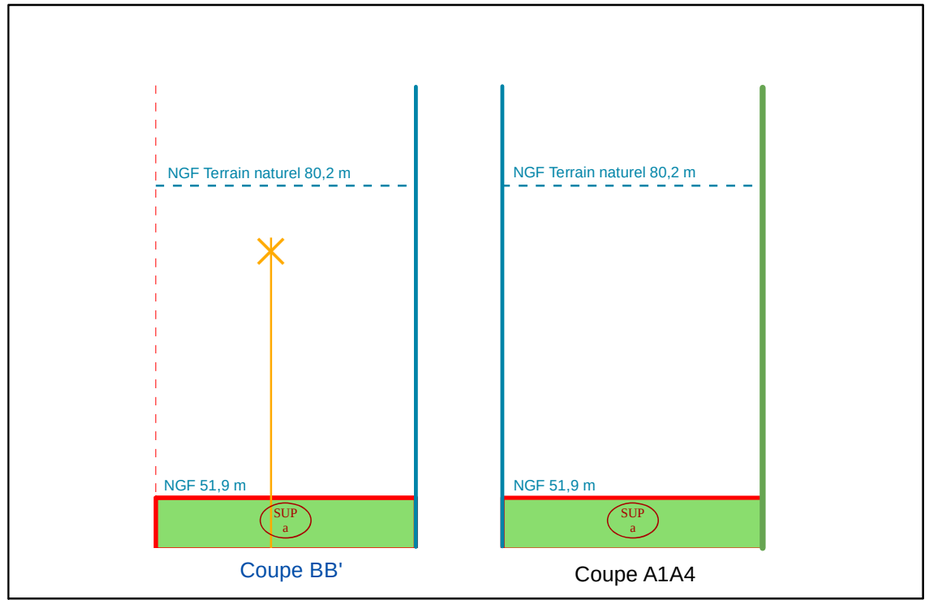


NB : SUP sans valeur de délimitation du périmètre du terrain, ni bornage.

Légende

- Emprise du projet
- Limite parcellaire
- Axe du tracé du projet
- Axe de la coupe
- K 61 — Numéro de parcelle
- 4 / 111 — N° au plan parcellaire de l'enquête publique N°12
- R1 — Partie du tracé définie par un arc (3 points)
- A1 — Géoréférencement du tracé
- 1 — Sommet du Volume 1, fraction de la parcelle en tréfonds
- A — Sommet du périmètre
- SUP a — Servitude Utilité Publique
- 7.00 m — Cotation graphique
- L1 — Partie du tracé définie par une ligne (2 points)

N°4: Coupe



NB : Cotes NGF Terrain Naturel issues de la BD ALTI. Représentations et valeurs indicatives.

RÉSEAU DE TRANSPORT PUBLIC DU GRAND PARIS

TRONÇON PONT DE SÈVRES / NOISY-CHAMPS
LIGNE ROUGE – 15 SUD

ETAT PARCELLAIRE

Servitude d'utilité publique au profit de la Société du Grand Paris (SGP)

INTERGARE GARE FORT D'ISSY VANVES CLAMART <> CHATILLON MONTROUGE

Commune de MONTROUGE

Département des HAUTS-DE-SEINE

ÉTAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
INTERGARE GARE FORT D'ISSY VANVES CLAMART <> CHATILLON MONTROUGE

MONTROUGE

PROPRIETE **623** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP)
Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial
Immatriculée au RCS de Paris sous le SIREN n° 775 663 438
Représentée par sa Présidente, Mme Catherine GUILLOUARD
Dont le siège social est au :
54 quai de la Rapée
75012 PARIS

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Assiette servitude		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	
	X	94	Tréfonds	Avenue Marx Dormoy	2370	1	Vol.a Cote NGF sup. : 51,9 Cote NGF inf. : Non délimitée	522	
							Total	522	

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION X 94 :
Propriétaire inconnu
Application de l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 (relatif à la publicité foncière) (Modifié par le décret n°98-553 du 3 juillet 1998 – article 40)
Identification impossible conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955.

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
INTERGARE GARE FORT D'ISSY VANVES CLAMART <> CHATILLON MONTROUGE

MONTROUGE

PROPRIETE **621**	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIÉTAIRE

ETAT MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE,
Dont le siège est Affaire Foncière Grande Arche CEDEX 4 - 92055 PARIS LA DEFENSE

Représenté par l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine (DRIEA- UDEA 92)
Dont le siège est :
Centre Administratif Départemental (CAD)
167/177, Avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 NANTERRE Cedex

Représenté par la Direction des routes d'Île-de-France (DRIEA- DiRIF)
Dont le siège est :
15/17, Rue Olof Palme
94046 CRETEIL Cedex

Représenté par GRAND PARIS AMENAGEMENT
Etablissement public à caractère industriel et commercial
Immatriculé au RCS de Paris sous le SIREN n° 642 036 941
Représenté par son Président M. Thierry LAJOIE
Dont le siège est :
11 rue de Cambrai
75019 PARIS

Représenté par la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine
Dont le siège est :
167-177 avenue Frédéric & Irène Joliot-Curie
92013 NANTERRE cedex

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
INTERGARE GARE FORT D'ISSY VANVES CLAMART <> CHATILLON MONTROUGE

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Assiette servitude		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	
	X	1	Tréfonds	235 avenue Pierre Brossolette	134	3	Vol.a	134	
							Cote NGF sup. : 51,8 Cote NGF inf. : Non délimitée		
							Total	134	

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION X 1 : CESSION du 8/12/1969 reçus par le préfet des Hauts de Seine (acte administratif) publiés et enregistrés auprès du Service de la Publicité Foncière de VANVES 2ème bureau, le 7/01/1970 au Volume 12149 n°3.

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
INTERGARE GARE FORT D'ISSY VANVES CLAMART <> CHATILLON MONTROUGE

MONTROUGE

PROPRIETE **622** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRES

SNCF MOBILITES
Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial
Immatriculé au RCS de Bobigny sous le SIREN n° 552 049 447
Représenté par son Président en exercice, M. Guillaume PEPY
Dont le siège social est au :
9 rue Jean Philippe Rameau
93200 SAINT DENIS

SNCF RESEAU
Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial
Immatriculé au RCS de Bobigny sous le SIREN n° 412 280 737
Représenté par son Président en exercice, M. Patrick JEANTET
Dont le siège social est au :
15-17 rue Jean-Philippe Rameau
CS 80001
93418 LA PLAINE-SAINT-DENIS Cedex

MANDATAIRE

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière IDF
10 rue Camille Moke CS 20012
93212 SAINT-DENIS CEDEX

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Assiette servitude		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	
	X	97	Tréfonds	Avenue Marx Dormoy	1 864	4	Vol.a	588	
							Cote NGF sup. : 51,9 Cote NGF inf. : Non délimitée		
							Total	588	

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
INTERGARE GARE FORT D'ISSY VANVES CLAMART <> CHATILLON MONTROUGE

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION X 97 :
Origine antérieure à 1956

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
INTERGARE GARE FORT D'ISSY VANVES CLAMART <> CHATILLON MONTROUGE

MONTROUGE

PROPRIETE **620**	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE Représenté par M. DEVEDJIAN Patrick, président du conseil départemental 57 rue des Longues raies 92 000 Nanterre	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Assiette servitude		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	
	X	DP 2	Tréfonds	Avenue de Paris	221	5	Vol. a	221	
							Cote NGF sup. : 51,9 Cote NGF inf. : Non délimitée		

Maîtrise d'ouvrage :

Société du Grand Paris
30, avenue des Fruitiers
93200 Saint-Denis

Société du Grand Paris

Opérateur Foncier :

ATOUT
Mr. Rue Jacques Monod
78280 GUYANCOURT
Tél: 01.30.48.34.34

CITEI
Mr. Rue Jacques Monod
78280 GUYANCOURT
Tél: 01.30.48.34.34

Emetteur :

ATOUT Géomètre-Expert
Mr. Rue Antoine Louis Aragon
93600 AUBERVILLIERS
Tél: 01.48.39.26.38

Réseau de transport public du Grand Paris

Plan de Servitude d'Utilité Publique

Plan Parcellaire
Intergare Gare Chatillon-Montrouge - Gare Issy-Vanves-Clamart
Commune de Montrouge
Planche 1/1
Lot 3

Emetteur	N° de marché	N° SOP	Spécialité	Phase	Zone Géographique	N° de plan et Nb	Indice
ATOUT	11LOTSMSEX	XXX	PDN	HPH	ZGE	50633	a

ECHELLE : 1/500 **PN :** A1 **Nivellement :** NGF IGN 69 **Système de coordonnées :** CC49

Ind.	Visa	Date	Objet	Dessiné	Vérifié	Approuvé
a		4 Décembre 2019	Mis à NGF IGN 69 à Intégrés servitudes Protocole ACOR	ab		

Enregistré le : C:\Users\ab\Documents\Chantiers\Montrouge\Montrouge - Gare Issy-Vanves-Clamart\Montrouge - Gare Issy-Vanves-Clamart_v1.dwg

LEGENDE

LIMITES CADASTRALES

- Limite de commune
- Limite de section
- Limite de parcelle

OPERATION

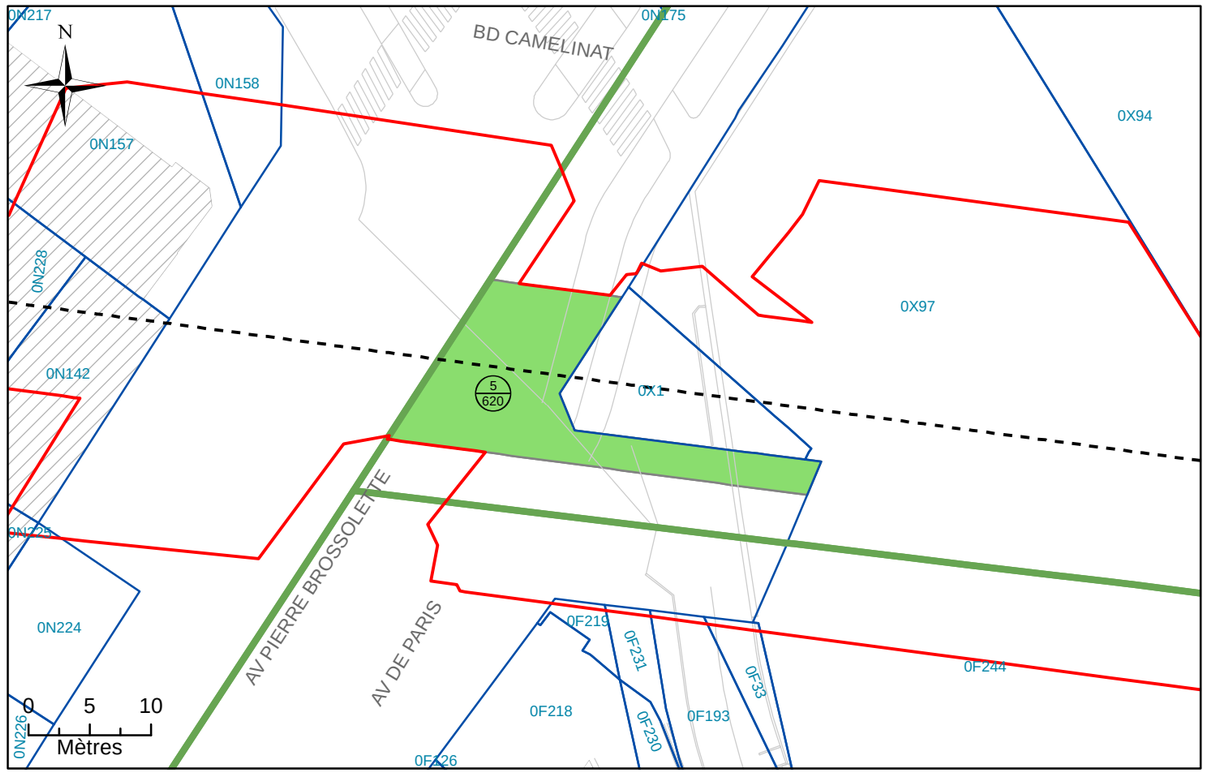
- Servitude d'Utilité Publique
- Limite d'emprise de la ligne 15 Sud
- Limite DUP
- Numéro de PP (parcelle au plan) Numéro de compte de propriété

Section S
Section R
Section N
Section X
Section D
Section E
Section F
Malakoff
Chatillon
Montrouge

Note : Parcelaire appliqué suivant les marques apparentes de propriété et le cas échéant

0 5 10 20 30 40 60

N°1: Plan de Masse 1/500



N°2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Montrouge - Avenue de Paris - Section X n°DP2 - Contenance 02a 21ca

Niveau	Désignation sommaire	Descriptif de l'assiette				
		Superficie (m²)	Base	Cote altimétrique (NGF)		Teinte
				Supérieure	Inférieure	
Tréfonds	Emprise SGP	221	a	51,9 m	Non délimitée	Verte

Altimétrie : NGF, système IGN69

MAITRISE D'OUVRAGE

Société du Grand Paris

30, Avenue des Fruitiers
93200 Saint-DENIS

Réseau de transport public du Grand Paris - Lot 3

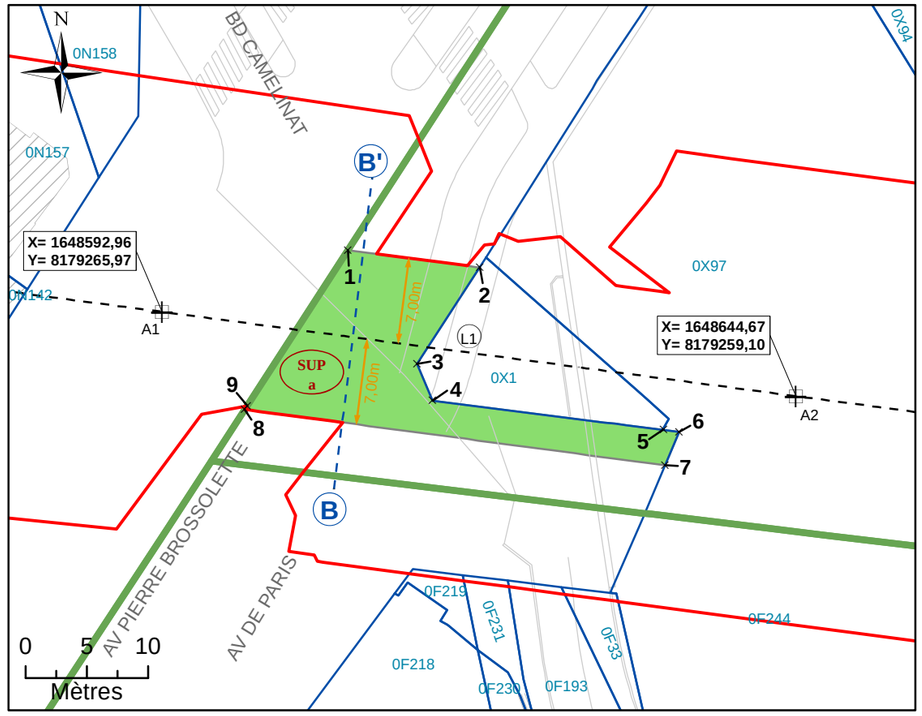
N° à l'état parcellaire : 5/620

Servitude d'Utilité Publique

Ce document est la propriété de la SGP - Toutes reproduction et communication sont interdites sans autorisation

MANDATAIRE:	EMETTEUR:	Emetteur	N° de marché	N° SGP	Spécialité	Phase	Type de document	N° de plan et Folio	Indice	
SEGAT 6bis, rue Jean Bonnefoix 94200 Ivry-sur-Seine Tel : 01 45 15 23 00 Yann Point	ATGT 34-36 Avenue Louis Aragon 93000 BOBIGNY Tel : 01 48 95 09 58	ATGT	11LOTXMSXX	XXX	FON	HPH	212	46826 24/10/2017	a	1
		Echelle : 1/500	Ft: A3	Coordonnées : RGF93 CC49		Nivellement : NGF IGN 69				

N°3: Plan en Tréfonds 1/500

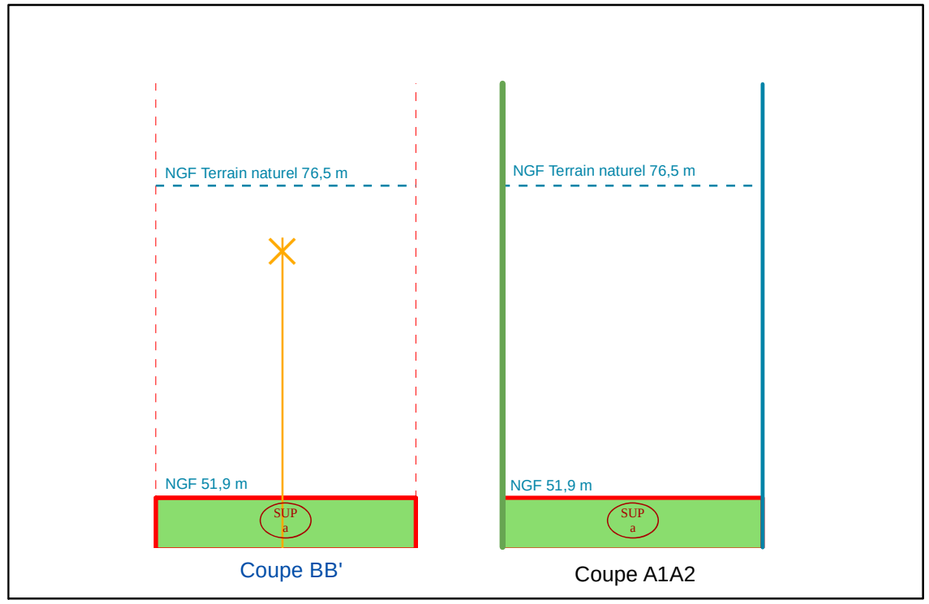


NB : SUP sans valeur de délimitation du périmètre du terrain, ni bornage.

Légende

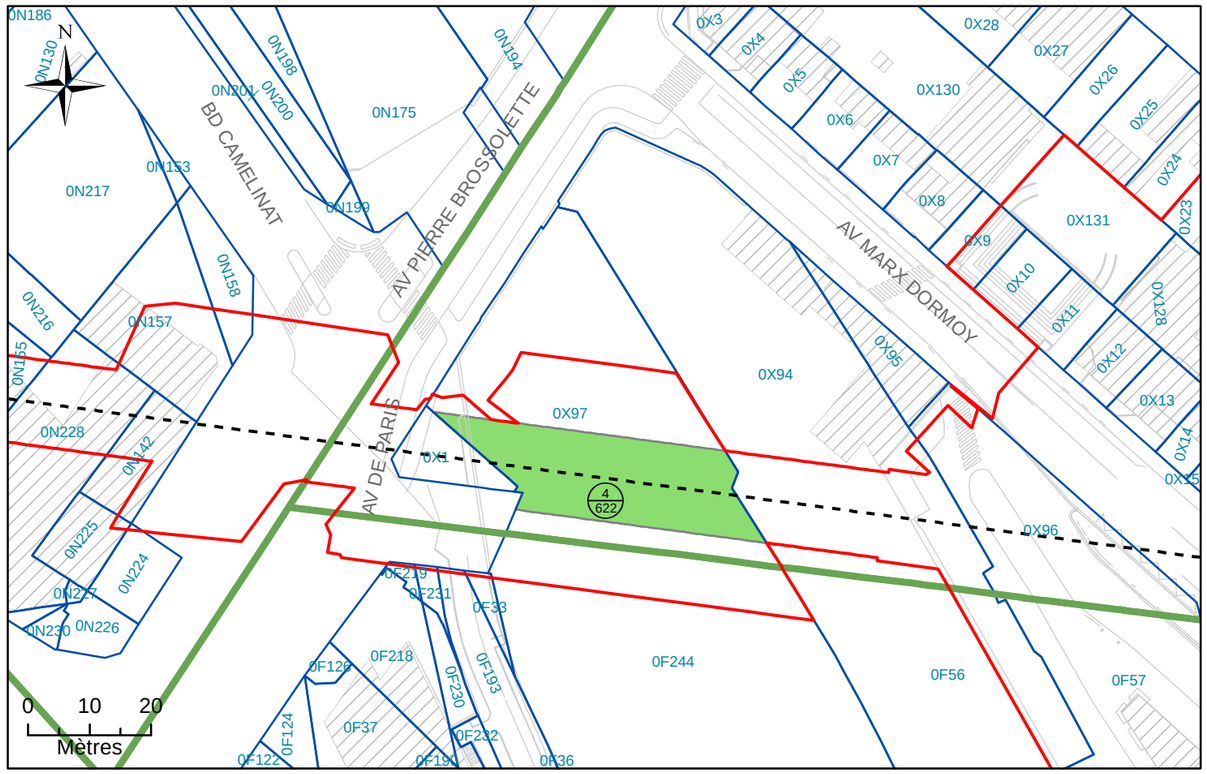
- Emprise du projet
- Limite parcellaire
- Axe du tracé du projet
- Axe de la coupe
- K 61 — Numéro de parcelle
- 4 / 111 — N° au plan parcellaire de l'enquête publique N°12
- R1 — Partie du tracé définie par un arc (3 points)
- A1 — Géoréférencement du tracé
- 1 — Sommet du Volume 1, fraction de la parcelle en tréfonds
- A — Sommet du périmètre
- SUP a — Servitude Utilité Publique
- 7.00 m — Cotation graphique
- L1 — Partie du tracé définie par une ligne (2 points)

N°4: Coupe



NB : Cotes NGF Terrain Naturel issues de la BD ALTI. Représentations et valeurs indicatives.

N°1: Plan de Masse 1/1 000



N°2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilit é Publique

Montrouge - av marx dormoy - Section X n°97 - Conte nance 18a 64ca

Niveau	Désignation sommaire	Descriptif de l'assiette				
		Superficie (m²)	Base	Cote altimétrique (NGF)		Teinte
				Supérieure	Inférieure	
Tréfonds	Emprise SGP	588	a	51,9 m	Non délimitée	Verte

Altimétrie : NGF, système IGN69

MAITRISE D'OUVRAGE

Société du Grand Paris

30, Avenue des Fruitiers
93200 Saint-DENIS

Réseau de transport public du Grand Paris - Lot 3

N° à l'état parcellaire : 4/622

Servitude d'Utilité Publique

Ce document est la propriété de la SGP - Toutes reproduction et communication sont interdites sans autorisation

MANDATAIRE:

SEGAT
6bis, rue Jean Bonnefoix
94200 Ivry-sur-Seine
Tel : 01 45 15 23 00
Yann Point

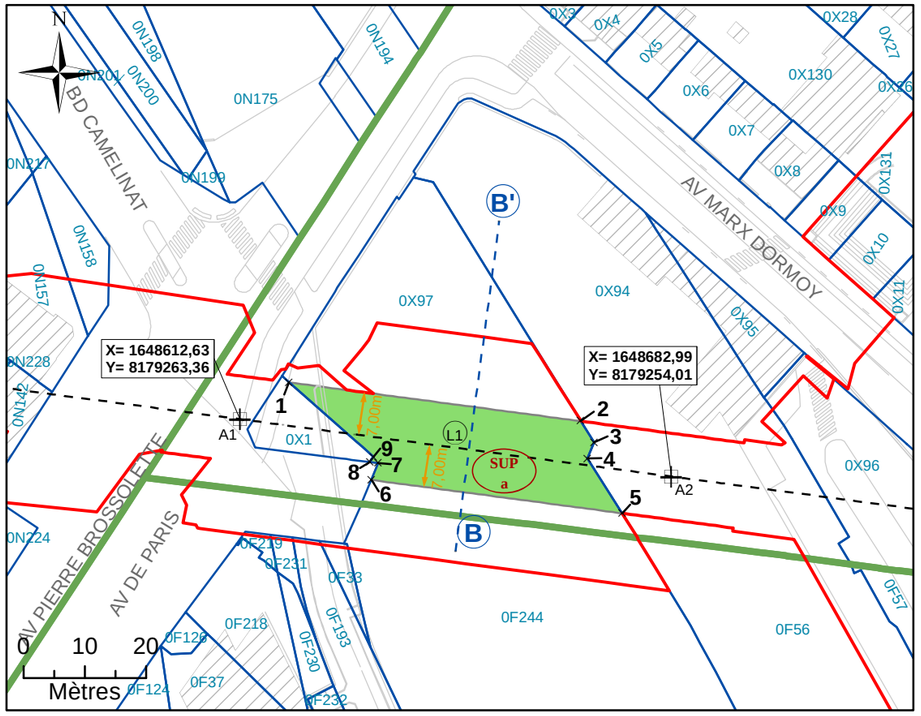
EMETTEUR:

ATGT
34-36 Avenue Louis Aragon
93000 BOBIGNY
Tel : 01 48 95 09 58

Emetteur	N° de marché	N° SGP	Spécialité	Phase	Type de document	N° de plan et Folio	Indice	
ATGT	11LOTXMSXX	XXX	FON	HPH	212	46826 24/10/2017	a	1

Echelle : 1/1 000 | Ft: A3 | Coordonnées : RGF93 CC49 | Nivellement : NGF IGN 69

N°3: Plan en Tréfonds 1/1 000

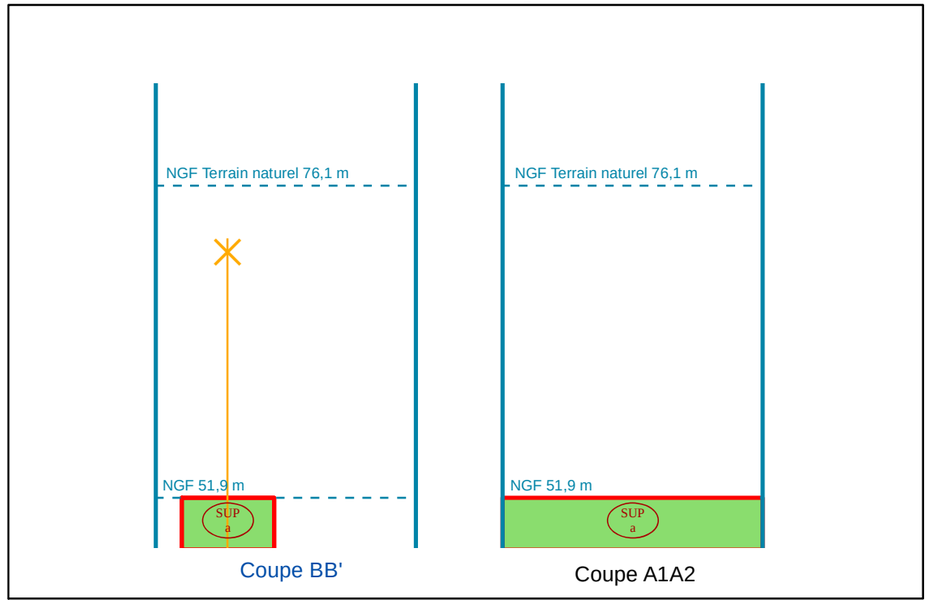


NB : SUP sans valeur de délimitation du périmètre du terrain, ni bornage.

Légende

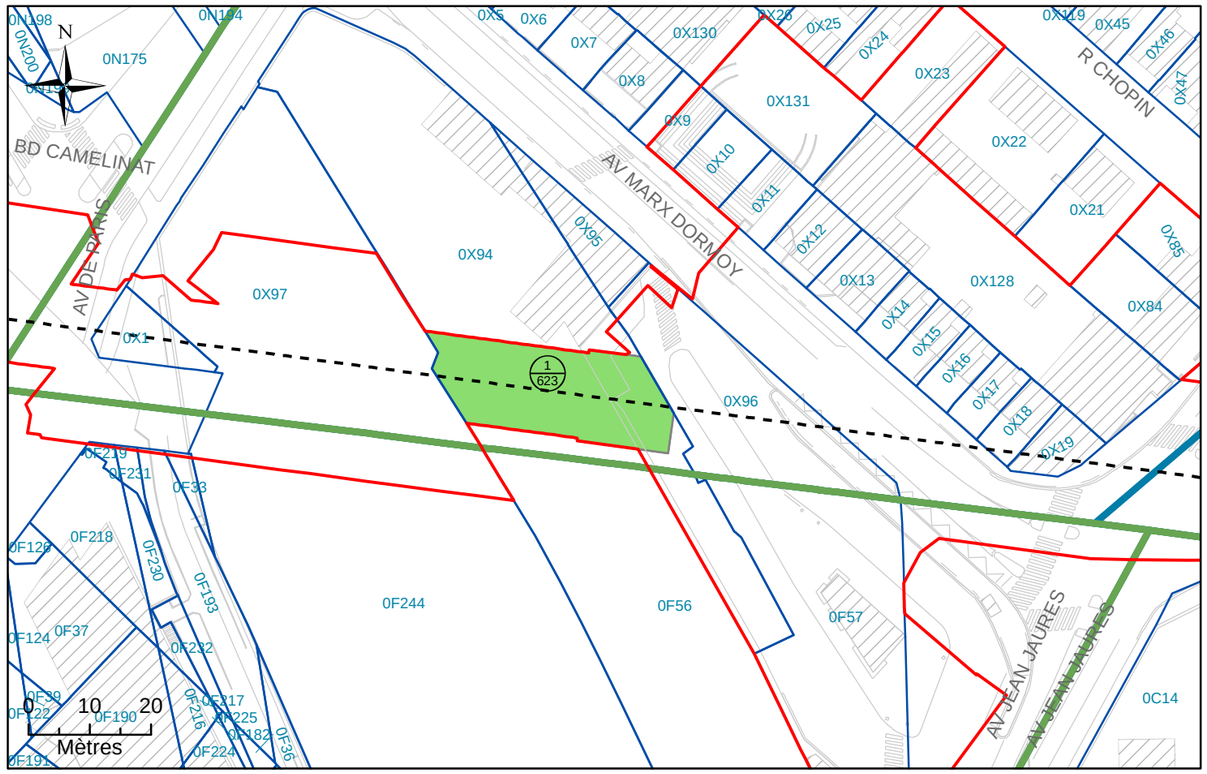
- Emprise du projet
- Limite parcellaire
- Axe du tracé du projet
- Axe de la coupe
- K 61 — Numéro de parcelle
- 4/111 — N° au plan parcellaire de l'enquête publique N°12
- R1 — Partie du tracé définie par un arc (3 points)
- A1 — Géoréférencement du tracé
- 1 — Sommet du Volume 1, fraction de la parcelle en tréfonds
- A — Sommet du périmètre
- SUP a — Servitude Utilité Publique
- 7.00 m — Cotation graphique
- L1 — Partie du tracé définie par une ligne (2 points)

N°4: Coupe



NB : Cotes NGF Terrain Naturel issues de la BD ALTI. Représentations et valeurs indicatives.

N°1: Plan de Masse 1/1 000



N°2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilit é Publique

Montrouge - Avenue Marx Dormoy - Section X n°94 - C ontenance 23a 70ca

Niveau	Désignation sommaire	Descriptif de l'assiette				
		Superficie (m²)	Base	Cote altimétrique (NGF)		Teinte
				Supérieure	Inférieure	
Tréfonds	Emprise SGP	522	a	51,9 m	Non délimitée	Verte

Altimétrie : NGF, système IGN69

MAITRISE D'OUVRAGE

Société du Grand Paris

30, Avenue des Fruitiers
93200 Saint-DENIS

Réseau de transport public du Grand Paris - Lot 3

N° à l'état parcellaire : 1/623

Servitude d'Utilité Publique

Ce document est la propriété de la SGP - Toutes reproduction et communication sont interdites sans autorisation

MANDATAIRE:

SEGAT
6bis, rue Jean Bonnefoix
94200 Ivry-sur-Seine
Tel : 01 45 15 23 00
Yann Point

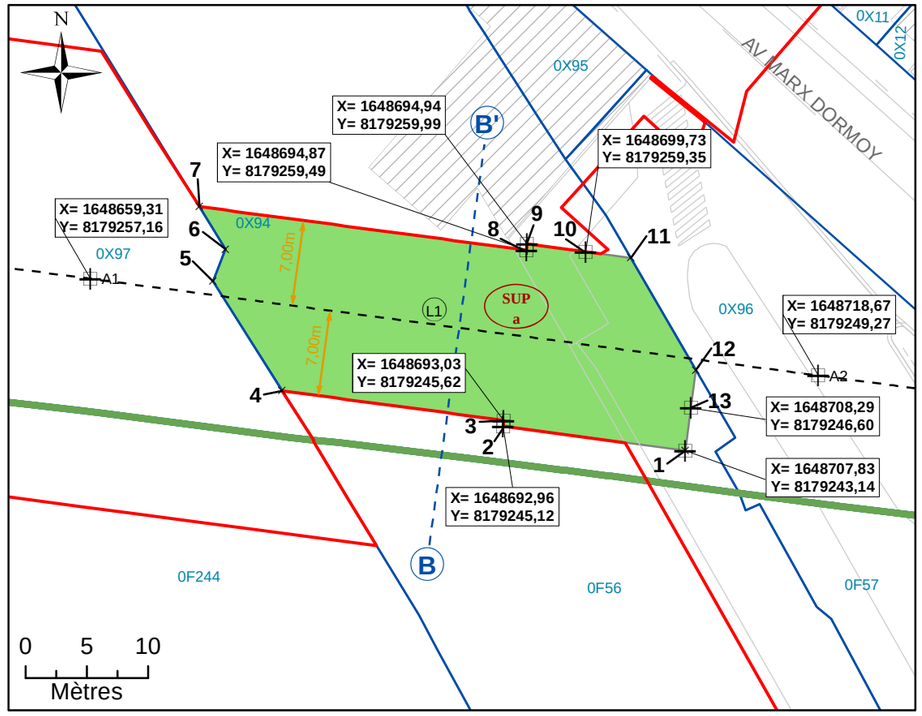
EMETTEUR:

ATGT Géomètre-Expert
34-36 Avenue Louis Aragon
93000 BOBIGNY
Tel : 01 48 95 09 58

Emetteur	N° de marché	N° SGP	Spécialité	Phase	Type de document	N° de plan et Folio	Indice	
ATGT	11LOTXMSXX	XXX	FON	HPH	212	48870 02/08/2018	a	1

Echelle : 1/500 | Ft: A3 | Coordonnées : RGF93 CC49 | Nivellement : NGF IGN 69

N°3: Plan en Tréfonds 1/500

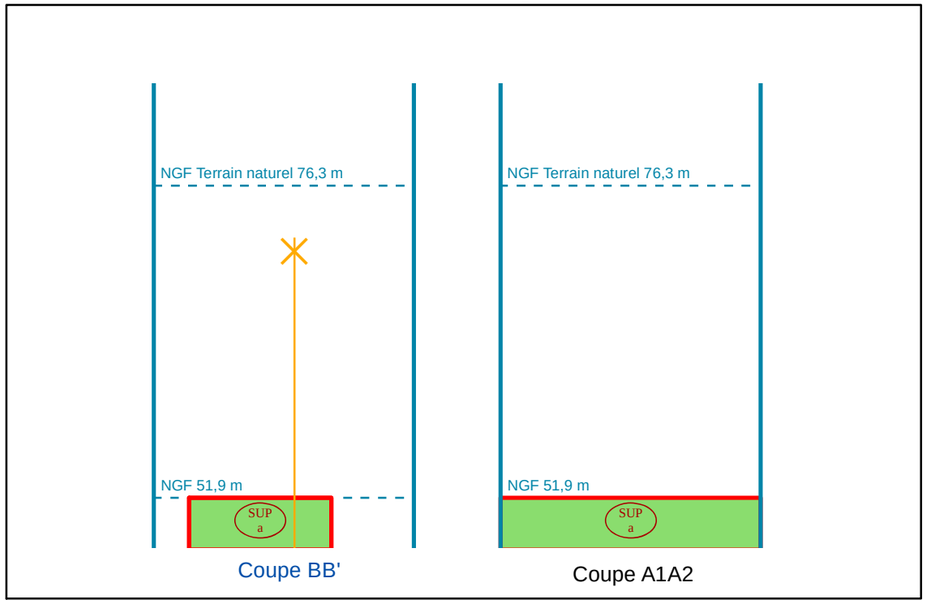


NB : SUP sans valeur de délimitation du périmètre du terrain, ni bornage.

Légende

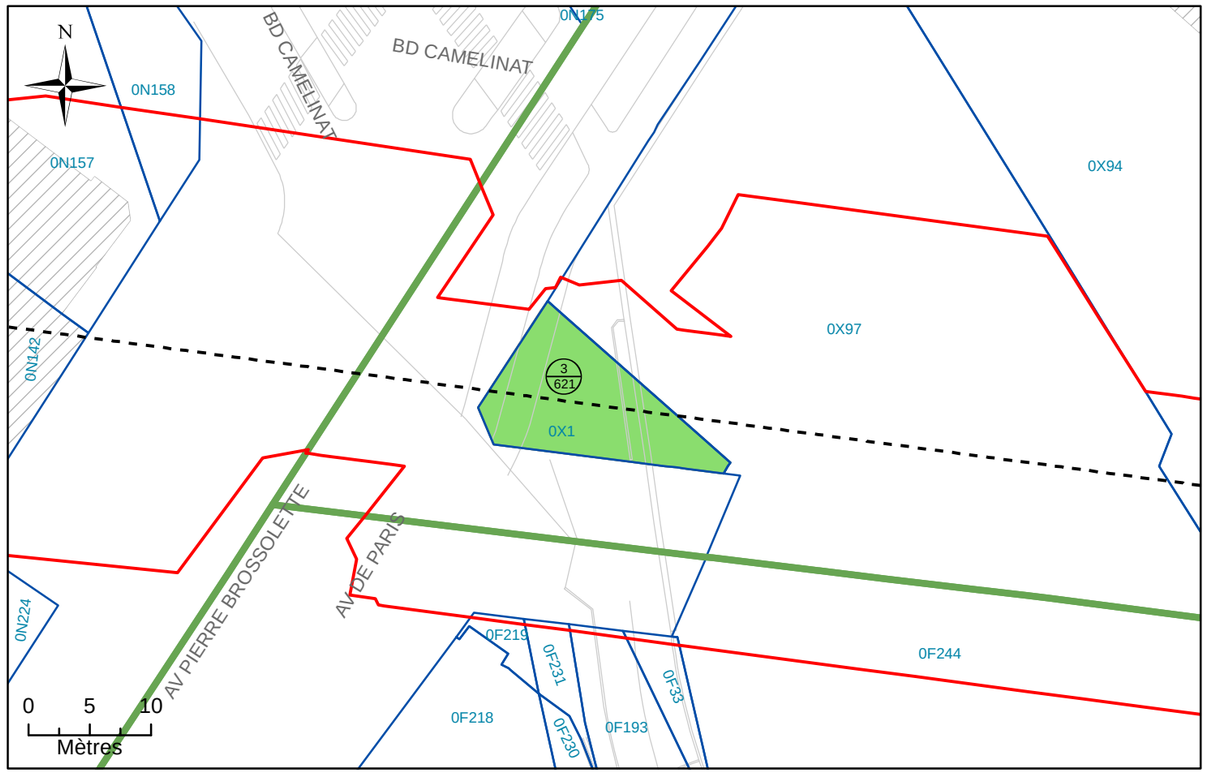
- Emprise du projet
- Limite parcellaire
- Axe du tracé du projet
- Axe de la coupe
- K 61 — Numéro de parcelle
- 4 / 111 — N° au plan parcellaire de l'enquête publique N°12
- R1 — Partie du tracé définie par un arc (3 points)
- A1 — Géoréférencement du tracé
- *1* — Sommet du Volume 1, fraction de la parcelle en tréfonds
- *A* — Sommet du périmètre
- SUP a — Servitude Utilité Publique
- 7.00 m — Cotation graphique
- L1 — Partie du tracé définie par une ligne (2 points)

N°4: Coupe



NB : Cotes NGF Terrain Naturel issues de la BD ALTI. Représentations et valeurs indicatives.

N°1: Plan de Masse 1/500



N°2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Montrouge - 235 av pierre brossolette - Section X n°1 - Contenance 01a 34ca

Niveau	Désignation sommaire	Descriptif de l'assiette				
		Superficie (m²)	Base	Cote altimétrique (NGF)		Teinte
				Supérieure	Inférieure	
Tréfonds	Emprise SGP	134	a	51,8 m	Non délimitée	Verte

Altimétrie : NGF, système IGN69

MAITRISE D'OUVRAGE

Société du Grand Paris

30, Avenue des Fruitiers
93200 Saint-DENIS

Réseau de transport public du Grand Paris - Lot 3

N° à l'état parcellaire : 3/621

Servitude d'Utilité Publique

Ce document est la propriété de la SGP - Toutes reproduction et communication sont interdites sans autorisation

MANDATAIRE:

SEGAT
6bis, rue Jean Bonnefoix
94200 Ivry-sur-Seine
Tel : 01 45 15 23 00
Yann Point

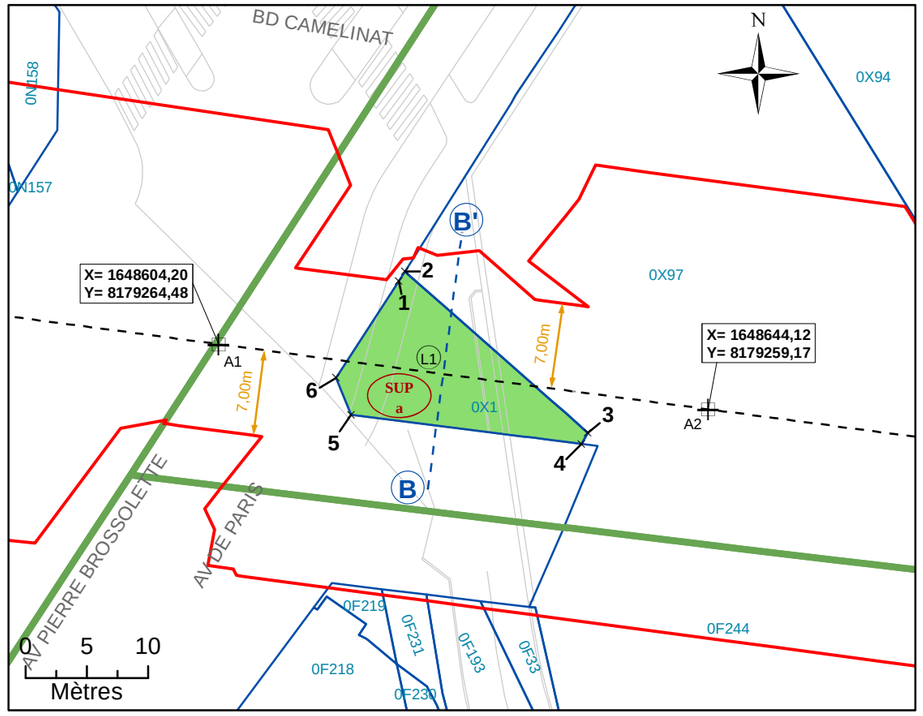
EMETTEUR:

ATGT
34-36 Avenue Louis Aragon
93000 BOBIGNY
Tel : 01 48 95 09 58

Emetteur	N° de marché	N° SGP	Spécialité	Phase	Type de document	N° de plan et Folio	Indice	
ATGT	11LOTXMSXX	XXX	FON	HPH	212	46826 24/10/2017	a	1

Echelle : 1/500 | Ft: A3 | Coordonnées : RGF93 CC49 | Nivellement : NGF IGN 69

N°3: Plan en Tréfonds 1/500

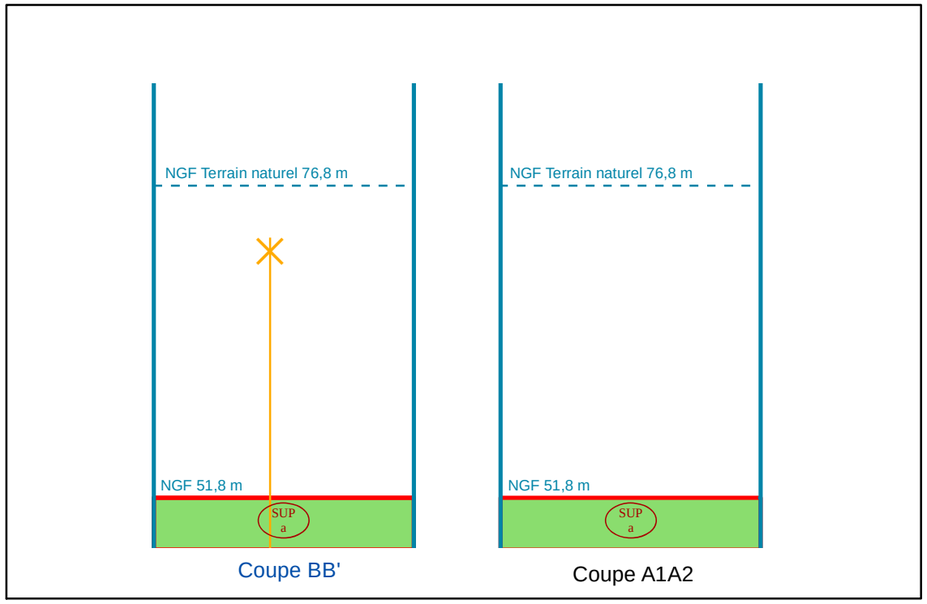


NB : SUP sans valeur de délimitation du périmètre du terrain, ni bornage.

Légende

- Emprise du projet
- Limite parcellaire
- Axe du tracé du projet
- Axe de la coupe
- K 61 — Numéro de parcelle
- 4 / 111 — N° au plan parcellaire de l'enquête publique N°12
- R1 — Partie du tracé définie par un arc (3 points)
- A1 — Géoréférencement du tracé
- 1 — Sommet du Volume 1, fraction de la parcelle en tréfonds
- A — Sommet du périmètre
- SUP a — Servitude Utilité Publique
- 7.00 m — Cotation graphique
- L1 — Partie du tracé définie par une ligne (2 points)

N°4: Coupe



NB : Cotes NGF Terrain Naturel issues de la BD ALTI. Représentations et valeurs indicatives.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

7.10.1.6 Carrières

Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

A R R E T E

APPROUVANT LA DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX ANCIENNES CARRIERES DANS LA COMMUNE DE MONTROUGE

Le Préfet, Commissaire de la République
du département des HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1984 prescrivant l'enquête publique pour la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans vingt communes du département des HAUTS-de-SEINE ;

VU les résultats de l'enquête publique, ensemble le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 1985 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Général des Carrières en date du 25 juillet 1985 ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation, et la nécessité de faire procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le périmètre délimitant les zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines abandonnées dans la commune de MONTROUGE est approuvé conformément au plan annexé au présent arrêté.

.../...

A l'intérieur de ce périmètre, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol fait l'objet d'un avis de l'Inspection Générale des Carrières. L'autorisation peut, si elle est accordée, être subordonnée à des conditions spéciales par l'autorité compétente pour statuer.

ARTICLE 2 : Le plan peut être consulté :

- à la mairie de MONTROUGE
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement des HAUTS-de-SEINE
- dans les locaux de la Sous-Préfecture d'ANTONY.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mentionné dans quatre journaux publiés dans le département : "Toutes les Nouvelles des Hauts-de-Seine et de l'Ile-de-France", "Le Courrier des Hauts-de-Seine", "Le Parisien Libéré" et "Le Quotidien de Paris".

Il sera affiché à la mairie, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au plan d'occupation des sols par arrêté municipal dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de MONTROUGE
- au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'ANTONY
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports - Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme
- au Préfet, Commissaire de la République de la Région d'Ile-de-France
- à l'Inspecteur Général des Carrières de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine St-Denis et du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de MONTROUGE, l'Inspecteur Général des Carrières et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le 19 DEC. 1985

Le Préfet, Commissaire de la République,

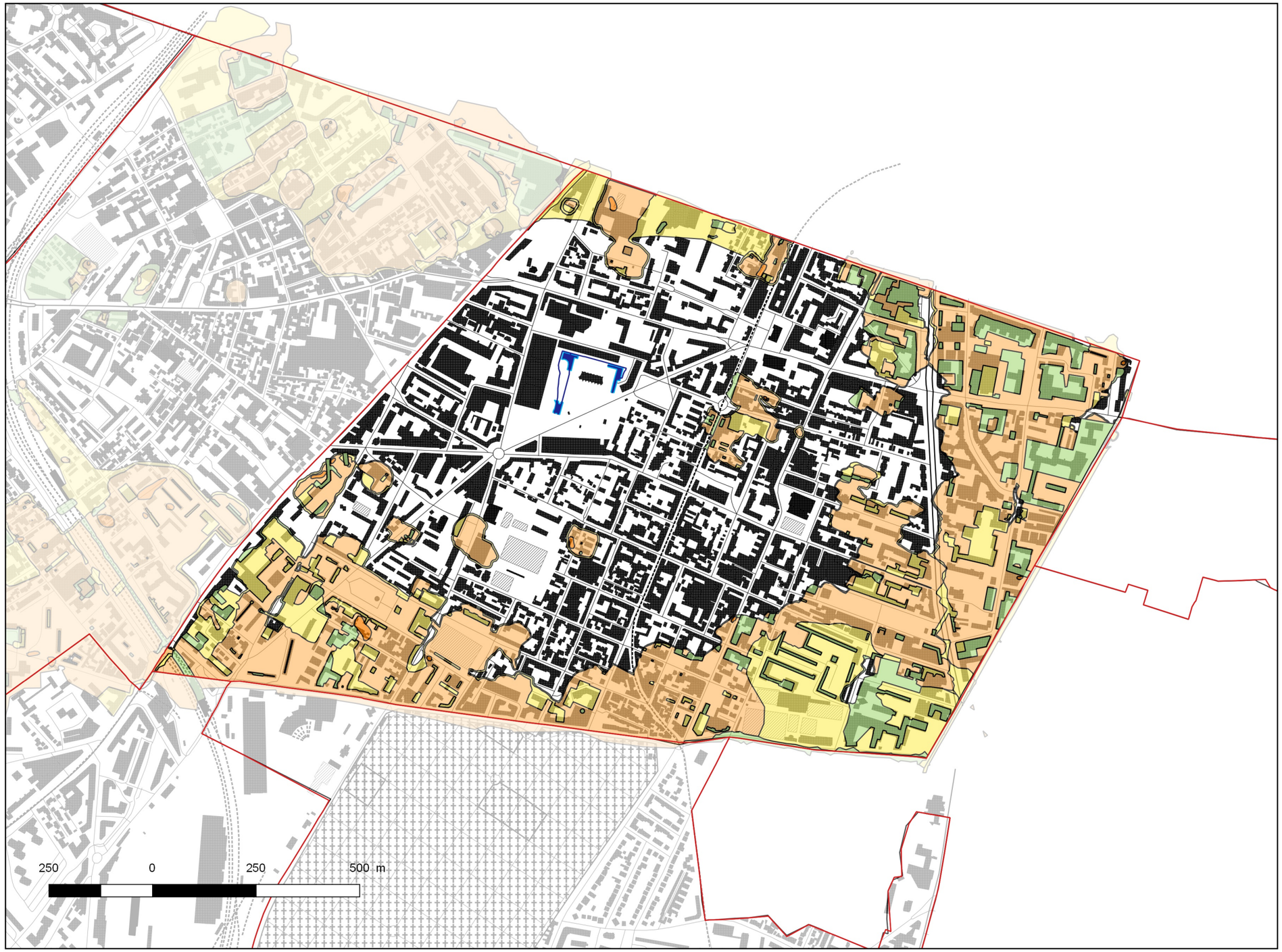
Le Secrétaire Général des Hauts-de-Seine

Bernard HAGELSTEEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE

Carte des aléas relatifs aux anciennes carrières
Commune de Montrouge



Zones d'aléas étude 2017
- Très fort
- Fort
- Moyen
- Faible

Direction régionale
et interdépartementale
de l'environnement et
de l'énergie
UD75/PIRiN

Réalisation : 07/2017

Echelle : 1/10 000
Format : A3

Source : IGC
BD Topo 2015

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Commune de SCEAUX

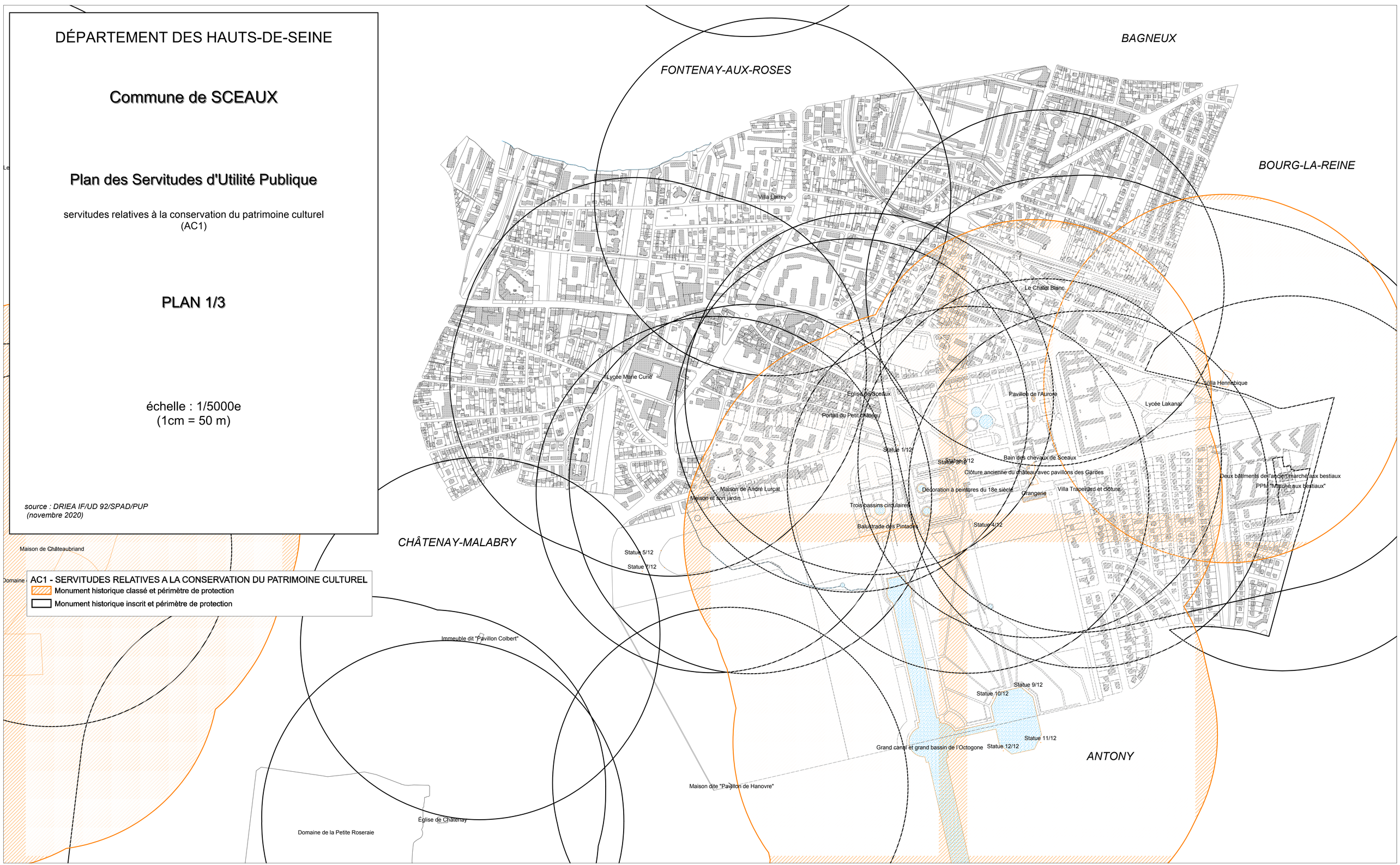
Plan des Servitudes d'Utilité Publique

servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel
(AC1)

PLAN 1/3

échelle : 1/5000e
(1cm = 50 m)

source : DRIEA IF/UD 92/SPAD/PUP
(novembre 2020)



AC1 - SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL
- Monument historique classé et périmètre de protection
- Monument historique inscrit et périmètre de protection

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Commune de SCEAUX

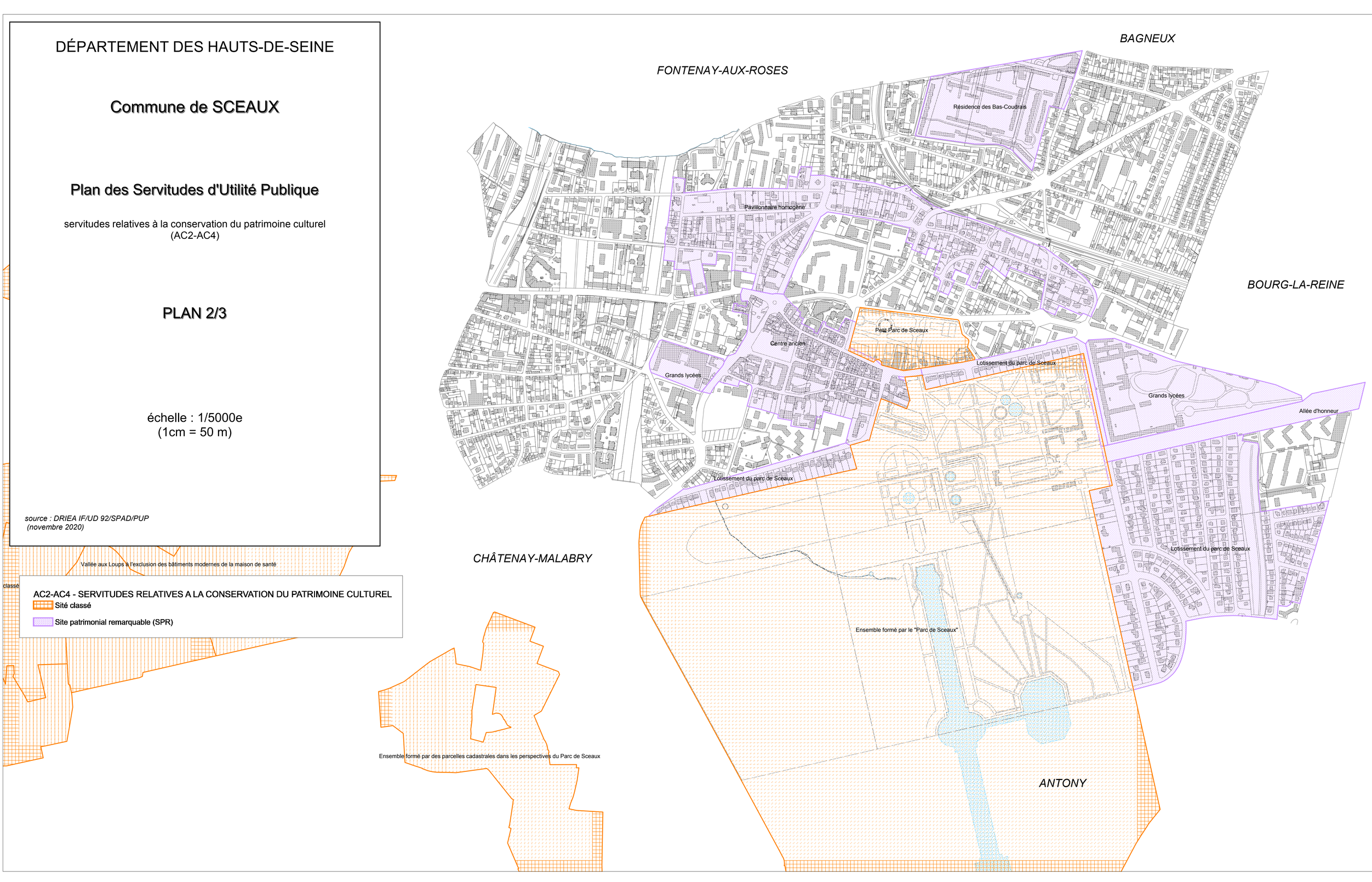
Plan des Servitudes d'Utilité Publique

servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel
(AC2-AC4)

PLAN 2/3

échelle : 1/5000e
(1cm = 50 m)

source : DRIEA IF/UD 92/SPAD/PUP
(novembre 2020)



AC2-AC4 - SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL

Sité classé

Site patrimonial remarquable (SPR)

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Commune de SCEAUX

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

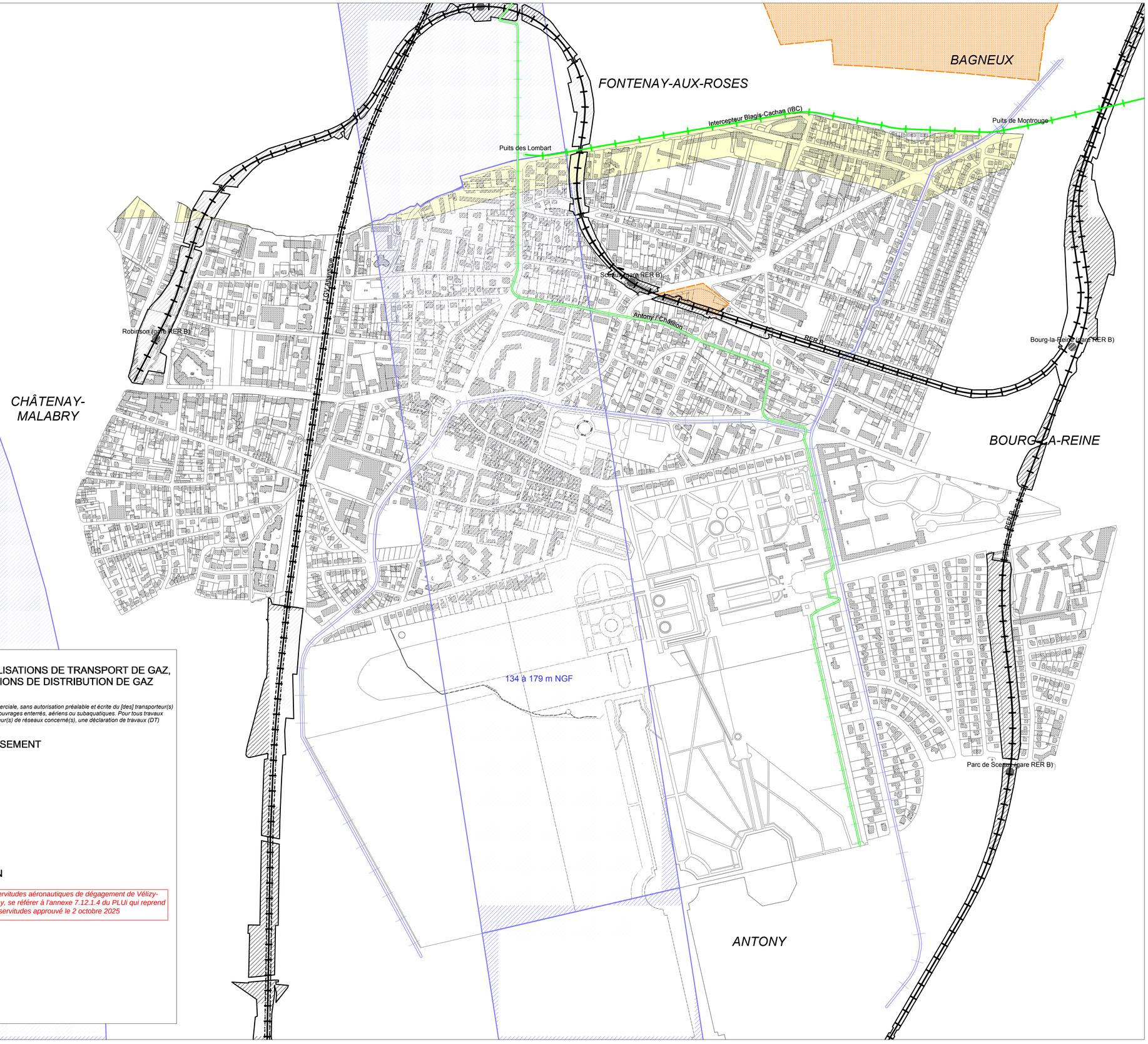
servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
(I1-A5-T1-T3-PT2-PT3)

servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique
(PM1)

PLAN 3/3

échelle : 1/5000e
(1cm = 50 m)

source : DRIEA IF/UD 92/SPAD/PUP
(novembre 2020)



I1 - SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Zone SUP 1 autour des canalisations de transport de gaz naturel et assimilé

NB : Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé : elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s). La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés, aériens ou subaquatiques. Pour tous travaux à proximité d'ouvrages enterrés, subaquatiques et aérien, il est obligatoire de consulter le guichet unique et d'effectuer auprès du ou [des] opérateur(s) de réseaux concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions du code de l'environnement.

A5 - SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Canalisation publique d'eau

T1 - SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERRÉES

Axes des rails ferroviaires

Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer

T3 - SERVITUDES RELATIVES EN TRÉFONDS

Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer

PT2 - SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Zone spéciale de dégagement

134 Hauteur maximale constructible des obstacles (en mètres NGF) sur la commune

Pour les servitudes aéronautiques de dégagement de Vélizy-Villacoublay, se référer à l'annexe 7.12.1.4 du PLUi qui reprend le plan de servitudes approuvé le 2 octobre 2025

PT3 - SERVITUDES ATTACHÉES AUX RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Câble P.T.T / T.R.N.

PM1 - RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Risque mouvement de terrain

Périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n° 20 portant classement au titre des monuments historiques de la maison d'André Lurçat à Sceaux (Hauts-de-Seine)

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 8 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques en totalité de la maison d'André Lurçat, y compris son décor, le jardin, la clôture et l'ensemble de la parcelle, sise 21 rue Paul-Couderc à Sceaux (Hauts-de-Seine) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 29 février 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sceaux en date du 15 décembre 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la maison construite à Sceaux par André Lurçat en 1949, où l'architecte résida et travailla jusqu'à sa mort en 1970, présente, du point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de son exceptionnel état d'authenticité, en particulier de la plupart de son second œuvre, de sa distribution et de ses aménagements intérieurs, ainsi que du rapport étroit qu'elle entretient avec les autres réalisations de l'architecte postérieures à 1945, et de son caractère représentatif des partis pris constructifs des maisons des années 1950,

Arrête :

Article 1er : Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la maison d'André Lurçat, y compris les espaces de rangement faisant corps avec l'immeuble, le jardin, la clôture sur la rue et l'ensemble de la parcelle, situés 21 rue Paul-Couderc à Sceaux (Hauts-de-Seine), sur la parcelle n° 9, d'une contenance de 8ha 51ca, figurant au cadastre section AG et appartenant à la Ville de Sceaux par acte du 25 mai 2020 passé devant Me Roulland-Ficholle, notaire à Boulogne-Billancourt, publié au service de la publicité foncière de Vanves 2 (Hauts-de-Seine) le 19 juin 2020, vol. 2020P5477.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 8 avril 2010 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté,qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la Culture.

Fait à Paris, le 26 juin 2024

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Plan annexé à l'arrêté n° 20 en date du 26 juin 2024 portant classement au titre des monuments historiques de la maison d'André Lurçat à Sceaux (Hauts-de-Seine)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

VILLE DE SCEAUX
REÇU LE
19 AVR. 2024
ORIGINAL
COPIES(S)
REC/MUBBA
M. le Maire
M. Bousquet
Mme D-C
JP Allardi
COMMUNICATION

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France

Affaire suivie par : Jérôme Bolh
Service : CRMH
Tél : 01.56.06.50.56
Courriel : Jerome.bolh@culture.gouv.fr
Réf : JB/PhD/2024/n°192

Recommandé avec A.R. n°1A 212 204 1385 0

Paris, le 17 AVR. 2024

Objet : notification de l'arrêté de classement au titre des monuments historiques de la villa Trapenard située 5 avenue Le Nôtre à Sceaux (92).

Monsieur le Maire,

Par la présente, je vous informe que, sur proposition de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture, la ministre de la Culture a :

- par arrêté du 23 mars 2024 -

classé au titre des monuments historiques la villa Trapenard en totalité avec sa parcelle et la clôture sur la rue, le tout situé à Sceaux (Hauts-de-Seine).

Vous voudrez bien trouver ci-joint une copie de l'arrêté.

Je vous rappelle que le maire ou le président de l'établissement intercommunal compétent en matière de plan local d'urbanisme doit procéder à l'annexion au plan local d'urbanisme (P.L.U) de la servitude de protection autour du monument, conformément aux articles R 621-8 et R 621-58 du code du patrimoine et L 151-43 et L 153-60 du code de l'urbanisme.

Vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif, territorialement compétent, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet d'Île-de-France et par subdélégation,
le conservateur régional des monuments historiques
d'Île-de-France

Philippe DRESS

Monsieur Philippe Laurent
Maire de Sceaux
122 rue Houdan
92330 Sceaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n° 8 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Trapenard à Sceaux (Hauts-de-Seine)

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 10 août 2005 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de la villa Trapenard, sise 5 avenue Le Nôtre à Sceaux (Hauts-de-Seine), et de sa clôture sur la rue ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 octobre 2023 ;

Vu les lettres d'adhésion au classement de M. Jacob Simpson et de M. François Meyer, propriétaires, en dates des 18 février 2022 et 16 janvier 2024 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la villa Trapenard à Sceaux (Hauts-de-Seine), construite en 1932 par Robert Mallet-Stevens, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de ses caractéristiques propres à l'œuvre de Mallet-Stevens et au Mouvement moderne, du rare exemple qu'elle constitue d'une incursion de l'architecte dans un versant plus social de l'architecture, et de son remarquable état d'authenticité, tant pour les volumes extérieurs, les façades que pour la distribution intérieure, le second-œuvre et les abords immédiats, qui en fait l'une des œuvres de cet architecte les mieux préservées,

Arrête :

Article 1er : Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la villa Trapenard, avec sa parcelle (sans la piscine et le garage) et la clôture sur la rue, située 5 avenue Le Nôtre à Sceaux (Hauts-de-Seine), sur la parcelle n° 14, d'une contenance de 0ha 06a 46ca, figurant au cadastre section AD et appartenant à M. Jacob Simpson et M. François Meyer par acte du 11 décembre 2020 passé devant Me Anduze-Acher, notaire à Paris, publié au service de la publicité foncière de Vanves 2 (Hauts-de-Seine) le 7 janvier 2021, vol. 2021P93.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 10 août 2005 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté,qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la Culture.

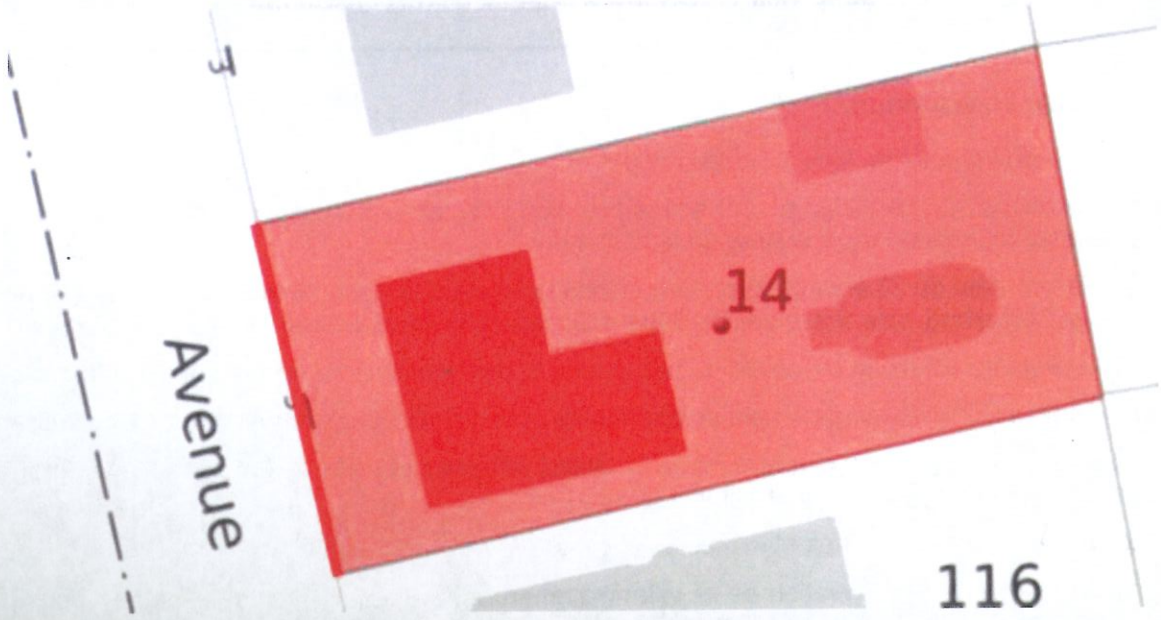
Fait à Paris, le 23 mars 2024

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE

Plan annexé à l'arrêté n° 8 en date du 23 mars 2024 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Trapenard à Sceaux (Hauts-de-Seine)



Parcelle classée

Edifice classé en totalité

Clôture classée

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Clara-Pauline
+
cpte Jérôme

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

VILLE DE SCEAUX
REÇU LE
24 NOV. 2020
ORIGINAL
COPIE(S)
REÇU
PADL/urbanisme
n° Monnier
n° Perrine
n° Dec
n° Allandi

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France

POLE EQUIPEMENTS ET CADRE DE VIE
24 NOV. 2020
Entrée N° 839

Affaire suivie par : Jérôme Bohl
Service : Conservation régionale des monuments historiques
Bureau de la protection
Tél : 01.56.06.50.65
Courriel : jerome.bohl@culture.gouv.fr
Réf : JB/AMP/2020/n°390

Lettre recommandée avec AR/n° 1A 190094 81604

Paris, le 19 NOV. 2020

Objet : Notification de l'inscription au titre des monuments historiques de la maison dite Willerval, située 9, rue Paul-Couderc à Sceaux (Hauts-de-Seine).

Monsieur le maire,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, je vous informe que le préfet de la région d'Île-de-France a :

- par arrêté du 3 novembre 2020 -

inscrit au titre des monuments historiques la maison dite Willerval située 9, rue Paul-Couderc à Sceaux (92330).

Vous voudrez bien trouver ci-joint une copie de l'arrêté ainsi que le plan annexé.

Je vous rappelle que le maire ou le président de l'établissement intercommunal compétent en matière de plan local d'urbanisme doit procéder à l'annexion au plan local d'urbanisme (P.L.U) de la servitude de protection autour du monument, conformément aux articles R 621-8 et R 621-58 du code du patrimoine et L 126-1 du code de l'urbanisme.

Vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Antoine-Marie Préaut
Conservateur régional des monuments historiques
d'Île-de-France

Monsieur Philippe LAURENT
Maire de Sceaux
122, rue Houdan
92330 Sceaux

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° 2020 - 11_03_047

portant inscription au titre des monuments historiques de la maison dite Willerval située 9, rue Paul-Couderc à Sceaux (Hauts-de-Seine).

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la maison réalisée par Jean Willerval pour lui-même à Sceaux présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt et des qualités suffisantes pour en rendre désirable la préservation, tant par le soin qui a été apporté à sa conception dans ses moindres détails, y compris le second-œuvre et certains meubles intégrés au bâti, prenant en compte la lumière, la déclivité du terrain, le paysage alentour, et s'insérant dans un lotissement prisé par plusieurs autres architectes importants, que le fait qu'il s'agisse d'une des rares réalisations s'apparentant au mouvement brutaliste qui concerne l'habitat individuel, que l'architecte a lui-même peu investi ce domaine au cours de sa carrière, qu'aucune de ses constructions n'est protégée au titre des monuments historiques, et qu'elle a été conservée dans son état d'origine dans presque toutes ses composantes, les membres de la commission se prononcent à l'unanimité en faveur de son inscription en totalité au titre des monuments historiques, ainsi que de sa parcelle et la grille donnant sur la rue Paul-Couderc,

ARRÊTE

ARTICLE I^er^. Est inscrite au titre des monuments historiques la maison dite Willerval en totalité, ainsi que sa parcelle et la grille donnant sur la rue, le tout situé 9, rue Paul-

Couderc, sur la parcelle n°22, d'une contenance de 10a et 25ca, figurant au cadastre section AE, suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 2. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, maire de la commune concernée, et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3. Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à PARIS, le - 3 NOV. 2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

ARRÊTÉ n° 2020 - 11-03-047

portant inscription au titre des monuments de la maison dite Willerval située 9, rue Paul-Couderc à Sceaux (Hauts-de-Seine).



- 3 NOV. 2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

7.11.1.8 Carrières

Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

A R R E T E

APPROUVANT LA DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX ANCIENNES CARRIERES DANS LA COMMUNE DE SCEAUX

Le Préfet, Commissaire de la République
du département des HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1984 prescrivant l'enquête publique pour la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans vingt communes du département des HAUTS-de-SEINE ;

VU les résultats de l'enquête publique, ensemble le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 1er février 1985 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Général des Carrières en date du 25 juillet 1985 ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation, et la nécessité de faire procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

Sur proposition de *M. le Secrétaire Général de la Préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le périmètre délimitant les zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines abandonnées dans la commune de SCEAUX est approuvé conformément au plan annexé au présent arrêté.

.../...

A l'intérieur de ce périmètre, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol fait l'objet d'un avis de l'Inspection Générale des Carrières. L'autorisation peut, si elle est accordée, être subordonnée à des conditions spéciales par l'autorité compétente pour statuer.

ARTICLE 2 : Le plan peut être consulté :

- à la mairie de SCEAUX
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement des HAUTS-de-SEINE
- dans les locaux de la Sous-Préfecture d'ANTONY.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mentionné dans quatre journaux publiés dans le département : "Toutes les Nouvelles des Hauts-de-Seine et de l'Ile-de-France", "Le Courrier des Hauts-de-Seine", "Le Parisien Libéré" et "Le Quotidien de Paris".

Il sera affiché à la mairie, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au plan d'occupation des sols par arrêté municipal dans un délai de un mois.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de SCEAUX
- au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'ANTONY
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports - Direction de l'Urbanisme et des Paysages
- au Préfet, Commissaire de la République de la Région d'Ile-de-France
- à l'Inspecteur Général des Carrières de Paris, des Hauts-de-Seine, la Seine St-Denis et du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de SCEAUX, l'Inspecteur Général des Carrières et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le 7 AOUT 1985

Le Préfet, Commissaire de la République,

Dieudonné MANDELKERN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
ÎLE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Périmètre des zones de risques carrières
ayant valeur de Plan de Prévention du Risque



Légende

- Zones de risques carrières
- Limite communale

Référence :
arrêté préfectoral du 7 août 1985
approuvant le périmètre des zones
de risques carrières

Fond de plan : BD TOPO - © IGN 2010
Scan 25 - © IGN 2010

SCEAUX

N

Echelle : 1 / 10 000

Servitudes d'utilités publiques présentes sur le territoire de l'EPT VSGP

CODE	TYPE	NOM	COMMUNE	ACTE
I - SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE				
Patrimoine naturel				
AS1	protection des eaux potables et minérales	aqueducs de dérivation des eaux de la Vanne et du Loing	BagneuxMontrouge	
AC3	réserves naturelles	Réserve naturelle régionale du bassin de la Bièvre	Antony	délibération n°CP 09-614 du Conseil Régional d'Île-de-France en date du 9 juillet 2009.
Patrimoine culturel				
AC1	protection des monuments historiques classés ou inscrits	Église d'Antony	Antony	Inscription par arrêté du 19/10/1928
		Bas-relief représentant une ruche encastrée dans le murde l'ancienne manufacture royale de Cire	Antony	Inscription par arrêté du 10/04/1929
		Maison dite de la « Belle Levantine »	Antony	Inscription par arrêté du 21/11/1973
		Portail sur rue d'un immeuble avec ses vantaux	Antony	Inscription par arrêté du 07/08/1974
		Écurie de l'ancienne propriété de l'acteur François Molé	Antony	Inscription par arrêté du 24/05/1974
		Deux statues	Antony	Inscription par arrêté du 07/05/1986
		Maison dite « Pavillon de Hanovre »	Antony	Inscription par arrêté du 24/03/1925
		Église de Bagneux	Bagneux	classement sur liste de 1862
		Maison dite de Richelieu	Bagneux	Inscription par arrêté du 27/02/2006
		Statue du 18e siècle	Bagneux	Inscription par arrêté du arrêté du 27/06/1938
		Gnomon (cadran solaire)	Bagneux	classement par arrêté du 09/09/1975
		Cadran solaire	Bagneux	Inscription par arrêté du 30/06/1933
		Boudoir du 1er étage	Bagneux	Inscription par arrêté du 13/12/1990
		Villa Hennebique	Bourg-la-Reine	classement par arrêté du 16/01/2014
		Église de Châtenay	Châtenay-Malabry	inscription par arrêté du 19/10/1928
		Domaine de la Petite Roseraie	Châtenay-Malabry	inscription par arrêté du 05/06/1946
		Parties du Domaine de la Vallée aux Loups	Châtenay-Malabry	classement par arrêté du 09/09/1975
		Maison de Chateaubriand	Châtenay-Malabry	inscription par arrêté du 31/01/1964
		Immeuble dit « Pavillon Colbert »	Châtenay-Malabry	inscription par arrêté du 05/06/1987
		Propriété	Châtillon	inscription par arrêté du 05/06/1987
		Église de Châtillon-sous-Bagneux	Châtillon	inscription par arrêté du 19/10/1928
		Treuil de carrière	Châtillon	inscription par arrêté du 05/08/1992
		Église Notre-Dame du Clavaire	Châtillon	inscription par arrêté du 24/06/2004
		Menhir dit « La Pierre aux Moines »	Clamart	classement par arrêté du 09/05/1895
		Église de Clamart	Clamart	inscription par arrêté du 19/10/1928
		Hôtel de Ville	Clamart	inscriptions par arrêtés du 10/04/1929 et du 02/02/1989
		Maison de l'abbé Delille	Clamart	inscription par arrêté du 24/08/1954
		Bibliothèque pour enfants	Clamart	classement par arrêté du 03/09/2009
		Hospice Ferrari	Clamart	inscriptions par arrêtés du 20/01/1983 et du 17/06/2003, classement par arrêté du 09/12/2019
		Chapelle funéraire de Jules Hunebelle	Clamart	inscription par arrêté du 23/08/2006
		Maison	Clamart	inscription par arrêté du 30/11/2017
		Ancien collège Sainte-Barbe-des-Champs	Fontenay-aux-Roses	inscription par arrêté du 17/12/1943
		Propriété dite « La Boissière »	Fontenay-aux-Roses	inscription par arrêté du 07/04/1956
		Clocher de l'église de Le Plessis-Robinson	Le Plessis-Robinson	inscription par arrêté du 10/04/1929
		Ancien hôtel	Malakoff	inscription par arrêté du 28/10/1980
		Ancienne usine Clacquesin	Malakoff	classement par arrêté du 19/05/2009
		Ancienne École Supérieure d'Électricité	Malakoff	inscription par arrêté du 24/06/2004
		Église Saint-Jacques le Majeur	Montrouge	inscription par arrêté du 04/04/2006
		Église de Sceaux	Sceaux	inscription par arrêté du 10/04/1929
		Dix statues	Sceaux	classement par arrêté du 07/05/1986
		Le Chalet blanc	Sceaux	inscription par arrêté du 15/01/1975
		Deux bâtiments de l'ancien marché aux bestiaux	Sceaux	inscription par arrêté du 23/11/1992
		Parties du domaine de Sceaux	Sceaux	classement par arrêté du 24/09/1925
		Bain des chevaux de Sceaux	Sceaux	inscription par arrêté du 12/02/1993
		Portail du Petit château	Sceaux	inscription par arrêté du 17/04/1931
		Décoration à peintures du 18e siècle provenant d'une maison	Sceaux	inscription par arrêté du 19/10/1928
		Villa Larrey	Sceaux	inscription par arrêté du 21/03/2000
		Villa Trapenard	Sceaux	inscription par arrêté du 10/08/2005
		Lycée Marie Curie	Sceaux	inscription par arrêté du 30/03/2001
		Lycée Lakanal	Sceaux	inscription par arrêté du 28/11/2001
		Maison d'André Lurçat	Sceaux	inscription par arrêté du 08/04/2010
		Maison et son jardin	Sceaux	inscription par arrêté du 05/05/2014
		Maison dite Willerval	Sceaux	inscription par arrêté du 03/11/2020
	protection des monuments historiques classés ou inscrits impactant	Villa Van Doesburg	Meudon	inscription par arrêté du 28/12/1965
		Musée Rodin et son parc	Meudon	classement par arrêté du 07/02/1972
		Domaine national de Meudon	Meudon	classements par arrêtés du 12/04/1972 et du 04/06/2000
		Parties de l'ONERA	Meudon	classement par arrêté du 15/09/2000 et inscription par arrêté du 18/07/2000

Servitudes d'utilités publiques présentes sur le territoire de l'EPT VSGP

CODE	TYPE	NOM	COMMUNE	ACTE
		Église de Vanves	Vanves	inscription par arrêté du 19/10/1928
		Château de Berny	Fresnes_94	inscription par arrêté du 10/04/1929
		Croix de pierre	Fresnes_94	inscription par arrêté du 06/06/1933
		Aqueduc des eaux de Rungis	Arcueil_94	inscription par arrêté du 10/02/1988 et classement par arrêté du 26/02/1991
		Fontaine et perron du 18e siècle	Arcueil_94	inscription par arrêté du 10/04/1929
		Chapelle	Arcueil_94	classement par arrêté du 29/10/1999
		Maison	Arcueil_94	inscription par arrêté du 07/07/1993
		Ancienne usine pharmaceutique Raspail	Arcueil_94	inscription par arrêté du 09/06/2000
		Aqueduc des eaux de Rungis	L'Haÿ-les-Roses_94	inscription par arrêté du 10/02/1988
		Église du Sacré-Cœur	Gentilly_94	inscription par arrêté du 09/06/2000
		Cité internationale universitaire	Paris 14e_75	classement par arrêté du 04/03/2005, inscriptions par arrêtés du 29/10/2008 et du 19/05/1998
		Mire de l'observatoire	Paris 14e 75	inscription par arrêté du 19/10/1928
AC2	sites classés et inscrits	Ensemble formé par le Parc de Sceaux	Antony	classement par arrêté du 24/01/1958
		Ensemble formé par les Basses-Bièvres	Antony	inscription par arrêté du 13/01/1998
		Vallée-aux-Loups	Châtenay-Malabry	classements par arrêtés du 02/10/1939 et du 02/09/1982
		Parc Roland-Gosselin	Châtenay-Malabry	inscription par arrêté du 22/02/1943
		Propriété	Châtenay-Malabry	classement par arrêté du 04/12/1945
		Ensemble formé par des parcelles cadastrales	Châtenay-Malabry	inscription par arrêté du 02/10/1958
		Ensemble formé par des parcelles cadastralesdans les perspectives du Parc de Sceaux	Châtenay-Malabry	inscription par arrêté du 25/02/1959
		Terrains situés dans la perspective de la terrasse de Meudon	Clamart	inscription par arrêté du 17/05/1941
		Ensemble formé par le cimetière intercommunal	Clamart	inscription par arrêté du 19/03/1996
		Partie du parc de Chalais-Meudon	Clamart	inscription par arrêté du 30/12/1937
		Ensemble formé par les bois de Meudon et de Viroflayet par leurs abords	Clamart	inscription par arrêté du 20/12/1967
		Trois ensembles formés par les deux cités-jardinsEt l'étang Colbert	Le Plessis-Robinson	inscription par arrêté du 22/01/1986
		Vallée-aux-Loups : extension du site classé actuel	Le Plessis-Robinson	classement par arrêté du 02/09/1982
		Parc Henri Sellier	Le Plessis-Robinson	classement par arrêté du 01/06/1960
		Ensemble formé par des parcelles cadastrales	Le Plessis-Robinson	inscription par arrêté du 02/10/1958
		Petit parc de Sceaux	Sceaux	classement par arrêté du 08/05/1942 et décret du 16/10/1950
		Ensemble formé par le Parc de Sceaux		classement par arrêté du 24/01/1958
AC4	sites patrimoniaux remarquables	7 secteurs	Clamart	Arrêté municipal en date du 24/07/2009
		6 secteurs	Sceaux	Arrêté municipal en date du 14/10/2011
Patrimoine sportif				
JS1	protection des équipements sportifs	circuit fitness Parc François Mitterand	Bagneux	courrier préfet 92 du 14/05/2019
		city stade	Bourg-la-Reine	courrier préfet 92 du 14/05/2019
		Gymnase Jean Jaurès	Châtenay-Malabry	courrier préfet 92 du 14/05/2019
		Stade des Bruyères	Châtenay-Malabry	courrier préfet 92 du 14/05/2019
		Terrain proche Paul Vaillant-Couturier	Châtenay-Malabry	courrier préfet 92 du 14/05/2019
		Gymnase Lussac-Doret	Châtillon	courrier préfet 92 du 14/05/2019
		Gymnases Bretagne et Petits Ponts	Clamart	courrier préfet 92 du 14/05/2019
		Courts de tennis		courrier préfet 92 du 14/05/2019
		Halle des sports	Fontenay-aux-Roses	courrier préfet 92 du 14/05/2019
		Piscine		courrier préfet 92 du 14/05/2019
		Terrain de football stade Lénine	Malakoff	courrier préfet 92 du 14/05/2019
		Gymnase René Rousseau	Malakoff	courrier préfet 92 du 14/05/2019
		Gymnase Jacques Duclos	Malakoff	courrier préfet 92 du 14/05/2019
		Stade Jean Lezer	Montrouge	courrier préfet 92 du 14/05/2019
		Terrain de hockey sur gazon	Montrouge	courrier préfet 92 du 14/05/2019
II - SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS				
I1	maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz,d'hydrocarbur	canalisations gaz et installations annexes	Antony	Arrêté Préfectoral du **07/12/2015**
		canalisations gaz	Bagneux	Arrêté Préfectoral du **07/12/2015**
		canalisations gaz et installations annexes	Bourg-la-Reine	Arrêté Préfectoral du **07/12/2015**
		canalisations gaz et installations annexes	Châtillon	Arrêté Préfectoral du **07/12/2015**
		canalisations gaz et installations annexes	Clamart	Arrêté Préfectoral du **07/12/2015**
		canalisations gaz	Fontenay-aux-Roses	Arrêté Préfectoral du **07/12/2015**
		canalisations gaz et installations annexes	Le Plessis-Robinson	Arrêté Préfectoral du **07/12/2015**
		canalisations gaz et installations annexes	Sceaux	arrêté Préfectoral du **22/12/2016**
I3	transport de gaz naturel et assimilé			
I4	Ouvrages de transport et distribution d'électricité	Lignes électriques aériennes à 225 kV (13)		
		Lignes électriques souterraines à 225 kV (10)		
		Lignes électriques souterraines à 63 kV (6)	ChâtillonFontenay-aux-RosesSceaux	
		Lignes électriques souterraines hors tension mais maintenues en exploitation (7)		
		postes de transformation 225 kV et 63kV (4)		

Servitudes d'utilités publiques présentes sur le territoire de l'EPT VSGP

CODE	TYPE	NOM	COMMUNE	ACTE
A5	Établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement	Eau : Châtillon - Choisy-le-Roi, diamètre de 1500 mm	ChâtillonMalakoffMontrougeChâtillonClamartMalakoffMontrougeBagneuxBourg-la-ReineFontenay-a	
EL7	alignements des voies publiques	Plans d'alignement approuvés n°101 à 160, 163 à 274Plan d'alignement approuvé n°8Plans d'alignement a	nay-MalabryChâtillonClamartMontrouge	
T1	voies ferrées	emprises ferroviaires	AntonyBagneuxBourg-la-Reine Châtenay-Malabry ChâtillonClamartFontenay-aux-R	
T3	tréfonds	tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris	euxChâtillonMalakoffMont	Arrêté préfectoral DCPPAT/BEICEP n°2019-97 du 21/05/2019 Arrêté préfectoral DCPPAT/BEICEP n°2019-102 du 21/05/2019 Arrêté préfectoral DCPPAT/BEICEP n°2019-131 du 01/08/2019 Arrêté préfectoral DCPPAT/BEICEP n°2019-103 du 22/05/2019
T4	balisage aéronautique	**PSA de dégagement de l'aérodrome de Villacoublay-Vélizy (Yvelines)**	Châtenay-MalabryCla	**Arrêté interministériel du 20/11/1989**
T5	dégagement aéronautique	**PSA de dégagement de l'aérodrome de** Paris-Orly (Val-de-Marne) **PSA de dégagement de l'aérodrome de Villacoublay-Vélizy (Yvelines)**	AntonyBourg-la-	décret du 05/06/1992 **Arrêté interministériel du 20/11/1989**
T7	servitudes aéronautiques			
PT1	protection radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques	zones de garde et/ou de protection radioélectrique : centre de Châtillon (ONERA) centre de Mal	BagneuxChâtillon	décret du 10/05/1999 décret du 05/10/200_1 Déc
PT2	protection radioélectrique contre les obstacles	zones secondaires de dégagement : **centre de Malakoff (Fort de Vanves)** centre de Vélizy-Villacoublay secteurs de dégagement : **centre de Vélizy-Villacoublay (Base aérienne 107)** zones spéciales de dégagement : **Taverny (Le Camp de César) / Vert-le-Grand** Suresnes (Fort	Malakoff Châ Antony Châten AntonySceaux	décret du 05/10/2001 décret du 05/10/2017 décret du 05/10/2017 décret du 14/02/1996Décret du 19/10/1993
PT3	réseaux de télécommunications	liaisons souterraines des Télécommunications du Réseau National	AntonyBagneuxBourg-la-Reine Châtenay-Malabry ChâtillonClamartFontenay-aux-R	
III - SERVITUDES RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE				
PM1	plans de prévention des risques naturels prévisibles et miniers	périmètre de risques de mouvement de terrain liés aux anciennes carrières	Antony	arrêté préfectoral du 07/08/1985
		périmètre de risques de mouvement de terrain liés aux anciennes carrières	Bagneux	arrêté préfectoral du 07/08/1985
		périmètre de risques de mouvement de terrain liés aux anciennes carrières	Châtenay-Malabry	arrêté préfectoral du 07/08/1985
		périmètre de risques de mouvement de terrain liés aux anciennes carrières	Clamart	arrêté préfectoral du 07/08/1985
		périmètre de risques de mouvement de terrain liés aux anciennes carrières	Fontenay-aux-Roses	arrêté préfectoral du 07/08/1985
		périmètre de risques de mouvement de terrain liés aux anciennes carrières	Malakoff	arrêté préfectoral du 07/08/1985
		périmètre de risques de mouvement de terrain liés aux anciennes carrières	Sceaux	arrêté préfectoral du 07/08/1985
		périmètre de risques de mouvement de terrain liés aux anciennes carrières	Montrouge	arrêté préfectoral du 19/12/1985
		périmètre de risques de mouvement de terrain liés aux anciennes carrières	Châtillon	arrêté préfectoral du 27/01/1986

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine

Établissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris

Communes de :

ANTONY
BAGNEUX
BOURG-LA-REINE
CHÂTENAY-MALABRY
CHÂTILLON
CLAMART
FONTENAY-AUX-ROSES
LE PLESSIS-ROBINSON
MALAKOFF
MONTROUGE
SCEAUX

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

—

ANNEXES

—

DRIEAT/UD 92/SPAT/PUP
mise à jour : 07/03/2024

Table des matières

Préambule

I - SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

Patrimoine naturel

AS1 (protection des eaux potables et minérales).....4
AC3 (réserves naturelles).....10

Patrimoine culturel

AC1 (protection des monuments historiques classés ou inscrits).....13
AC2 (sites classés et inscrits).....22
AC4 (sites patrimoniaux remarquables).....26

Patrimoine sportif

JS1 (protection des équipements sportifs).....28

II - SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

I1 (maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz).....30
I3 (transport de gaz naturel et assimilé).....33
I4 (ouvrages de transport et distribution d'électricité).....35
A5 (canalisations publiques d'eau ou d'assainissement).....44
EL7 (alignements des voies publiques).....47
T1 (voies ferrées).....62
T3 (tréfonds).....78
T4 (balisage aéronautique).....80
T5 (dégagement aéronautique).....82
T7 (servitudes aéronautiques).....87
PT1 (protection radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques).....89
PT2 (protection radioélectrique contre les obstacles).....92
PT3 (réseaux de télécommunications).....96

III - SERVITUDES RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

PM1 (plans de prévention des risques naturels et miniers).....98

Préambule

Les servitudes d'utilité publique intéressant les territoires de l'EPT Vallée Sud Grand Paris qui compte 11 communes :

ANTONY
BAGNEUX
BOURG-LA-REINE
CHÂTENAY-MALABRY
CHÂTILLON
CLAMART
FONTENAY-AUX-ROSES
LE PLESSIS-ROBINSON
MALAKOFF
MONTROUGE
SCEAUX

sont répertoriées aux plans des servitudes.

Les servitudes ont été créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles suivies pour l'élaboration du PLU.

Les servitudes d'utilité publique, figurées au plan, entraînent :

- soit des mesures conservatoires et de protection,
- soit des interdictions,
- soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du département ministériel concerné, en application de textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

I SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

Patrimoine naturel

SERVITUDES DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHÉES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES
b) SERVITUDES ATTACHÉES A LA PROTECTION DES EAUX MINÉRALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A - Patrimoine naturel
c) Eaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,…) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,

- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,

- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,

- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 article 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,

- **Code de la santé publique :**
 • **article 19** créé par le décret n°53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
 • **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection,

- **Décret n°61-859 du 1er août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par **l'article 7 de la loi n°64-1245** précitée et par le **décret n°67-1093** du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462,

- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002.**

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L. 215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,

- **Code de la santé publique :**
 •**article L. 1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n°2000-548 du 15 juin 2000,
 •**article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - article 58,
 •**articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique,

- **Circulaire du 24 juillet 1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,

- **Guide technique - Protection des captages d'eau,** publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales,

- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources,

- **Décret d'application du 8 septembre 1856, modifié par décret du 2 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930,**

- **Articles L. 735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,

- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**
 • articles L. 1322-3 à L. 1322-13 issus de l'ordonnance de recodification n°2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 9 août 2004,
 • articles R. 1322-17 et suivants issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,

- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,

- **Circulaire DGS n°2001/305 du 2 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : **- les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :** - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1). **- le préfet de département,** **- l'agence régionale de santé (ARS)** et ses délégations territoriales départementales.	a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : **- le préfet de département,** **- l'agence régionale de santé (ARS)** et ses délégations territoriales départementales.
b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : **- le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom** (des personnes privées).	b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : **- le ministre chargé de la santé**, avec le concours de **l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)** **- le préfet** avec le concours de **l'agence régionale de santé (ARS)** et de ses délégations territoriales départementales.

Coordonnées des services intéressés :

Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Hauts-de-Seine
28, allée d'Aquitaine
CS 20263
92016 NANTERRE cedex

SENEO
303, rue Paul Vaillant Couturier
92000 NANTERRE

Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF)
28, boulevard de Pesaro
CS 10049
92751 NANTERRE cedex

Eau de Paris
19, rue Neuve Tolbiac
75013 PARIS

1.4 Liste des servitudes présentes sur l'EPT Vallée Sud Grand Paris

Les communes de BAGNEUX et MONTROUGE sont concernées par la protection sanitaire des aqueducs de dérivation des eaux de la Vanne et du Loing.
Cette protection sanitaire entraîne certaines contraintes pour les constructions dont les normes techniques seront établies par le service sanitaire départemental à l'occasion des demandes de permis de construire.

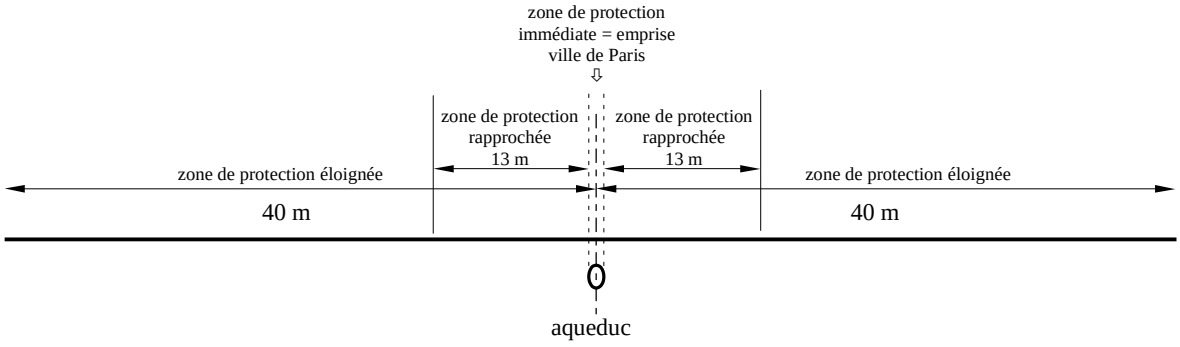
Effets des prescriptions :
Protection sanitaire des aqueducs

Trois zones de protection sont à considérer :

1. la zone de protection immédiate constituée par l'emprise appartenant à la ville de Paris.

2. les zones de protection rapprochée constituées par deux bandes de terrain de 13 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise des aqueducs de la Vanne et du Loing.

3. les zones de protection éloignée constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc mesurée à partir de l'axe de l'ouvrage.



I - ZONE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Toute construction y est interdite exceptée celle liée à l'exploitation de l'aqueduc.
Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation d'Eau de Paris, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.
Si Eau de Paris est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

II - ZONES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Constructions : interdites, quelles qu'elles soient, sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc.

Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable : (fosses septiques, bacs séparateurs, installations biologiques à boues activées…).et autres dispositifs : interdits.

Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents : (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtres bactériens percolateurs...) : interdits.

Fouilles, carrières et décharges : interdites.

Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : interdits.

Parcs de stationnement pour véhicules : interdits, quelle que soit leur nature.

Chaussées et trottoirs : tolérés sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux comportent une section et une pente suffisantes pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc.

Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :

- parallèles à l'aqueduc :

eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).

- transversales par rapport à l'aqueduc :
 la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc ; à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

Canalisations d'eau potable ou de gaz : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Canalisations transportant des hydrocarbures : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

III - ZONES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable : (fosses septiques, bacs séparateurs, installations biologiques à boues activées...) et autres dispositifs : interdits sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations.

Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents : (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtres bactériens percolateurs…) : interdits.

Fouilles, carrières et décharges : interdites.

Fumiers, immondices, dépôt de matière quelconque susceptible de souiller les eaux d'alimentation : interdits, sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.

Stations services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique : interdits.

Parcs de stationnement pour véhicules : tolérés, sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.

Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :

- parallèles à l'aqueduc et distances de celui-ci de moins de 25 mètres :
 - eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
 - eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).
- parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être établie à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc; à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

Canalisations transportant des hydrocarbures : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

REMARQUE :
Pour le respect des prescriptions édictées ci-dessus, toute demande de permis de construire dans les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, au cours de l'instruction, au gestionnaire du service public.

SERVITUDES DE TYPE AC3

RÉSERVES NATURELLES ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES RÉSERVES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A – Patrimoine naturel
d) Réserves naturelles et parcs nationaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

On distingue trois types de réserves naturelles :

- les réserves naturelles nationales ;
- les réserves naturelles régionales ;
- les réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse.

Des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles.

Les réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sont soumises aux dispositions relatives aux réserves naturelles fixées aux articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

Les réserves naturelles volontaires agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont devenues des réserves naturelles régionales ou, en Corse, des réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse, sauf si les propriétaires s'y sont opposés.

1.1.1 Réserves naturelles

1.1.1.1 Dispositions communes

L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier ou interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Peuvent notamment être réglementés ou interdits : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.
À compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision de l'autorité compétente à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

La publicité est interdite dans les réserves naturelles.

Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

1.1.1.2 Dispositions particulières

Dans les seules réserves naturelles nationales, les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve peuvent être réglementés ou interdits.

1.1.2 Périmètres de protection autour des réserves naturelles

À l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle. Ces prescriptions concernent tout ou partie des actions suivantes :

- toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux;
- les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol dans les seuls périmètres de protection institués autour des réserves naturelles nationales.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en périmètre de protection autour d'une réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans un périmètre de protection autour d'une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Articles 8 bis de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;
- Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et décret d'application n°77-1298 du 25 novembre 1977 concernant les réserves naturelles;
- Articles L. 242-1 et suivants et R. 242-1 et suivants du nouveau code rural.

Textes en vigueur :

- Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
- une ou des communes, - un EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme.	- Commune(s), - EPCI compétent en matière de PLU,	- Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA) - Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) - Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR)

1.4 Liste des servitudes présentes sur l'EPT Vallée Sud Grand Paris

<u>à ANTONY</u> :
Réserve naturelle régionale du bassin de la Bièvre classée par délibération n°CP 09-614 du Conseil Régional d'Île-de-France en date du 9 juillet 2009.

Patrimoine culturel et naturel

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).
Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.
Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016[(1)].

[(1)]Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (ABF).	- Commission Nationale de l'Architecture et du Patrimoine (CNPA) - Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA)
Périmètres de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département, - Commune.	- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (ABF). - Commune.	

Coordonnées des services intéressés :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France
47, rue Le Peletier
75009 PARIS
Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH)
Tél : 01.56.06.50.30
Service Régional de l'Archéologie (SRA)
Tél : 01.56.06.51.51

Architecte des Bâtiments de France
Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hauts-de-Seine
Domaine National de Saint-Cloud
avenue de la Grille d'Honneur
92210 SAINT-CLOUD
Tél : 01.46.02.03.96
udap92@culture.gouv.fr

1.4 Liste des servitudes présentes sur l'EPT Vallée Sud Grand Paris

désignation du monument historique	**protection**	**date de protection**
à ANTONY :		
Église d'Antony	Inscription	arrêté du 19/10/1928
Bas-relief représentant une ruche encastrée dans le mur de l'ancienne manufacture royale de Cire *14, avenue du Bois de Verrières*	Inscription	arrêté du 10/04/1929
Maison dite de la « Belle Levantine » : façades et toitures *69, rue Auguste Mounié*	Inscription	arrêté du 21/11/1973
Portail sur rue avec ses vantaux de l'immeuble *4, rue Prosper Legouté*	Inscription	arrêté du 07/08/1974
Écurie de l'ancienne propriété de l'acteur François Molé *1, rue des Sources*	Inscription	arrêté du 24/05/1974
Deux statues *parc de Sceaux* *(ces 2 objets mobiliers ne génèrent pas de périmètres de protection de 500 mètres)*	Classement	arrêté du 07/05/1986
Maison dite « Pavillon de Hanovre » : façades *avenue Sully Prudhomme* *(anciennement 33, boulevard des Italiens et 32-34, rue Louis le Grand – Paris 2e)*	Inscription	arrêté du 24/03/1925
à BAGNEUX :		
Église de Bagneux *place de la République*	Classement	liste de 1862
Maison dite de Richelieu : façades, toitures, pièces du 1er étage couvertes de plafonds peints « à la française » *4-6, rue Étienne Dolet*	Inscription	arrêté du 27/02/2006
Statue du 18e siècle *4, rue Étienne Dolet* *(cette inscription ne génère pas de périmètre de protection de 500 mètres)*	Inscription	arrêté du 27/06/1938
Gnomon (cadran solaire) *4, rue Étienne Dolet* *(ce classement ne génère pas de périmètre de protection de 500 mètres)*	Classement	arrêté du 09/09/1975
Cadran solaire *6, rue Pablo Neruda* *(anciennement 2, rue de Sceaux)*	Inscription	arrêté du 30/06/1933
Boudoir du 1er étage	Inscription	arrêté du 13/12/1990

de l'immeuble *10, place de la République* *avenue Gabriel Péri* *(cette inscription ne génère pas de périmètre de protection de 500 mètres)*		
<u>à BOURG-LA-REINE :</u>		
Villa Hennebique en totalité avec sa parcelle *1, avenue du Lycée Lakanal* *22, avenue Victor Hugo*	Classement	arrêté du 16/01/2014
<u>à CHÂTENAY-MALABRY :</u>		
Église de Châtenay *2, rue du Lavoir*	Inscription	arrêté du 19/10/1928
Domaine de la Petite Roseraie : façades et toitures du château, deux salles lambrissées du rez-de-chaussée, ancienne salle à manger, grille d'entrée sur la Place Voltaire, et parc.	Inscription	arrêté du 05/06/1946
Parties du Domaine de la Vallée aux Loups : façades et toitures ainsi que l'escalier intérieur avec sa rampe de la maison de Chateaubriand ; Tour de Velléda ; Parc. *87, rue de Chateaubriand*	Classement	arrêté du 24/01/1978
Maison de Chateaubriand : Aile du duc de Montmorency avec *sa tourelle.*	Inscription	arrêté du 31/01/1964
Immeuble dit « Pavillon Colbert » : façades et toitures *35 à 47, rue Jean Longuet* *2, rue Colbert* *1 à 25, rue des Tournelles*	Inscription	arrêté du 20/08/1974
<u>à CHÂTILLON :</u>		
Propriété : façades et toitures du corps central, des communs encadrant la cour d'honneur et de la galerie ; la cour d'honneur ; la terrasse et la balustrade sur jardin ; les pièces du rez-de chaussée du corps central et l'escalier. *17, rue de la Gare*	Inscription	arrêté du 05/06/1987
Église de Châtillon-sous-Bagneux *1, place Nationale*	Inscription	arrêté du 19/10/1928
Treuil de carrière : ensemble du treuil (piles de la forme, puits, piles du manège) ;	Inscription	arrêté du 05/08/1992

ainsi que la parcelle sur laquelle il se trouve. *19, rue Ampère*		
Église Notre-Dame du Clavaire à l'exclusion du sol de la parcelle. *2, avenue de la Paix*	Inscription	arrêté du 24/06/2004
<u>à CLAMART :</u>		
Menhir dit « La Pierre aux Moines » *bois de Clamart*	Classement	arrêté du 09/05/1895
Église de Clamart	Inscription	arrêté du 19/10/1928
Hôtel de Ville : fenêtre à tympan sculpté, Salle des commissions, salle des mariages, salle du Conseil. *1, avenue Jean Jaurès*	 Inscription Inscription	 arrêté du 10/04/1929 arrêté du 02/02/1989
Maison de l'abbé Delille façades et toitures *26, avenue du Président Roosevelt*	Inscription	arrêté du 24/08/1954
Bibliothèque pour enfants en totalité *14, cité de la Plaine*	Classement	arrêté du 03/09/2009
Hospice Ferrari : Façades et toitures ; Ancienne buanderie en totalité ; intérieurs de la chapelle et de la crypte Château d'eau en totalité *1, place Ferrari* *rue du Nord* *rue de l'Ouest* *rue Taloise*	 Inscription Inscription Classement	 arrêté du 20/01/1983 arrêté du 17/06/2003 arrêté du 09/12/2019
Chapelle funéraire de Jules Hunebelle *dans le cimetière communal* *26, avenue du Bois Tardieu*	Inscription	arrêté du 23/08/2006
Maison : façades et toitures ; deux cours pavées ; escalier du 18e entre le premier étage et les combles *9, rue Chef de Ville* *10, rue Pierre et Marie Curie*	 Inscription	 arrêté du 30/11/2017
<u>à FONTENAY-AUX-ROSES :</u>		
Ancien collège Sainte-Barbe-des-Champs	Inscription	arrêté du 17/12/1943
Propriété dite « La Boissière » : façades et toitures du Château proprement dit et des communs ; cage d'escalier avec sa rampe en fer forgé ; dans l'entrée, la porte ornée de boiseries et d'un médaillon en marbre	 Inscription	 arrêté du 07/04/1956

représentant Louis XIV. *10, place du Général de Gaulle*		
à LE PLESSIS-ROBINSON :		
Clocher de l'église de Le Plessis-Robinson *rue de la Mairie*	Inscription	arrêté du 10/04/1929
à MALAKOFF :		
Ancien hôtel : façades et toitures *98, avenue Pierre Brossolette*	Inscription	arrêté du 28/10/1980
Ancienne usine Clacquesin en totalité *18, avenue du Maréchal Leclerc*	Classement	arrêté du 19/05/2009
Ancienne École Supérieure d'Électricité, actuelle Faculté de Droit de l'Université René Descartes - Paris 5e : Amphithéâtre Paul Janet en totalité ; façades et toitures du bâtiment donnant sur l'avenue Pierre Larousse, ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci : l'entrée avec son petit escalier, grand hall et grand escalier, circulations du rez-de-chaussée et du 1er étage, bibliothèque. *10, avenue Pierre Larousse*	Inscription	arrêté du 24/06/2004
à MONTROUGE :		
Église Saint-Jacques le Majeur *39-43, rue Gabriel Péri*	Inscription	arrêté du 04/04/2006
à SCEAUX :		
Église de Sceaux *place Frédéric Mistral*	Inscription	arrêté du 10/04/1929
Dix statues *parc de Sceaux* *(ces objets mobiliers ne génèrent pas de périmètres de protection de 500 mètres)*	Classement	arrêté du 07/05/1986
Le Chalet blanc : façades et toitures *2, rue du Lycée*	Inscription	arrêté du 15/01/1975
Deux bâtiments de l'ancien marché aux bestiaux : façades et toitures ; escalier rampe sur rampe. *35-41, allée de Trévise* *146-148, avenue du Général-Leclerc*	Inscription	arrêté du 23/11/1992
Parties du domaine de Sceaux : Pavillon de l'Aurore ; Clôture ancienne du château avec les pavillons des gardes, le pont, les fossés et les deux groupes de Coysevox placés sur les piliers de chaque côté de la grille d'entrée ; Orangerie ;	Classement	arrêté du 24/09/1925

Balustrade des Pintades ; Trois bassins circulaires situés dans les parterres à la française faisant face au château ; Grand canal ; Grand bassin de l'Octogone.		
Bain des chevaux de Sceaux avec ses murs entièrement appareillés en pierre, son fond pavé et sa rampe inclinée. *parc départemental de Sceaux*	Inscription	arrêté du 12/02/1993
Portail du Petit château *17, rue du Docteur Berger*	Inscription	arrêté du 17/04/1931
Décoration à peintures du 18e siècle provenant de la maison de Mademoiselle Guimard *à l'origine située 100, rue de Paris à Pantin (93)* *et remontée dans le musée de l'Île-de-France à Sceaux.*	Inscription	arrêté du 19/10/1928
Villa Larrey : façades et toitures *2, bis boulevard Desgranges*	Inscription	arrêté du 21/03/2000
Villa Trapenard ainsi que la clôture sur la rue *5, avenue Le Nôtre*	Inscription	arrêté du 10/08/2005
Lycée Marie Curie en totalité ainsi que les façades, toitures et escalier intérieur de l'ancienne maison Cauchy. *1, rue Constant Pilate*	Inscription	arrêté du 30/03/2001
Lycée Lakanal : façades et toitures de l'ensemble des bâtiments (à l'exception du bâtiment des années 70) ; sol de la parcelle ; gymnase en totalité ; trois salles de réception au rez-de-chaussée du bâtiment administratif (y compris la cheminée du grand parloir) ; lingerie avec son mobilier (au premier étage du long bâtiment sur l'avenue Claude Perrault) ; circulations verticales et horizontales avec les préaux couverts. *3-7, avenue du Président Roosevelt*	Inscription	arrêté du 28/11/2001
Maison d'André Lurçat en totalité y compris son décor ; jardin, clôture et ensemble de la parcelle *21, rue Paul Couderc*	Inscription	arrêté du 08/04/2010
Maison et son jardin *31, rue Paul Couderc*	Inscription	arrêté du 05/05/2014

Maison dite Willerval en totalité ainsi que sa parcelle et la grille donnant sur la rue *9, rue Paul Couderc*	Inscription	arrêté du 03/11/2020

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

désignation du monument historique	**protection**	**date de protection**
à MEUDON :		
Villa Van Doesburg *29, rue Charles Infroit*	Inscription	arrêté du 28/12/1965
Musée Rodin et son parc *19, avenue Auguste Rodin*	Classement	arrêté du 17/02/1972
Domaine national de Meudon : ensemble du Domaine Hangar dit bâtiment Y *dans le parc de Chalais-Meudon* *9, avenue des Trivaux*	 Classement Classement	 arrêté du 12/04/1972 arrêté du 04/06/2000
ONERA : La grande soufflerie aérodynamique dit bâtiment S1, y compris la chambre de tranquillisation. Ancien hangar aux essais dit bâtiment AK ; anciens bureaux du Colonel Renard dits bâtiments A et B. *8, rue des Vertugadins*	 Classement Inscription	 arrêté du 15/09/2000 arrêté du 18/07/2000
à VANVES :		
Église de Vanves *place de la République*	Inscription	arrêté du 19/10/1928
à FRESNES (94) :		
Château de Berny : pavillon du XVIIème siècle incorporé dans l'immeuble *30, rue Jules Guesde*	 Inscription	 arrêté du 10/04/1929
Croix de pierre *rue de Wissous*	Inscription	arrêté du 06/06/1933
à ARCUEIL (94) :		
Aqueduc des eaux de Rungis : regard n°15 et partie superposée du 19e siècle du pont-aqueduc (délimitée par les regards n°13 et 14) partie du 17e siècle du pont-aqueduc Médicis, (à l'exclusion de la partie 19e siècle) (délimitée par les regards n°13 et 14)	Inscription Classement	arrêté du 10/02/1988 arrêté du 26/02/1991
Fontaine et perron du 18e siècle dans le jardin de l'immeuble *47, rue Émile Raspail*	Inscription	arrêté du 10/04/1929

Chapelle *52, avenue Laplace*	Classement	arrêté du 29/10/1999
Maison avec le sol de la cour et le portail *51, avenue Laplace*	Inscription	arrêté du 07/07/1993
Ancienne usine pharmaceutique Raspail (usine Anis Gras) : façades et toitures des bâtiments de l'usine à l'exception des appentis (appentis dit chaufferie longeant le bâtiment B et appentis de la seconde cour) ; distillerie en totalité (bâtiment F) ; sol des deux cours. *53, avenue Laplace*	Inscription	arrêté du 09/06/2000
<u>à L'HAŸ-LES-ROSES (94) :</u> Aqueduc des eaux de Rungis dans son ensemble avec ses ouvrages extérieurs : regards n°7 et 8	Inscription	arrêté du 10/02/1988
<u>à GENTILLY (94) :</u> Église du Sacré-Cœur (ancienne chapelle de la cité universitaire) *111, avenue Paul Vaillant-Couturier*	Inscription	arrêté du 09/06/2000
<u>à PARIS 14e (75) :</u> Cité internationale universitaire : pavillon ou collège néerlandais en totalité (Fondation Juliana) *61, boulevard Jourdan*	Classement	arrêté du 04/03/2005
pavillon en totalité (Fondation Avicenne) *17, boulevard Jourdan*	Inscription	arrêté du 29/10/2008
7 pavillons : façades, toitures vestibule d'entrée, hall, jardins (Fondation Deutsch de la Meurthe) *37, boulevard Jourdan*	Inscription	arrêté du 19/05/1998
Mire de l'observatoire *dans le Parc Montsouris*	Inscription	arrêté du 19/10/1928

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.
L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
 En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;

- Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

- Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Particuliers ou associations État Collectivités territoriales	Ministère chargé des sites Commission supérieure des sites, perspectives et paysages Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT IF) Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine

Coordonnées des services intéressés :

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT IF)
21-23, rue Miollis
75732 PARIS cedex 15
Tél : 01.40.61.80.80

Architecte des Bâtiments de France
Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hauts-de-Seine
Domaine National de Saint-Cloud
avenue de la Grille d'Honneur
92210 SAINT-CLOUD
Tél : 01.46.02.03.96
udap92@culture.gouv.fr

1.4 Liste des servitudes présentes sur l'EPT Vallée Sud Grand Paris

désignation du site	**protection**	**date de protection**
à ANTONY :		
Ensemble formé par le Parc de Sceaux	Classement	arrêté du 24/01/1958
Ensemble formé par les Basses-Bièvres	Inscription	arrêté du 13/01/1998
à CHÂTENAY-MALABRY :		
Vallée-aux-Loups : - à l'exclusion des bâtiments modernes de la maison de santé - extension du site classé actuel	Classement Classement	arrêté du 02/10/1939 arrêté du 02/09/1982
Parc Roland-Gosselin *délimité par : l'avenue Gabriel Croux, la RN 186, la rue des Vallées la rue Voltaire, la place Voltaire, la rue de l'Église, la rue du d'Aulnay et la rue Roland-Gosselin*	Inscription	arrêté du 22/02/1943
Propriété *69, rue de Chateaubriand*	Classement	arrêté du 04/12/1945
Ensemble formé par des parcelles cadastrales	Inscription	arrêté du 02/10/1958

Ensemble formé par des parcelles cadastrales dans les perspectives du Parc de Sceaux	Classement	arrêté du 25/02/1959
<u>à CLAMART :</u>		
Terrains situés dans la perspective de la terrasse de Meudon	Inscription	arrêté du 17/05/1941
Ensemble formé par le cimetière intercommunal	Inscription	arrêté du 19/03/1996
Partie du parc de Chalais-Meudon et la totalité du bassin hexagonal avec ses digues et ses abords	Inscription	arrêté du 30/12/1937
Ensemble formé par les bois de Meudon et de Viroflay et par leurs abords	Inscription	arrêté du 20/12/1967
<u>à LE PLESSIS-ROBINSON :</u>		
Trois ensembles formés par les deux cités-jardins et l'étang Colbert	Inscription	arrêté du 22/01/1986
Vallée-aux-Loups : extension du site classé actuel	Classement	arrêté du 02/09/1982
Parc Henri Sellier (anciennement dénommé Parc Hachette)	Classement	arrêté du 01/06/1960
Ensemble formé par des parcelles cadastrales	Inscription	arrêté du 02/10/1958
<u>à SCEAUX :</u>		
Petit parc de Sceaux à l'exclusion de la grille actuelle qui forme sa clôture.	Classement	arrêté du 08/05/1942
Soustraction d'une partie du Petit parc de Sceaux		décret du 16/10/1950
Ensemble formé par le Parc de Sceaux	Classement	arrêté du 24/01/1958

SERVITUDES DE TYPE AC4

SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET PLANS DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
c) Patrimoine architectural et urbain

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables « l*es villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* ». Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur (article L.631-1 du code du patrimoine).

Suite à la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables. Leurs règlements applicables avant la date de publication de cette loi continuent à produire leurs effets dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les secteurs sauvegardés : articles L.313-1, R.313-1 et suivants du code de l'urbanisme en vigueur jusqu'à la loi LCAP du 7 juillet 2016 et le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

Pour les AVAP : articles L.642-1, D.642-1 et suivants du code du patrimoine toujours en vigueur pour les AVAP mises à l'étude avant la loi LCAP

Pour les ZPPAUP : article L.642-1 et suivants du code du patrimoine en vigueur jusqu'à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II ».

Textes en vigueur :

Article 112 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)

Pour les SPR : articles L.631-1 à L.631-5, R.631-1 et suivants du code du patrimoine

Pour les PVAP : articles L.631-3 à L.631-4, R.631-6 à D.631-14 du code du patrimoine

Pour les projets d'AVAP mis à l'étude avant la loi LCAP : articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
- une ou des communes, - un EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme.	- Commune(s), - EPCI compétent en matière de PLU,	- Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA) - Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) - Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR)

1.4 Liste des servitudes présentes sur l'EPT Vallée Sud Grand Paris

La commune de CLAMART est concernée par un Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé par Arrêté municipal en date du 24/07/2009 et comprenant 7 secteurs :
Le Village (ZP1)
La Gare (ZP2)
Les Villas et Le Jardin Parisien (ZP3)
Cité Boigues (ZP4)
Les Avenues (ZP5)
Cité de la Plaine (ZP6)
Cimetière paysager (ZP7)

La commune de SCEAUX est concernée par un Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé par Arrêté municipal en date du 14/10/2011 et comprenant 6 secteurs :
Centre ancien
Pavillonnaire homogène
Lotissement du Parc de Sceaux
Résidence des Bas-Coudrais
Allée d'Honneur
Grands lycées

Patrimoine sportif

SERVITUDES DE TYPE JS1

SERVITUDES DE PROTECTION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
C – Patrimoine sportif

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20% de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20% du coût total hors taxe de l'équipement sportif ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées ci-dessus de l'ensemble des subventions perçues.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives abrogé par l'ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.

- Décret n°86-684 du 14 mars 1986 relatif à la déclaration en vue du recensement des équipements sportifs et à l'autorisation de la modification de leur affectation ou de leur suppression totale ou partielle abrogé par le décret n°2006-992 du 1er août 2006 pris pour application de l'article L. 312-2 et du premier alinéa de l'article L. 312-3 du code du sport et relatif au recensement national des équipements sportifs et à sa mise à jour.

Textes en vigueur :

- Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport.

Outre ces dispositions législatives et réglementaires inscrites au code du sport, les convention ou arrêté d'attribution de subvention peuvent également contenir des dispositions sur le sujet, comme par exemple la prise en compte de l'amortissement dans le cadre d'attribution de subventions par le Centre national pour le développement du sport.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Personnes morales de droit public ayant financé des équipements sportifs privés	- Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports d'Île-de-France (DRAJES) Communes ou EPCI compétents en matière de PLU

Coordonnées du service intéressé :

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)
167-177, avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE cedex

1.4 Liste des servitudes présentes sur l'EPT Vallée Sud Grand Paris

Équipement	Adresse	Financement	Année
à Bagneux : Parc François Mitterand (circuit fitness)	rue Blaise Pascal	48,08 %	2017
à Bourg-la-Reine : City stade	16, rue Charpentier	49,66 %	2017
à Châtenay-Malabry : Gymnase Jean Jaurès Stade des Bruyères (accessibilité) Terrain proche Paul Vaillant-Couturier	 rue Jean Jaurès 240, avenue de la Division Leclerc place Paul Vaillant -Couturier	 50 % 50 % 50 %	 2010 2009 2010
à Châtillon : Gymnase Lussac-Doret	39, avenue de la Paix	20 %	2010
à Clamart : Gymnases Bretagne et Petits Ponts (accessibilité)	1, rue de Bretagne	42 %	2011
à Fontenay-aux-Roses : Courts de tennis (rénovation) Halle des sports Piscine	 27, avenue du Général Leclerc 7, rue des Potiers 22, rue Jean Jaurès	 49,90 % 50 % 30 %	 2009 2009 2009
à Malakoff : Terrain de football stade Lénine Gymnase René Rousseau Gymnase Jacques Duclos (accessibilité)	 20, avenue Jules Ferry 10 bis, avenue Augustin Dumont place de la République	 20 % 50 % 32,91 %	 2011 2009 2013
à Montrouge : Stade Jean Lezer Terrain de hockey sur gazon	 157, rue Maurice Arnoux 60, avenue Marx Dormoy	 20 % 23,11 %	 2007 2002

Le recensement des servitudes JS1 reportées sur le plan 2/5 ne prend en compte que les financements intervenus depuis l'année 2002.
Concernant les communes de ANTONY, LE PLESSIS-ROBINSON et SCEAUX, aucun équipement sportif n'a fait l'objet d'une telle SUP depuis cette date.
Pour tous renseignements antérieurs à cette année, contacter le SDJES à l'adresse ci-dessus.

II - SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

SERVITUDES DE TYPE I1

SERVITUDES RELATIVES A LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
C – Canalisations
a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées a la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

- dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[(1)], la délivrance d'un permis de construire relatif a un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou a un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet[(2)]. A cette fin, le CERFA 15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander a l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation

- dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[(3)], l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite;

- dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[4], l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerne (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également :
- aux canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012;
- aux canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A noter également qu'à l'intérieur des servitudes types I1, peuvent également être présentes des servitudes type I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

(1) Cette zone correspond à la SUP 1 dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
(2) Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.
(3) Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.
(4) Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

1.2 Références législatives et réglementaires

textes en vigueur :

Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les bénéficiaires, - Ministère de la Transition Écologique (MTE) Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) - Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT) - Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT IF)

Coordonnées des services intéressés :

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT IF)
21-23, rue Miollis
75732 PARIS cedex 15
Tél : 01.40.61.80.80

GRT Gaz
Région Val de Seine - Agence Île-de-France Nord
2, rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS cedex
Tél : 01.40.85.20.18

1.4 Liste des servitudes présentes sur l'EPT Vallée Sud Grand Paris

Les communes de ANTONY, BAGNEUX, BOURG-LA-REINE, CHÂTILLON, CLAMART, FONTENAY-AUX-ROSES et LE PLESSIS-ROBINSON ont fait l'objet, chacune, d'un Arrêté Préfectoral en date du 07/12/2015 instituant des SUP autour des canalisations de transports de matières dangereuses.

L'Arrêté Préfectoral du 22/12/2016 institue des SUP autour des canalisations de transports de matières dangereuses sur la commune de SCEAUX.

1.5 Avertissements portant sur les versions imprimables conformément à la circulaire BSEI n°09-128 du 22 juillet 2009

Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé : elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s).
La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés, aériens ou subaquatiques. Pour tous travaux à proximité d'ouvrages enterrés, subaquatiques et aérien, il est obligatoire de consulter le guichet unique et d'effectuer auprès du ou [des] opérateur(s) de réseaux concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions du code de l'environnement.

SERVITUDES DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée sur les distributions d'énergie,
- Décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950,*
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- Décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,*
- Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (art. 25) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985,*
- Décret n° 70-492 du 11/06/1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

- **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10),**
- **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993,**
- **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.**

- Décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié **(art. 5 et 29)**,
- Loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie **(art.24).**

Textes de référence en vigueur :

- Loi du 15 juin 1906 modifiée **(art. 12)**,
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée **(art. 35)**,
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié **(titre I – chapitre III et titre II)**,
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié **(art. 5 et 29)**,
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée **(art.24)**.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel	- les bénéficiaires, - Ministère de la Transition Écologique (MTE) Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) - Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT) - Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT IF)
Les constructeurs et exploitants de pipelines	Ministère de l'Industrie Direction générale de l'énergie et des matières premières Direction des hydrocarbures

Coordonnées des services intéressés :

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT IF)
21-23, rue Miollis
75732 PARIS cedex 15
Tél : 01.40.61.80.80

GRT Gaz
Région Val de Seine - Agence Île-de-France Nord
2, rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS cedex
Tél : 01.40.85.20.18

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

La déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité institue au profit du concessionnaire :

• une servitude d'ancrage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ;

• une servitude de surplomb : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;

• une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

• une servitude d'abattage d'arbres : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

1.1.2 Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, il peut être institué une servitude de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

• de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure

• d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;

• de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci dessus, sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées, la construction ou l'aménagement :

• de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;

• d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

• des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;

• des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Lorsque l'institution de ces servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire et est évaluée dans les conditions prévues par les articles L. 322-2 à L. 322-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Textes en vigueur :

Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l’énergie.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes d'établissement et d'entretien : - les concessionnaires ou titulaires d'une autorisation de transport d'énergie électrique.	**a) Concernant les servitudes d'établissement et d'entretien :** - les bénéficiaires, - Ministère de la Transition Écologique (MTE) Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC), - Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT) - Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT IF)
b) Concernant les servitudes pour voisinage : - l'État, - les communes, - les exploitants.	**b) Concernant les servitudes pour voisinage :** - Ministère de la Transition Écologique (MTE) Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC), - Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT) - Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT IF)

Coordonnées des services intéressés :

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT IF)
21-23, rue Miollis
75732 PARIS cedex 15
Tél : 01.40.61.80.80

RTE Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité
Transport Électricité Normandie-Paris
Immeuble « Le Fontanot »
21-29, rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE cedex
Tél. : 01.49.01.33.25

RTE Groupe Maintenance Réseau Sud-Ouest
7, avenue Eugène Freyssinet
78286 GUYANCOURT cedex
Tel : 01 30 96 30 80 ou 01 30 96 31 70

ENEDIS
Immeuble « Le Capitole »
55, avenue des Champs Pierreux
92000 NANTERRE

1.4 Liste des servitudes présentes sur l'EPT Vallée Sud Grand Paris

ANTONY :
Liaison 225 kV n°1 CHEVILLY-VILLEJUST
Liaison 225 kV n°2 CHEVILLY-VILLEJUST
Liaison 225 kV n°3 CHEVILLY - VILLEJUST - ULIS (LES)
Liaison 225 kV n°4 CHEVILLY - MASSY - VILLEJUST

BAGNEUX :
RES. Liaison 63 kV n°1 CHEVILLY - SUISSES (LES)

Tracé Télécom isolé FO_BERTHOLET-VANVES &_P-PU-BERTHOLET_VANVES-TCMPS-222383_ARCUEIL_BAGNEUX-AV VICTOR HUGO_D77a-B___COS 48 FO BERTHOLLET-VANVES
Tracé Télécom isolé FO_BERTHOLET-VANVES &_P-PU-SUISSL31VANVE-LSPS-200093_MONTROUGE_BAGNEUX-R MARX DORMOY-P_2_&_COS 48 FO BERTHOLLET-VANVES
Tracé Télécom isolé FO_BERTHOLET-VANVES &_P-PU-BERTHOLET_VANVES-TCMPS-222381_ARCUEIL_BAGNEUX-AV DE STALINGRAD-B_&_COS 48 FO BERTHOLLET-VANVES
Tracé Télécom isolé FO_BERTHOLET-VANVES &-P-PU-BERTHOLET_VANVES-TCMPS-222382_ARCUEIL_BAGNEUX-R JEAN MARIN NAUDIN-B_&_COS 48 FO BERTHOLLET-VANVES

CHÂTENAY-MALABRY :
Liaison 225 kV n°1 CHÂTILLON (CLAMART) - ROBINSON - VILLEJUST
Liaison 225 kV n°2 CHÂTILLON (CLAMART) - ROBINSON - VILLEJUST
Liaison 225 kV n°1 CLAMART - VILLEJUST
Liaison 225 kV n°1 MOULINEAUX - VILLEJUST
Liaison 225 kV n°2 MOULINEAUX - VILLEJUST
Liaison 225 kV n°1 ROBINSON - VILLEJUST - ULIS (LES)

CHÂTILLON :
RES. Liaison 63 kV n°1 CHEVILLY - SUISSES (LES)
Liaison 63 kV n°1 SUISSES (LES) - VANVES (C.26)
Liaison 63 kV n°2 SUISSES (LES) - VANVES

Câble télécom isolé FO_BERTHOLET-VANVES &_P-PU-SUISSL31VANVE-LSPS-200093_MONTROUGE_BAGNEUX-R MARX DORMOY-P_2_&_COS 48 FO BERTHOLLET-VANVES

Poste de transformation 63 kV n°1 SUISSES (LES)

CLAMART :
Liaison 225 kV n°1 CHÂTILLON (CLAMART) - CLAMART
Liaison 225 kV n°1 CHÂTILLON (CLAMART) - ROBINSON - VILLEJUST
Liaison 225 kV n°2 CHÂTILLON (CLAMART) - ROBINSON - VILLEJUST
Liaison 225 kV n°1 CLAMART - HARCOURT (poste blindé)
Liaison 225 kV n°1 CLAMART - VILLEJUST
Liaison 225 kV n°1 HARCOURT (poste blindé) - RAIE-TORTUE
Liaison 225 kV n°1 HARCOURT (poste blindé) – ROBINSON
Liaison 225 kV n°1 MOULINEAUX - VILLEJUST
Liaison 225 kV n°2 MOULINEAUX - VILLEJUST
Liaison 63 kV n°1 HARCOURT (poste blindé) - VANVES
Liaison 63 kV n°2 HARCOURT (poste blindé) - VANVES
Liaison 63 kV n°3 HARCOURT (poste blindé)-VANVES

Câble télécom isolé RAIE TORTUE - FONTENAY AUX ROSES

Poste de transformation 225 kV n°1 CHÂTILLON (CLAMART)
Poste de transformation 225 kV n°1 CLAMART
Poste de transformation 225 kV n°1 RAIE-TORTUE

LE PLESSIS-ROBINSON :
Liaison 225 kV n°1 CHÂTILLON (CLAMART) - ROBINSON - VILLEJUST
Liaison 225 kV n°2 CHÂTILLON (CLAMART) - ROBINSON - VILLEJUST
Liaison 225 kV n°1 CLAMART - VILLEJUST
Liaison 225 kV n°1 HARCOURT (poste blindé) - ROBINSON
Liaison 225 kV n°1 MOULINEAUX – VILLEJUST
Liaison 225 kV n°2 MOULINEAUX - VILLEJUST
Liaison 225 kV n°1 ROBINSON - VILLEJUST - ULIS (LES)

Câble télécom isolé RUE_EISENHOWER-POSTE_ROBINSON + 2 câbles FO

Poste de transformation 225 kV n°1 ROBINSON

MALAKOFF :
Liaison 63 kV n°1 HARCOURT (poste blindé)-VANVES
Liaison 63 kV n°2 HARCOURT (poste blindé)) - VANVES
Liaison 63 kV n°3 HARCOURT (poste blindé)-VANVES
Liaison 63 kV n°1 SUISSES (LES)-VANVES (C.26)
Liaison 63 kV n°2 SUISSES (LES)-VANVES

Poste de transformation 63 kV n°1 VANVES

MONTROUGE :
RES. Liaison 63 kV n°1 CHEVILLY - SUISSES (LES)

Rappel : toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage des ouvrages de RTE, doit après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du code de l'Environnement.

NB : Aucune servitude pour voisinage prévue à l'article L. 323-10 du Code de l'énergie n'a été instaurée.

1.5 Recommandations du gestionnaire RTE

À titre d'information, RTE recommande aux abords des lignes électriques souterraines :

de conserver le libre accès à leurs installations,

de ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur leurs câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,

de ne pas noyer leurs ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,

de prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager leurs installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux…), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

Dans tous les cas cités ci-après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec les fourreaux :

Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec les caniveaux :

Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètres au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,40 mètre minimum pour les croisements qui seront effectués au-dessus.

Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements qui seront effectués au-dessous.

Effectuer, à proximité des ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètres afin de les localiser et ne pas les endommager.

Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,30 mètres est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations:

ne pas implanter d'arbres à moins de 1,50 mètres de l'axe des ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

en cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec les ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous des ouvrages ainsi que les croisements au-dessus des ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Il faudra veiller à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

Dans tous les cas :

•Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

•Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,

•Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,

•Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique des ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par les canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

A titre d'information, RTE recommande aux abords des lignes électriques aériennes :

Pour les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise des conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès aux pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 mètres autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles aux conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis des pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Pour les constructions :

- L'article R. 4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'article 12 de l'arrêté du 17 mai 2011 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide

d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,

- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),

- L'article 20 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'article 71 de l'arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,

- Au cas où l'article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),

- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sur les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50 000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajustage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm

D'où interdiction aux services de secours (pompiers, etc…) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,

- un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes Haute Tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,

- tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,

- les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

ATTENTION : les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2011. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.).

Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement appliquer le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux…), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- la côte N.G.F. du projet,
- un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- l'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R. 4534-707 et suivants, le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

SERVITUDES DE TYPE A5

SERVITUDES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
C – Canalisations
b) Eaux et assainissement

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le refus d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement
Décret n° 64-153 du 15 février 1964 relatif à l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Textes en vigueur :

Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Maîtres d'ouvrage et concessionnaires des canalisations	

Coordonnées des services intéressés :

Canalisations publiques d'eau :

Aquavesc
12, rue Mansart
78000 VERSAILLES

Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF)
14, rue Saint-Benoît
75006 PARIS

Suez Eau France
42, rue du président Wilson
78230 LE PECQ

Canalisations publiques d'assainissement :

Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP)
Direction du système d'assainissement et du réseau (DSAR)
Service coordination des services extérieurs
2, rue Jules César
75589 Paris Cedex 13

Direction des affaires juridiques
Service foncier et immobilier
2, rue Jules César
75589 Paris Cedex 12

1.4 Liste des servitudes présentes sur l'EPT Vallée Sud Grand Paris

eau potable :
à CHÂTILLON, FONTENAY-AUX-ROSES et SCEAUX
Châtillon - Choisy-le-Roi, diamètre de 1500 mm.

assainissement :
à ANTONY et CHÂTENAY-MALABRY :
Tunnel réservoir du Ru de Châtenay (TRC), diamètre de 6300 mm entre Puits de levage (Châtenay-Malabry) et 2250 mm à partir du Puits aval (Antony).
Le regard amont de l'ouvrage (extrémité ouest sur le plan des SUP) n'appartient pas au SIAAP.
Bièvres canalisé de section 2300 mm de hauteur x 1200 mm de largeur
Collecteur Pajaeaud de section 2500 mm de hauteur x 1300 mm de largeur
Collecteur Antony-Fresnes de diamètres 2000, 2100, 2800 mm

Regards des ouvrages cités ci-dessus

<u>à BAGNEUX, CHÂTILLON, et MALAKOFF :</u>
Émissaire Sud 2ème branche (ES2), diamètre de 2750 mm
Regards de l'émissaire

<u>à CHÂTILLON, MALAKOFF et MONTROUGE :</u>
Antenne de Montrouge, diamètres de 2000 mm, 2500 mm et 2750 mm
Regards

<u>à CHÂTILLON, CLAMART, MALAKOFF et MONTROUGE :</u>
Doublement de l'Émissaire Sud 2ème branche (DES), diamètre de 3600 mm (jusqu'au regard DES R16)
Regards de l'émissaire

<u>à BAGNEUX, BOURG-LA-REINE, FONTENAY-AUX-ROSES et SCEAUX :</u>
Intercepteur Blagis-Cachan (IBC), diamètre de 3080 mm
Puits des Lombart à Fontenay-aux-Roses et Puits de Montrouge à Bourg-la-Reine

1.5 Recommandations du gestionnaire SIAAP

Afin de protéger les ouvrages du SIAAP contre tout risque d'endommagement, tout projet d'aménagement d'ouvrage dans le voisinage d'un ouvrage du SIAAP doit respecter les dispositions suivantes :

- maintien d'une distance de sécurité entre l'extrados de l'ouvrage projeté et l'extrados de l'ouvrage du SIAAP égale à deux fois le diamètre de l'ouvrage du SIAAP,

- interdiction de modifier le système de charges de l'ouvrage du SIAAP pour lequel il a été dimensionné.

Ces mêmes dispositions sont à observer lors de l'exécution des travaux, en particulier lors des travaux de fondations, d'excavation de fouille, de rabattement de nappe. En outre, les travaux ne devront pas provoquer de vibrations, de modification de caractéristiques de la nappe aquifère, ou toute sollicitation nouvelle susceptible de nuire à la stabilité et à l'intégrité d'un ouvrage du SIAAP.

Dans le cas où ces dispositions ne pourraient être respectées, le projet devra faire l'objet d'une présentation spécifique aux services du SIAAP afin de soumettre à leur approbation les mesures de sauvegarde envisagées vis-à-vis de l'ouvrage du SIAAP concerné.

En outre pendant le déroulement des travaux, l'ensemble des **accès aux ouvrages du SIAAP sera préservé** (regards, trappes, puits ou locaux techniques…). En cas d'impossibilité, la question devra être soumise à l'approbation des services du SIAAP.

SERVITUDES DE TYPE EL7

SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D – Communication
d) Réseau routier

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude non aedificandi). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.

- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude *non confortandi).*Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (articles 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ;
- Décret n°62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement ;

Textes en vigueur :

- Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
État Départements Communes	

1.4 Liste des servitudes présentes sur l'EPT Vallée Sud Grand Paris

à ANTONY :
P.A.A. au profit de la commune :
n° 101 : rue de l'Abbaye
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres le 15/10/1934

n° 102 : rue des Acacias
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 06/06/1956

n° 103 : rue Albert Camus
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 10/06/1964

n° 104 : avenue d'Alembert
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 06/05/1938

n° 105 : rue Alfred de Musset
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 13/09/1967

n° 106 : impasse des Alouettes
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 18/03/1977

n° 107 : rue Alphonse Frager
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 14/02/1973

n° 108 : rue d'Alsace-Lorraine
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 16/01/1936

n° 109 : rue Ampère
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 07/07/1949

n° 110 : rue de l'Ancien Château
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 24/01/1928

n° 111 : rue des Anémones
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 18/01/1938

n° 112 : rue des Angéliques
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 18/01/1938

n° 113 : rue Arouet
Plan d'alignement approuvé à 20,00 mètres le 06/05/1938

n° 114 : rue Arthur Blanchet
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 14/02/1973

n° 115 : rue d'Artois
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres le 15/06/1948

n° 116 : rue de l'Aubépine
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 15/10/1934

n° 117 : rue des Augustins
Plan d'alignement approuvé à 8,00 et 10,00 mètres le 18/01/1938

n° 118 : rue de l'Aurore
Plan d'alignement approuvé à 8,00 et 10,00 mètres le 17/08/1937

n° 119 : rue de l'Avenir
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 29/10/1935

n° 120 : rue des Baconnets
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres les 13/06/1934 et 18/04/1966

n° 121 : allée Beauregard
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 26/02/1951

n° 122 : avenue Beauséjour
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 13/11/1952

n° 123 : rue de Bellevue
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres les 20/12/1934 et 06/09/1972

n° 124 : rue Blanche de Castille
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 17/08/1937

n° 125 : rue des Bleuets
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres le 18/01/1938

n° 126 : rue de Bone
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 26/04/1938

n° 127 : rue de Bretagne
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres le 15/06/1948

n° 128 : rue Buffon
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 24/01/1928

n° 129 : rue des Canaris
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 18/03/1977

n° 130 : rue Carnot
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 24/01/1928

n° 131 : rue Charles Lebeau
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 26/02/1951

n° 132 : rue du Châteaufort
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 14/08/1973

n° 133 : chemin de Châtenay
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 07/07/1934

n° 134 : chemin latéral
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 08/03/1933

n° 135 : rue de la Cité Moderne
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 04/04/1956

n° 136 : rue du Clos Joli
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 01/07/1952

n° 137 : rue du Clos de Massy
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 06/06/1956

n° 138 : boulevard Colbert
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 20/12/1934

n° 139 : avenue de la Concorde
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 14/01/1938

n° 140 : rue des Coquelicots
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 18/01/1938

n° 141 : rue Corneille
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 07/07/1949

n° 142 : rue du Coteau
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 26/02/1951

n° 143 : avenue des Cottages
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 14/08/1973

n° 144 : avenue Coysevox
Plan d'alignement approuvé à 20,00 mètres le 06/05/1938

n° 145 : rue Curie
Plan d'alignement approuvé à 8,00 et 10,00 mètres le 18/01/1938 et 22/12/1954

n° 146 : rue du Docteur Carrel
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 26/02/1951

n° 147 : rue du Docteur Schweitzer
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 28/01/1969

n° 148 : avenue de la Duchesse de Maine
Plan d'alignement approuvé à 20,00 mètres le 06/06/1938

n° 149 : rue Dupressoir Chailloux
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 30/04/1935

n° 150 : rue de l'Église
Plan d'alignement approuvé à 8,60 mètres le 09/04/1937

n° 151 : rue Élise
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 08/07/1974

n° 152 : rue Émile Grassot
Plan d'alignement approuvé à 13,00 mètres le 14/02/1973

n° 153 : rue Émile Lévêque
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 10/07/1964

n° 154 : rue Émile Zola
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 26/02/1951

n° 155 : rue Ernest Renan
Plan d'alignement approuvé à 15,00 mètres le 03/06/1948

n° 156 : rue de l'Espérance
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 01/08/1956

n° 157 : rue Esther
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 26/02/1951

n° 158 : avenue de l'Europe
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 06/09/1972

n° 159 : avenue Fernand Fenzi
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres le 02/12/1939

n° 160 : rue Florian
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 24/01/1925

n° 163 : rue Frédéric Chopin
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 16/12/1969

n° 164 : rue Gabriel Chamon
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 14/02/1973

n° 165 : rue Galipeau
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 20/06/1956

n° 166 : avenue Galliéni
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres le 13/10/1885

n° 167 : avenue Gambetta
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 24/01/1938

n° 168 : rue Germaine
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 20/11/1939

n° 169 : avenue des Giroflées
Plan d'alignement approuvé à 15,00 mètres le 07/07/1949

n° 170 : rue des Glaïeuls

Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 18/01/1938

n° 171 : rue des Glycines
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 06/06/1956

n° 172 : rue des Gouttières
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 31/08/1933

n° 173 : rue de la Grande Couture
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 16/01/1936

n° 174 : rue des Graviers
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 31/10/1935

n° 175 : avenue de Guyenne
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres le 15/06/1938

n° 176 : rue de Guynemer
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 30/07/1965

n° 177 : villa Henriette
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 28/04/1938

n° 178 : impasse des Hirondelles
Plan d'alignement approuvé à 7,00 mètres le 18/03/1977

n° 179 : rue des Hortensias
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 07/07/1949

n° 180 : avenue de l'Île-de-France
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres le 15/06/1948

n° 181 : rue Irma
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 01/08/1956

n° 182 : rue des Jardinets
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 28/02/1936

n° 183 : rue des Jasmins
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres le 18/01/1938

n° 184 : rue Jean Jaurès
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 04/06/1908

n° 185 : rue Jean Mermoz
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 13/08/1969

n° 186 : rue Jeanne Meurdra
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 10/07/1964

n° 187 : rue Joseph Bricon
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 16/02/1938

n° 188 : rue du Jour
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 17/08/1938

n° 189 : avenue Jules Ferry
Plan d'alignement approuvé à 15,00 mètres le 02/02/1977

n° 190 : rue Julien Périn
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 18/10/1934

n° 191 : rue La Fontaine
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 01/08/1956

n° 192 : rue Langlois
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 26/02/1951

n° 193 : avenue Lavoisier
Plan d'alignement approuvé à 15,00 mètres le 07/07/1949

n° 194 : rue Lecommandeur
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 20/12/1934

n° 195 : avenue Léonie
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 26/02/1951

n° 196 : rue des Lilas
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 06/06/1956

n° 197 : rue des Liserons
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres le 18/01/1938

n° 198 : rue Louis
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 23/11/1939

n° 199 : rue Louis Gaudry
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 07/07/1949

n° 200 : rue Madeleine
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 04/06/1908

n° 201 : avenue Manin
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 26/02/1951

n° 202 : rue de Maninville
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 23/11/1939

n° 203 : rue Marcel Cerdan
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres les 10/06/1964 et 18/06/1964

n° 204 : rue Marcel Maillard
Plan d'alignement approuvé à 8,00 et 10,00 mètres le 31/10/1935

n° 205 : rue des Marchais
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 20/12/1934

n° 206 : villa Marguerite
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 28/01/1951

n° 207 : rue des Marguerites
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 28/02/1951

n° 208 : rue Marguerite Chaumeny
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 10/07/1964

n° 209 : rue Marie Laure
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 18/01/1938

n° 210 : rue Marin la Meslée
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 15/04/1969

n° 211 : avenue de la Marne
Plan d'alignement approuvé à 9,00 mètres le 01/04/1942

n° 212 : avenue Marquise du Deffand
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres le 06/05/1938

n° 213 : rue Massenet
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres les 02/12/1939 et 16/12/1969

n° 214 : villa Maurice
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 01/08/1956

n° 215 : rue du Midi
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 17/08/1956

n° 216 : rue des Mimosas
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 18/01/1938

n° 217 : rue des Mimosas prolongée
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 13/09/1967

n° 218 : rue Montaigne
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 17/08/1937

n° 219 : rue des Morteaux
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 07/08/1909

n° 220 : rue Mozart
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 24/01/1928

n° 221 : rue de la Mutualité
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres les 29/10/1935 et 17/08/1937

n° 222 : avenue des Myosotis
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 18/01/1938

n° 223 : rue des Nations Unies
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 06/09/1972

n° 224 : rue du Nord
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 30/04/1935

n° 225 : rue de Normandie
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres le 15/06/1948

n° 226 : avenue du Onze Novembre
Plan d'alignement approuvé à 15,00 mètres le 03/06/1948

n° 227 : rue de l'Ouest
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 30/04/1935

n° 228 : rue de la Paix

Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 26/04/1938

n° 229 : rue du Parc
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 24/01/1928

n° 230 : rue des Pâquerettes
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 26/02/1951

n° 231 : rue Pasteur
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 18/01/1938

n° 232 : rue Paul Langevin
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 22/12/1954

n° 233 : avenue Paul Valéry
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 18/01/1973

n° 234 : rue Jeanne
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 26/02/1951

n° 235 : boulevard Pierre Brossolette
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres le 17/02/1922

n° 236 : rue Pierre Kolman
Plan d'alignement approuvé à 8,88 mètres le ????

n° 237 : impasse des Pinsons
Plan d'alignement approuvé à 6,00 mètres le 18/03/1977

n° 238 : rue des Pivoines
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 07/07/1949

n° 239 : rue du Pont
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 17/08/1937

n° 240 : rue des Prés
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 04/10/1935

n° 241 : rue de la Prévoyance
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 29/10/1935

n° 242 : rue des Sorrières
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 11/06/1934

n° 243 : rue du Progrès
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 29/10/1935

n° 244 : avenue de Provence
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres le 15/06/1948

n° 245 : villa de la Providence
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres le 10/04/1945

n° 246 : rue George Sand
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 29/12/1934

n° 247 : rue Racine
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 07/07/1949

n° 248 : rue Rameau
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres le 18/04/1966

n° 249 : rue de Reims
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 01/04/1942

n° 250 : rue Barthélémy
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 14/03/1973

n° 251 : rue René Morin
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 26/02/1951

n° 252 : rue René Roeckel
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 18/01/1938

n° 253 : avenue de la Résistance
Plan d'alignement approuvé à 11,00 et 14,50 mètres le……...

n° 254 : rue Ricquebourg
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 26/02/1951

n° 255 : ruelle Rioux
Plan d'alignement approuvé à 5,00 mètres le 28/01/1890

n° 256 : rue Robert Doisy
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 26/02/1951

n° 257 : rue Roger Salengro
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 31/08/1933

n° 258 : rue des Roses
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 26/02/1951

n° 259 : avenue Saint-Éxupéry
Plan d'alignement approuvé à 11,00 mètres le 18/01/1973

n° 260 : rue du Saule
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 18/06/1934

n° 261 : rue de Soissons
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 01/04/1942

n° 262 : rue du Soleil Levant
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 18/08/1937

n° 263 : impasse sous la Tour
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 01/07/1952

n° 264 : rue de la Station
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 16/01/1936

n° 265 : rue du Sud
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 30/04/1935

n° 266 : rue Thierry
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 20/12/1934

n° 267 : rue de l'Union
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 31/10/1935

n° 268 : rue Vaillant
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 16/02/1938

n° 269 : rue du Val Fleury
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 20/12/1934

n° 270 : rue de Verdun
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 01/04/1942

n° 271 : rue Victor Clément
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 16/02/1938

n° 272 : rue Victor Hugo
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres le 02/12/1939

n° 273 : rue des Violettes
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 06/06/1956

n° 274 : rue Voltaire
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 24/01/1928

à CHÂTENAY-MALABRY :
P.A.A. au profit de la commune :
n° 8 : rue Anatole France
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 22/10/1956

à CHÂTILLON :
P.A.A. au profit du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine :
n°1 : rue de Fontenay
Plan d'alignement à 16,00 mètres approuvé le 28/03/1947

P.A.A. au profit de la commune de Châtillon :
n°2 : rue des Roissys
Plan d'alignement à 12,00 mètres approuvé le 30/04/1947

n°3 : rue des Pierrelais
Plan d'alignement à 16,00 mètres approuvé le 15/06/1963

n°4 : boulevard Félix Faure
Plan d'alignement à 12,00 mètres approuvé le 27/03/1897

n°5 : rue des Etangs
Plan d'alignement à 8,00 mètres approuvé le 09/12/1924

n°6 : rue Genzano de Roma
Plan d'alignement à 10,00 mètres approuvé le 26/01/1939

n°7 : rue Kléber
Plan d'alignement à 12,00 mètres approuvé le 08/10/1932

n°8 : rue Marceau
Plan d'alignement à 8,00 mètres approuvé le 23/11/1895

n°9 : rue de Merseburg

Plan d'alignement à 10,00 mètres approuvé le 26/01/1939

n°10 : rue Pierre Sémard
Plan d'alignement à 12,00 mètres approuvé le 16/01/1920

n°11 : sentier de la Savoie
Plan d'alignement à 8,00 mètres approuvé le 06/10/1930

n°12 : rue Gabriel Péri
Plan d'alignement à 20,00 mètres approuvé le 01/02/1934

à CLAMART :
P.A.A. au profit de la commune :
n° 47 : rue Brissard
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres le 17/02/1906

n° 48 : vieux Chemin de Fleury
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 28/10/1954

n° 49 : rue de Liège
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 16/10/1931

n° 50 : allée de Meudon
Plan d'alignement approuvé à ……. mètres le ……..

n° 51 : rue Edison
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 27/09/1948

n° 52 : allée Antoine Grossin
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le ….....

n° 53 : villa Jeanne d'Arc
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le ….....

n° 54 : sentier des Montrous
Plan d'alignement en partie approuvé à 10,00 mètres le 21/02/1939

n° 55 : rue d'Estienne d'Orves
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres le 21/02/1944

n° 58 : allée Pierre Louvrier (anciennement rue Martial Grandchamp)
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 23/05/1939

n° 59 : rue des Roissys
voie d'orientation générale nord-sud desservant également la commune de Châtillon et maillant entre eux la RD 68 et la RD 72, boulevard de Vanves à Châtillon.
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres le 30/04/1943

n° 61 : rue de la voie verte
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres le 15/12/1933

n° 62 : allée Louise
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 08/03/1949

n° 63 : allée Victor Hugo
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 08/05/1964

n° 64 : rue des Étangs

Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 09/12/1924

n° 66 : rue de Bièvres
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres le 21/11/1905

n° 67 : rue Adèle
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 08/03/1949

n° 68 : cité de la Pépinière
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 02/05/1967

n° 71 : rue Henriette
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 08/03/1949

n° 72 : rue Louise Possoz
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 08/06/1964

n° 73 : rue Céline
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 19/05/1962

n° 74 : rue du Docteur Roux
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres le 25/02/1944

n° 75 : rue du Parc
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres le 01/12/1944

n° 80 : rue du Château
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 16/02/1948

n° 81 : impasse du Grand Fossé
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 13/12/1939

n° 82 : rue de Crouy
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres le 25/09/1939

n° 83 : rue Louise Filliaux-Tiger
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 24/07/1962

n° 84 : allée Arsène Georges
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 12/02/1964

n° 85 : sentier des Vezoux
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 25/03/1971

n° 86 : rue Jacques Delille
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 08/06/1932

n° 87 : sentier des Hauts Montrous
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 19/09/1967

n° 88 : rue Fournier
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 30/04/1980

n° 89 : rue Édouard
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 09/05/1964

n° 90 : rue des Rochers
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres le 10/10/1939

n° 91 : allée Jean-Baptiste Bouziat

Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 08/03/1949

n° 92 : rue Hévin
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres le 08/03/1949

n° 93 : rue du Montoir
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 27/11/1972

n° 94 : rue Condorcet
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 12/04/1986

n° 95 : rue Pierre Louvrier (pan coupé avec l'avenue Victor Hugo)
Plan d'alignement approuvé à …….. mètres le 17/08/1980

n° 96 : rue des Closiaux
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 06/08/1988

n° 97 : rue Louis Georges
Plan d'alignement approuvé à 6,00 mètres le 14/01/1965

n° 98 : allée Boulet
Plan d'alignement approuvé à 6,00 mètres le 09/07/1976

n° 99 : impasse sans souci
Plan d'alignement approuvé à 6,00 mètres le 15/12/1972

n° 100 : rue des Pommiers
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 22/03/1927

n° 101 : rue de la Plaine
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres le 23/08/1919

n° 102 : rue du Commandant Duval
Plan d'alignement approuvé à 20,00 mètres le 03/05/1966

n° 103 : rue de la Bourcillière
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres (entre la rue du Commandant Duval et la RN 306) et à 11,00 mètres (entre la route de la Garenne et la rue du Commandant Duval) le 19/09/1967

n° 104 : rue de l'Ouest
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 13/07/1973

n° 105 : rue de l'Est
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 13/07/1973

n° 106 : rue du Sud
Plan d'alignement approuvé à 8,00 mètres le 13/07/1973

n° 107 : rue des Tricots
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 24/06/1955

n° 108 : rue des Galvents
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 22/12/1969

n° 109 : chemin des Petits Ponts
Plan d'alignement approuvé à 10,00 mètres le 03/01/1934

à MONTROUGE :
P.A.A. au profit de la commune :
n°8 : rue du Colonel Gillon
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres

n°9 : avenue de la Marne
Plan d'alignement approuvé à 16,00 mètres

n°10 : rue Barbès à la rue de la Vanne
Plan d'alignement approuvé à 12,00 mètres

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERRÉES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
c) Voies ferrées et aérotrains

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- **interdiction de procéder à l'édification de toute construction**, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (article 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations** dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables**, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (article 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables** à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (article 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- **Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée** (article 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et article R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret) :
 - **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
 - **l'interdiction absolue de bâtir**, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

- **Décret-loi du 30 octobre 1935** modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

- **Loi du 15 juillet 1845** sur la police des chemins de fer - Titre I[er] : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

- **Code de la voirie routière** (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) et notamment les articles :
 L. 123-6 et R. 123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
 L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
 R. 131-1 et suivants ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- SNCF - RATP	- Ministère de la Transition Écologique (MTE) Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM) Direction des infrastructures terrestres (DIT) - Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT) Directions régionales de SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

Coordonnées des services intéressés :

SNCF Réseau
Direction Régionale d'Île-de-France
174, avenue de France
75013 PARIS

SNCF Mobilités
Délégation Territoriale Immobilière de la Région Parisienne
5-7, rue du Delta
75009 PARIS

SNCF – Direction Immobilière Île-de-France
Pôle Gestion et Optimisation - Urbanisme
10, rue Camille Moke
CS 20012
93212 LA PLAINE SAINT-DENIS

RATP
Département Gestion des Infrastructures
LAC VC13
40 bis, rue Roger Salengro

1.4 Liste des lignes ferroviaires présentes sur l'EPT Vallée Sud Grand Paris

ANTONY :
ligne 431 000 de Paris Montparnasse à Monts (LGV)
raccordement 431 300 de Massy (LGV)
ligne 985 000 de Choisy-le-Roi à Massy-Verrières

BAGNEUX :
ligne 431 000 de Paris-Montparnasse à Monts (LGV)
ligne 553 000 d'Ouest Ceinture à Chartres

CHÂTENAY-MALABRY :
ligne 431 000 de Paris Montparnasse à Monts (LGV)

CHÂTILLON :
ligne 431 000 de Paris Montparnasse à Monts (LGV)
ligne 553 000 d'Ouest-Ceinture à Chartres

CLAMART :
ligne 420 000 de Paris Montparnasse à Brest

FONTENAY-AUX-ROSES :
ligne 431 000 de Paris Montparnasse à Monts (LGV)

LE PLESSIS-ROBINSON :
ligne 973 000 de Paris Saint-Lazare à Versailles Rives-Droite

MALAKOFF :
ligne 431 000 de Paris Montparnasse à Monts (LGV)
ligne 553 000 d'Ouest-Ceinture à Chartres

MONTROUGE :
ligne 431 000 de Paris Montparnasse à Monts (LGV)
ligne 553 000 d'Ouest-Ceinture à Chartres

SCEAUX :
ligne 431 000 de Paris-Montparnasse à Monts (LGV)

RER B (Robinson, Saint-Rémy-lès-Chevreuse < > Aéroport Charles-de-Gaulle 2 TGV, Mitry-Claye)
RER C (Saint-Quentin-en-Yvelines, Pontoise < > Dourdan-la-Forêt, Saint-Martin-d'Étampes)
Liaison Orlyval (Antony (gare RER) < > Aéroport d'Orly)
Métro n°4 (Porte de Clignancourt <-> Mairie de Montrouge)
Métro n°13 (Les Courtilles Asnières-Gennevilliers, Saint-Denis Université < > Châtillon-Montrouge)
Tramway T6 (Châtillon-Montrouge < > Viroflay-Rive droite)

1.5 Information du gestionnaire

I. - CONSULTATION DU GESTIONNAIRE

Il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF Mobilités pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire.
Cette demande de consultation, fondée d'une part sur l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, vise à prohiber la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-

mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L. 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, il convient d'adresser les dossiers en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à :
SNCF – Direction Immobilière Île-de-France
Pôle Conservation du Patrimoine
10, rue Camille Moke
CS 20012
93212 LA PLAINE SAINT-DENIS

II. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

A. Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

B. Références des textes législatifs qui permettent de les instituer :

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.
- Code minier, articles 84 (modifié) et 107.
- Code Forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4.
- Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n°59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.
- Décret n°69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.
- Décret n°80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.
- Fiche note 11.18.BIG - n°78.04 du 30 mars 1978.

Services intéressés :

Ministère de la Transition Écologique (MTE)
Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)

Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT)

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT IF)

III. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'État, 3 juin 1910, arrêt Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le Préfet après avis du Directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre« Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le Préfet, assisté à cet effet par le Directeur interdépartemental de l'industrie (article 3 du décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (article 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

IV. - EFFET DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF ou la RATP, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du Code Forestier).

2 - Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions; faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 - Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure de déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, an VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

2 - Zone sensible du tunnel ferroviaire :

La limite de cette zone se situe à 30 m de part et d’autre des piedroits du tunnel du chemin de fer.

Dans cette zone, des dispositions particulières devront être prises, après avis de la SNCF ou la RATP, dans le cas où les constructions à édifier ou les travaux à exécuter, seraient de nature à affecter la solidité de l’ouvrage souterrain ou à mettre en cause la sécurité publique.

3 - Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, (article 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l’interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à conditions d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied

du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF ou la RATP.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

NOTICE TECHNIQUE DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions et d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1/ SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF ou la RATP.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>voie en plate-forme sans fossé :</u>

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1)

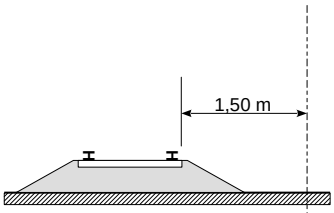


figure 1



b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

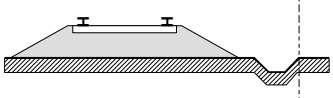


figure 2

c) <u>voie en remblai</u> :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

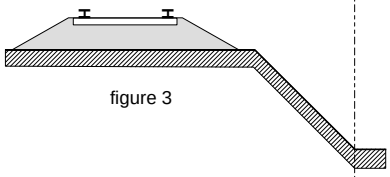


figure 3

<u>ou</u>

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

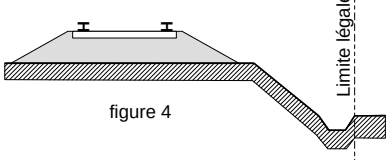


figure 4

d) <u>voie en déblai</u> :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

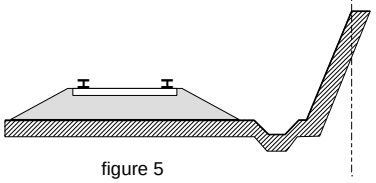


figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)

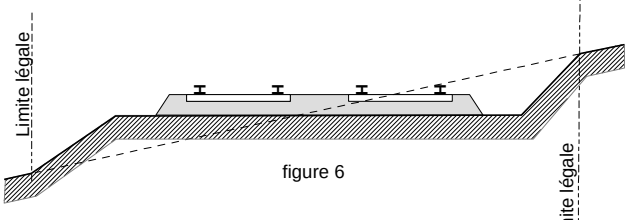


figure 6

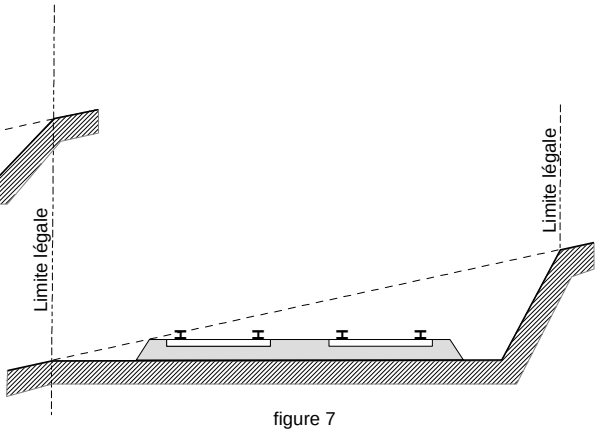


figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

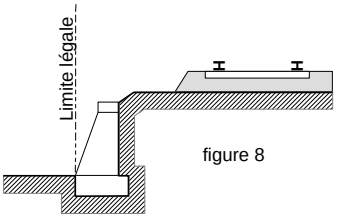


figure 8

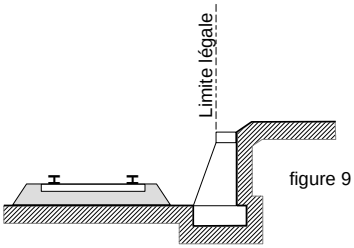


figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) <u>arbres à hautes tiges</u> : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

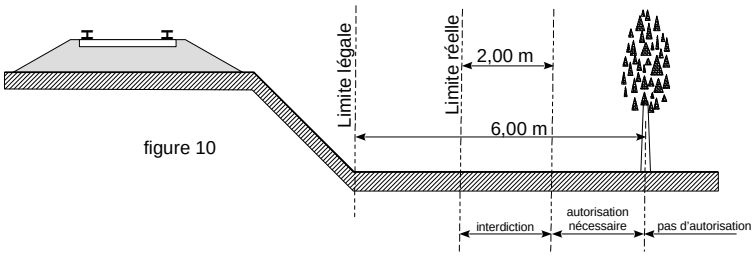


figure 10

b) <u>haies vives</u> : elles ne peuvent êtres plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines, une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre de la limite réelle (figure 11).

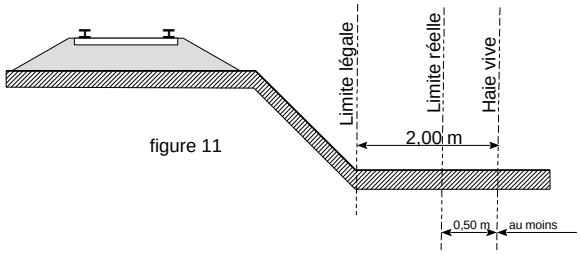


figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer.

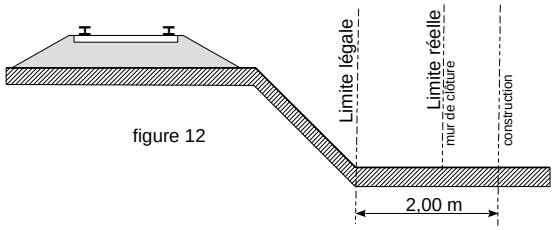


figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF ou la RATP, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

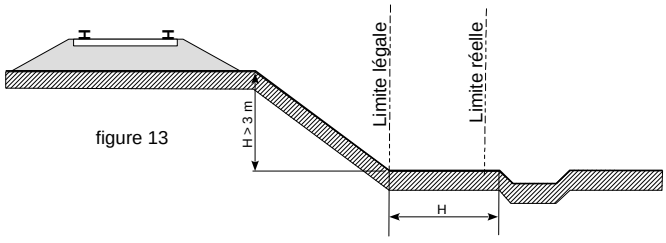


figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 mètre du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement(1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

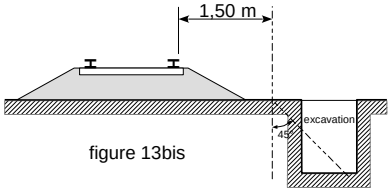


figure 13bis

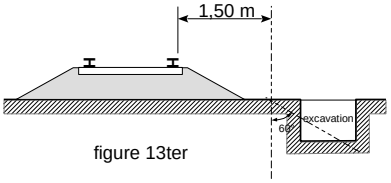


figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie de céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privées, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à 1 mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à 1 mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

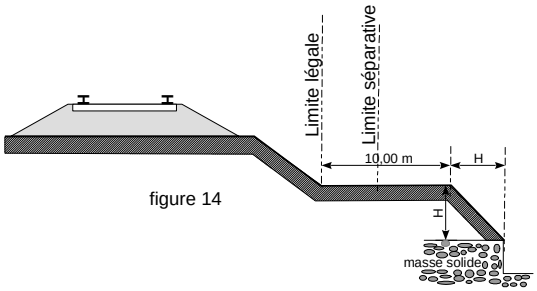


figure 14

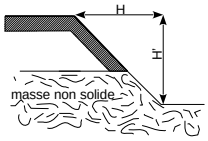


figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'1 mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Établissement d'intervenir auprès du Préfet.

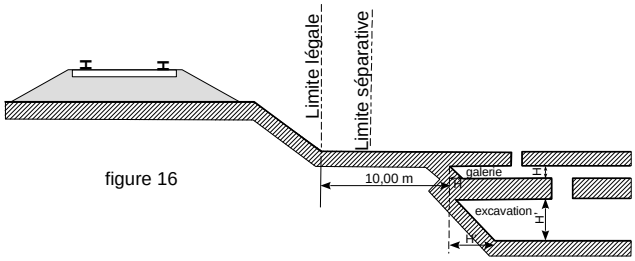


figure 16

6 - DÉPÔTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

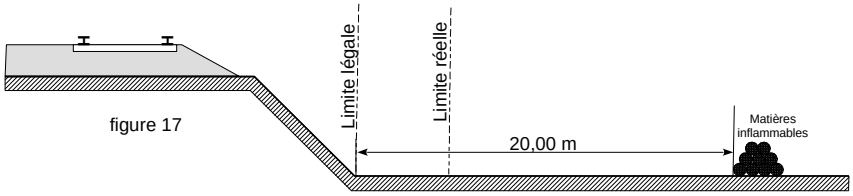


figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps de moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- les meules de céréales et de pailles diverses,
- les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues,
- les bois de mines, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier,
- les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures,
- les couvertures en chaume,
- les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc.
- les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérées comme matières inflammables :

- les couvertures en carton bitumé et sablé,
- les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces propositions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

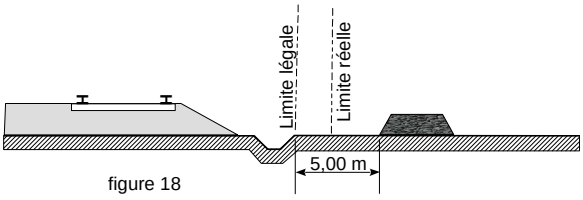


figure 18

Les dépôts de matières non-inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19),
- s'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

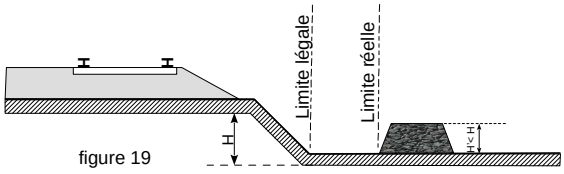


figure 19

7 – SERVITUDES DE VISIBILITÉ AUX ABORDS DES PASSAGES À NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT IF) soumet à la SNCF ou la RATP, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

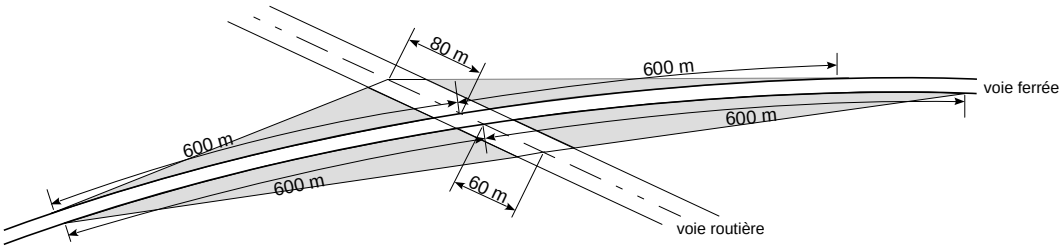


figure 20

2/ PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au Chef de la Direction Déléguée infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non ædificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappée du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

SERVITUDES DE TYPE T3

SERVITUDES RELATIVES EN TRÉFONDS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire ou guidé déclarée d'utilité publique, ou la personne agissant pour son compte, peut demander à tout moment à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport. Elle oblige les propriétaires et les titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

La servitude en tréfonds ne peut être établie qu'à partir de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, sous réserve du caractère supportable de la gêne occasionnée.

La servitude en tréfonds ouvre droit au profit des propriétaires et des titulaires de droits réels concernés à une indemnité compensatrice du préjudice direct et certain en résultant. Elle est fixée par accord amiable entre son bénéficiaire et les propriétaires ou titulaires de droits réels ou, à défaut, dans les conditions prévues au livre III du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Si le propriétaire ou le titulaire de droits réels concerné estime que son bien n'est plus utilisable dans les conditions normales, il peut demander, dans les dix ans suivant l'établissement de la servitude, l'acquisition de tout ou partie de sa propriété ou de ses droits par le bénéficiaire de la servitude en tréfonds. En cas de refus du bénéficiaire de la servitude ou de désaccord sur le prix d'acquisition, il demande au juge de l'expropriation, si celui-ci admet le bien-fondé de la demande, de fixer le prix d'acquisition. La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions de droit commun en ce qui concerne le bien ou la partie du bien acquis par le bénéficiaire de la servitude en tréfonds.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

- Articles L. 2113-1 à L. 2113-5 du code des transports
- Décret n° 2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Société du Grand Paris
30, avenue des Fruitiers
93200 Saint-Denis

1.4 Liste des servitudes présentes sur l'EPT Vallée Sud Grand Paris

Les communes de :
BAGNEUX (Arrêté préfectoral DCPPAT/BEICEP n°2019-97 du 21/05/2019),
CHÂTILLON (Arrêté préfectoral DCPPAT/BEICEP n°2019-102 du 21/05/2019),
MALAKOFF (Arrêté préfectoral DCPPAT/BEICEP n°2019-131 du 01/08/2019),
MONTROUGE (Arrêté préfectoral DCPPAT/BEICEP n°2019-103 du 22/05/2019)
sont concernées par des SUP en tréfonds en vue de la réalisation du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris.

SERVITUDES DE TYPE T4

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE BALISAGE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D – Communications
e) Circulation aérienne

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Pour la protection de la circulation aérienne des aérodromes civils et militaires, des servitudes aéronautiques de balisage, comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs, peuvent être instituées.

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert pour la végétation, rouge pour tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

Toutefois, le balisage peut être imposé par rapport aux surfaces aéronautiques de dégagement basées sur les infrastructures existantes.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Code de l'aviation civile : articles L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-3.

Textes en vigueur :

- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;
- Code des transports : L. 6351-1 ; L. 6351-6 à L. 6351-9 ainsi que L. 6372-8 à L. 6372-10 ;
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes ;
- Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'État, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État. **- Les exploitants de ces mêmes aérodromes** (personnes publiques ou privées).	**- les services de l'aviation civile :** - Direction du Transport Aérien (DTA) à la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), - Directions inter-régionales de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC-IR). **- les services de l'aviation militaire.**

Coordonnées du service intéressé :

Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
SNIA
82, rue des Pyrénées
75970 PARIS
(guichet unique)

1.4 Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

S'agissant de la procédure d'instauration, de modification ou de suppression de ces servitudes, il convient de se référer à la servitude de type T5 dite « servitude aéronautique de dégagement » qui décrit la procédure d'approbation d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

L'arrêté interministériel du 20/11/1989 instaure des servitudes aéronautiques de balisage (T4) liées à l'aérodrome de Villacoublay-Vélizy.

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
e) Circulation aérienne

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant :

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;

- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

➢ des aérodromes suivants :

• aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'État ;
• aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'État ;
• aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;

➢ des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;

➢ de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donnent lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en œuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

1.2 Références législatives et réglementaires

L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, a abrogé le titre IV du livre II du code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes ». Si,

les dispositions législatives relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement figurent depuis cette ordonnance dans le code des transports, les dispositions réglementaires figurent toujours dans le code de l'aviation civile.

Anciens textes :

- Loi du 4 juillet 1935 (articles 12 et 13) établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n°58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale)
- Décret n°59-92 du 3 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques
- Titre IV du livre II relatif aux servitudes aéronautiques du code de l'aviation civile, notamment les articles R. 241-1, R. 241-2 et R. 242-1 à R. 242-3.

Textes en vigueur :

- Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports.
- Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile.
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'État, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État. **- Les exploitants de ces mêmes aérodromes** (personnes publiques ou privées).	**- les services de l'aviation civile :** - Direction du Transport Aérien (DTA) à la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), - Directions inter-régionales de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC-IR). **- les services de l'aviation militaire.**

Coordonnées du service intéressé :

Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
SNIA
82, rue des Pyrénées
75970 PARIS
(guichet unique)

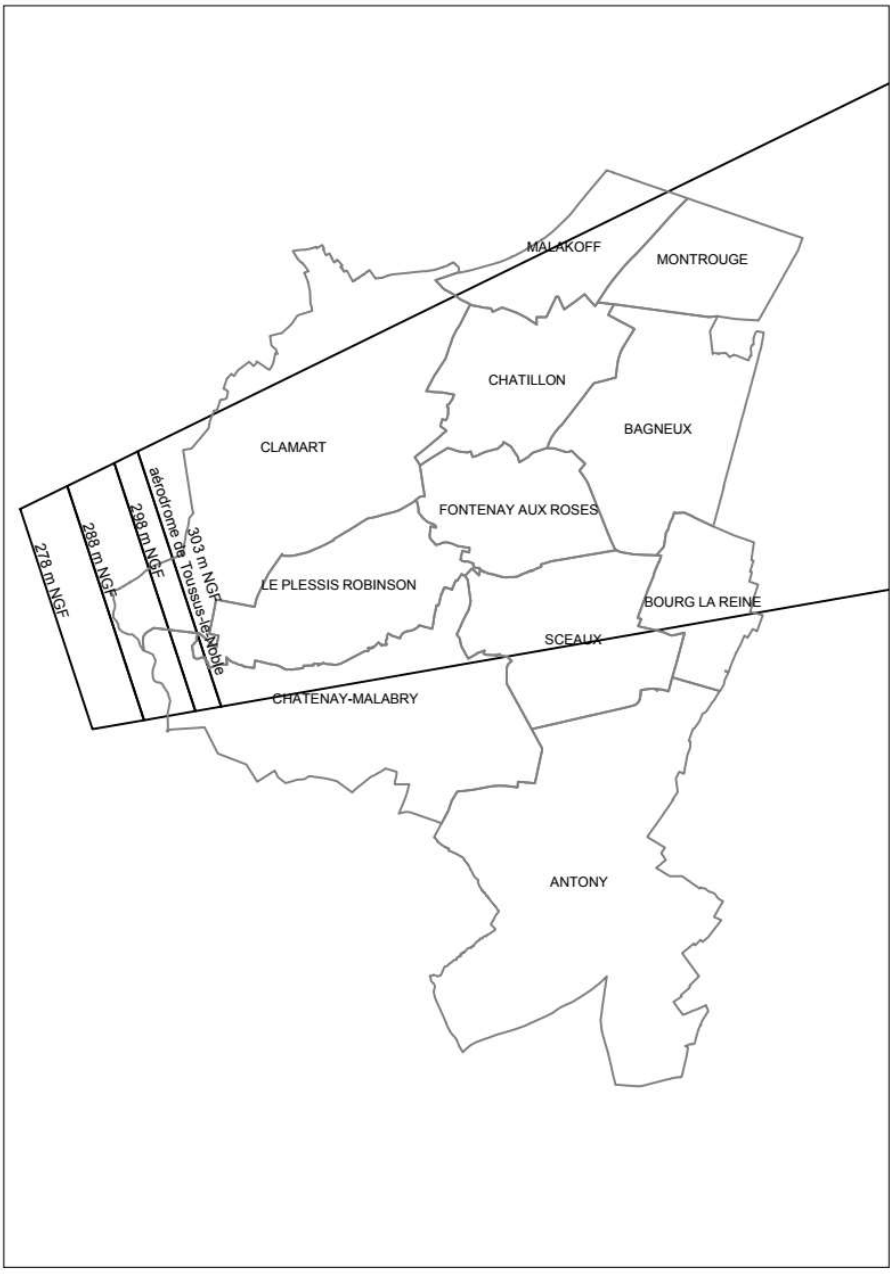
1.4 Liste des servitudes présentes sur l'EPT Vallée Sud Grand Paris

Les communes de ANTONY, BOURG-LA-REINE et CHÂTENAY-MALABRY sont concernées par le PSA de dégagement de l'aérodrome de Paris-Orly (Val-de-Marne) approuvé par décret en date du 05/06/1992.

Les communes de CHÂTENAY-MALABRY, CLAMART et LE PLESSIS-ROBINSON sont concernées par le PSA de dégagement de l'aérodrome de Villacoublay-Vélizy (Yvelines) approuvé par arrêté interministériel en date du 20/11/1989 ***(*).***
() Informations complémentaires du Service d'Infrastructure de la Défense :*
l'arrêté interministériel du 20/11/1989 instaure des servitudes aéronautiques de balisage (T4) liées à l'aérodrome de Villacoublay-Vélizy.

NB : Les communes de BAGNEUX, BOURG-LA-REINE, CHÂTENAY-MALABRY, CHÂTILLON, CLAMART, FONTENAY-AUX-ROSES, LE PLESSIS-ROBINSON, MALAKOFF, MONTROUGE et SCEAUX sont intéressées par les dégagements aéronautiques de l'aérodrome de Toussus-le-Noble (voir plan ci-après).
Les servitudes liées aux dégagements aéronautiques de cet aérodrome ne sont pas approuvées par décret. Elles ne peuvent donc pas apparaître aux dossiers d'urbanisme, mais il serait souhaitable que les règlements de zones n'autorisent pas l'édification de constructions de grande hauteur susceptibles de les engager.

1.5



Recommandations de la DGAC

Application du droit des sols
Modalités de consultation de la DGAC

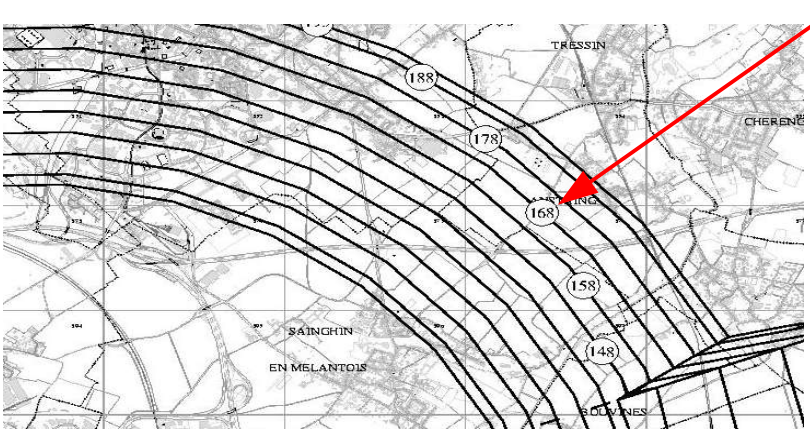
Les services instructeurs des autorisations de construire consulteront la DGAC dans les cas suivants :

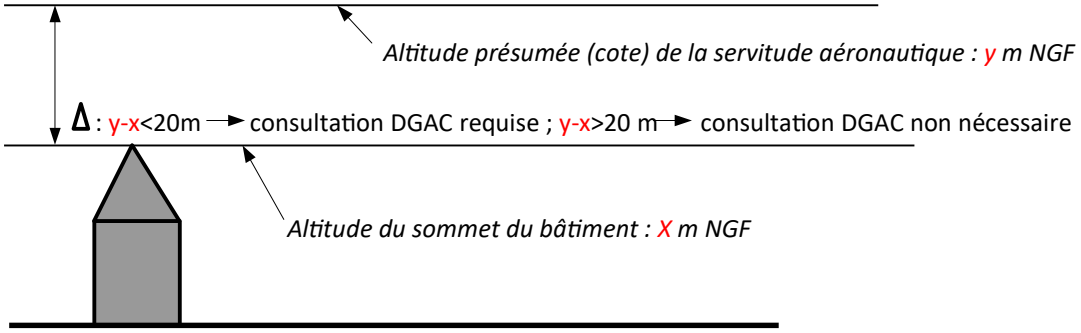
1. **<u>Projets susceptibles d'impacter les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage *(délai de réponse de la DGAC : 1 mois - art R. 423-59 du Code de l'urbanisme)*</u>**

Il convient de consulter la DGAC/SNIA, lorsque la partie sommitale du projet (cote NGF) dépasse ou est proche (à moins de 20 mètres) de la cote NGF de la **servitude aéronautique de dégagement** (servitude d'utilité publique T5) reportée sur géoportail (https://www.geoportail.gouv.fr/carte) ou dans le plan des servitudes d'utilité publique[1].

Ainsi, si la différence d'altitude entre le sommet du bâtiment ou de l'installation projeté et la cote présumée de la servitude est évaluée à moins de 20 mètres, la DGAC sera consultée. Si ce delta est supérieur à 20 mètres, la consultation n'est pas nécessaire.

Cote de la servitude aéronautique





2. **<u>Projets susceptibles d'impacter les servitudes radioélectriques *(délai de réponse de la DGAC : 1 mois - art R. 423-59 du Code de l'urbanisme)*</u>**

Il convient de consulter la DGAC/SNIA, lorsque l'obstacle projeté est concerné par une **servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage** (servitudes d'utilité publique T8, PT1, PT2 gérées par la DGAC) reportée dans le plan des servitudes d'utilité publique[2].

3. **<u>Projets particuliers pouvant impacter la navigation aérienne à l'extérieur des zones de dégagement pour des installations particulières -servitude d'utilité publique T7 *(délai de réponse de la DGAC : 2 mois - art R. 423-63 du Code de l'urbanisme)*</u>**

Hors champ des servitudes décrites ci-dessus, la DGAC sera également consultée pour tout projet présentant une hauteur supérieure à 50 mètres hors agglomération et 100 mètres en agglomération, pour tout projet d'implantation d'éoliennes, de panneaux photovoltaïques de plus de 50 m² à moins de 3 kilomètres d'une piste d'un aérodrome, tout projet de carrière, d'usine de méthanisation, tout projet créant de grandes étendues d'eau ou susceptible de générer des faisceaux lumineux.

4. **<u>En dehors des cas ci-dessus, projets situés à proximité d'infrastructures aéronautiques *(délai de*</u>**

1 Situé en annexe du PLU, du POS ou de la carte communale

2 Situé en annexe du PLU, du POS ou de la carte communale

réponse de la DGAC : 1 mois - art R. 423-59 du Code de l'urbanisme)

La DGAC sera consultée pour tout projet de construction situé à moins de 5 kilomètres d'un aérodrome public ou privé ne bénéficiant pas de servitudes de dégagement, à moins de 2,5 kilomètres d'une plateforme ULM ou à moins de 1,5 kilomètres d'une hélistation ou d'une aérostation.

La DGAC ne doit pas être consultée pour tout projet d'extension ou de rénovation d'un bâtiment existant n'augmentant pas sa hauteur ou son emprise au sol.

A compter **du 1er janvier 2020**, les consultations sur les demandes d'autorisations de construire sont adressées au SNIA Nord dont les coordonnées sont ci-dessous, en ce qui concerne les dossiers situés en Île-de-France. Un envoi dématérialisé est préférable.

Courriel: snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

DGAC/SNIA NORD
Guichet unique urbanisme/UGD
82, rue des Pyrénées
75970 PARIS cedex 20

En cas de doute sur la nécessité de consultation ou pour toute question, le SNIA peut être contacté par le courriel indiqué ci-dessus ou au 01 44 64 32 28 ou 31 56.

SERVITUDES DE TYPE T7

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES A L'EXTÉRIEUR DES ZONES DE DÉGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIÈRES

1 - GÉNÉRALITÉS

Législation

- Code des transports : L. 6352-1
- Code de l'aviation civile : article R. 244-1 et articles D. 244-2 à D. 244-4
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.

Gestionnaires :

1. Ministère en charge de l'aviation civile-DGAC-SNIA
2. Ministère en charge de la Défense

2 - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) en dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500.000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ; 130 mètres, dans les agglomérations ; 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l’aviation civile) et du ministère de la défense.

DGAC : Pour les régions Ile-de-France et Hauts-de-France, il convient d’adresser les demandes à : DGAC/SNIA NORD/UGDS - Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne - 82, rue des Pyrénées - 75970 PARIS CEDEX 20 - Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

SERVITUDES DE TYPE PT1

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L. 57 à L. 62 du code des postes et des communications électroniques);

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;

- l'interdiction faite, **dans les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;

- l'interdiction, **dans les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,

- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

Coordonnées des services intéressés :

Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
SNIA
82, rue des Pyrénées
75970 PARIS
(guichet unique)

Ministère des Armées
Cellule sites et servitudes
DIRISI IDF/8' RT /BCS
Forteresse du Mont Valérien
avenue du Colonel Hubert Delestrée
92150 SURESNES

Agence nationale des fréquences (ANFR)
ANFR/ S AIX-Marseille
Europarc de Pichaury
Bâtiment A5
CS80330
13799 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

1.4 Liste des servitudes présentes sur l'EPT Vallée Sud Grand Paris

ZONES DE GARDE et/ou DE PROTECTION RADIOÉLECTRIQUE

centre de Châtillon (ONERA) (0920710001)
(classement en 2ème Catégorie par arrêté du 23/12/1996)
décret du 10/05/1999
zone de garde radioélectrique, rayon = 500 mètres
zone de protection radioélectrique, rayon = 1500 mètres

centre de Malakoff (Fort de Vanves) (0920080004)
(classement en 2ème Catégorie par arrêté du 07/06/1991)
décret du 05/10/2001
zone de garde radioélectrique, rayon = 500 mètres
zone de protection radioélectrique, rayon = 1500 mètres

centre de Vélizy-Villacoublay (Base aérienne 107) (0780570007)
(classement en 1ère catégorie par arrêté du 16/04/1956)
décret du 01/09/2017
zones de protection radioélectrique, rayon = 3000 mètres (points de référence C1, B5, G4, P1)

Tableau récapitulatif :

n°ANFR	nom et numéro de la station	date du décret	gestionnaire
11961	MALAKOFF/FORT DE VANVES 0920080004	05/10/2001	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes Base des Loges BP 40202 8, avenue du président Kennedy 78100 ST-GERMAIN-EN-LAYE cedex
11980	CHÂTILLON/ONERA 0920710001	10/05/1999	ANFR DTCS 78, avenue du Général de Gaulle 94704 MAISONS-ALFORT cedex
31485	VÉLIZY-VILLACOUBLAY/BA 107 0780570007	01/09/2017	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes Base des Loges BP 40202 8, avenue du président Kennedy 78100 ST-GERMAIN-EN-LAYE cedex

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin **de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes .**

Il convient de distinguer **deux régimes :**

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L. 54 à L. 56 du code des postes et des communications électroniques);

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement** et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;

- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);

- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;

- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;

- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

- Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
- Article L. 5113-1 du code de la défense;
- Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

Coordonnées des services intéressés :

Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
SNIA
82, rue des Pyrénées
75970 PARIS
(guichet unique)

Ministère des Armées
Cellule sites et servitudes
DIRISI IDF/8' RT /BCS
Forteresse du Mont Valérien
avenue du Colonel Hubert Delestrée
92150 SURESNES

Agence nationale des fréquences (ANFR)
ANFR/ S AIX-Marseille
Europarc de Pichaury
Bâtiment A5
CS80330
13799 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

1.4 Liste des servitudes présentes sur l'EPT Vallée Sud Grand Paris

ZONES SECONDAIRES DE DÉGAGEMENT

centre de Malakoff (Fort de Vanves) (0920080004)
décret du 05/10/2001

rayon de 1000 mètres entre les azimuts 318° et 324°
altitude maximale constructible des obstacles : 115 mètres NGF

centre de Vélizy-Villacoublay (Base aérienne 107) (0780570007) :
décret du 05/10/2017
point de référence P1 :
rayons = de 1600 à 2000 mètres (3 zones)
altitude maximale constructible des obstacles : de 219 à 226 mètres NGF (suivant les zones)
point de référence R3 :
rayons = de 1600 à 2000 mètres (2 zones)
altitude maximale constructible des obstacles : 215 à 218 mètres NGF (suivant les zones)

Tableau récapitulatif :

n°ANFR	nom et numéro de la station	date du décret	gestionnaire
11962	MALAKOFF/FORT DE VANVES 0920080004	05/10/2001	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes Base des Loges BP 40202 8, avenue du président Kennedy 78100 ST-GERMAIN-EN-LAYE cedex
31487	VÉLIZY-VILLACOUBLAY/BA 107 0780570007	05/10/2017	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes Base des Loges BP 40202 8, avenue du président Kennedy 78100 ST-GERMAIN-EN-LAYE cedex

SECTEURS DE DÉGAGEMENT

centre de Vélizy-Villacoublay (Base aérienne 107) (0780570007)
décret du 05/10/2017
point de référence B1 :
rayons = de 2500 à 5000 mètres (5 secteurs)
altitude maximale constructible des obstacles : de 247 à 282 mètres NGF (suivant les secteurs)
point de référence B4 :
rayons = de 2000 à 5000 mètres (6 secteurs)
altitude maximale constructible des obstacles : de 202 à 224 mètres NGF (suivant les secteurs)
point de référence B5 :
rayons = de 1500 à 5000 mètres (7 secteurs)
altitude maximale constructible des obstacles : de 239 à 292 mètres NGF (suivant les secteurs)
point de référence R1 :
rayons = de 1200 à 2000 mètres (4 secteurs)
altitude maximale constructible des obstacles : de 214 à 224 mètres NGF (suivant les secteurs)

Tableau récapitulatif :

n°ANFR	nom et numéro de la station	date du décret	gestionnaire
31487	VÉLIZY-VILLACOUBLAY/BA 107 0780570007	05/10/2017	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes Base des Loges BP 40202 8, avenue du président Kennedy 78100 ST-GERMAIN-EN-LAYE cedex

ZONES SPÉCIALES DE DÉGAGEMENT

Taverny (Le Camp de César) (0950570002) / Vert-le-Grand (0910512018)
décret du 14/02/1996
altitude maximale constructible des obstacles :
sur Antony : de 126 à 134 mètres NGF

sur Sceaux : 134 mètres NGF et 179 mètres NGF *(cote déterminée par application de l'article R. 23 du code des P&T)*
sur Fontenay-aux-Roses : 179 mètres NGF *(cote déterminée par application de l'article R. 23 du code des P&T)*
sur Châtillon : 146 mètres NGF et 179 mètres NGF *(cote déterminée par application de l'article R. 23 du code des P&T)*
sur Malakoff : 146 mètres NGF

Suresnes (Fort du Mont Valérien) (0920570003) / Le Kremlin-Bicêtre (Fort) (0940080002)
décret du 19/10/1993
altitude maximale constructible des obstacles :
sur Montrouge : de 132 à 137 mètres NGF

Tableau récapitulatif :

n°ANFR	nom et numéro de la station	extrémité FH : nom et numéro de la station	date du décret	gestionnaire
13323	TAVERNY/LE CAMP DE CÉSAR 0950570002	VERT-LE-GRAND 0910512018	14/02/1996	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes Base des Loges BP 40202 8, avenue du président Kennedy 78100 ST-GERMAIN-EN-LAYE cedex
31873	SURESNES/FORT DU MONT VALÉRIEN 0920570003	LE KREMLIN-BICÊTRE 0940080002	19/10/1993	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes Base des Loges BP 40202 8, avenue du président Kennedy 78100 ST-GERMAIN-EN-LAYE cedex

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHÉES AUX RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,
- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 Liste des réseaux de télécommunications présents sur l'EPT Vallée Sud Grand Paris

Le territoire de l'EPT Vallée Sud Grand Paris est traversé par les liaisons souterraines des Télécommunications du Réseau National (TRN) suivantes :

Numéro des câbles	Désignation	Communes concernées
362	Paris / Orléans / Limoges tronçon 01 Paris / Étampes	BAGNEUX BOURG-LA-REINE MALAKOFF SCEAUX
383	Paris / Nantes tronçon 01 Paris / Vanves	BAGNEUX BOURG-LA-REINE MALAKOFF SCEAUX
390		BOURG-LA-REINE SCEAUX
439		BOURG-LA-REINE SCEAUX
F 305		BOURG-LA-REINE SCEAUX
F 75 U 07	Montsouris / Meudon	CLAMART
6.75.17		CLAMART

Faute d'informations complémentaires, seules certaines conduites ont pu être représentées sur le plan 3/5.

Tous ces câbles sont entretenus par le CCRN de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE. Ils sont posés en conduites multiples, gérés par la Direction Opérationnelle de NANTERRE.

III - SERVITUDES RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) ET PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

➔ Pour les PPRNP :

- Article 5 (paragraphe 1) de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

- Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

➔ Pour les PPRM :

- Article 94 du code minier créé par la Loi n°99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose *« L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »*

- Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;
- Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministère de la Transition Écologique (MTE) Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT) Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT IF)	

Coordonnées des services intéressés :

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT IF)
21-23, rue Miollis
75732 PARIS cedex 15
Tél : 01.40.61.80.80

Inspection Générale des Carrières (IGC)
86, rue Régnault
75013 PARIS

1.4 Liste des servitudes présentes sur l'EPT Vallée Sud Grand Paris

Risque mouvement de terrain :

- **les communes de ANTONY, BAGNEUX, CHÂTENAY-MALABRY, CLAMART, FONTENAY-AUX-ROSES, MALAKOFF, SCEAUX sont concernées par un périmètre de risques de mouvement de terrain liés aux anciennes carrières, tel que défini par arrêtés préfectoraux du 07/08/1985,**

Pour rappel, CHÂTENAY-MALABRY est concernée par l'arrêté préfectoral d'Antony suite aux cessions communales mutuelles entre les communes de Châtenay-Malabry et Antony par décret en date du 09/09/1996 portant modifications des limites territoriales des communes et de cantons du département des Hauts-de-Seine.

- **la commune de MONTROUGE est concernée par un périmètre de risques de mouvement de terrain liés aux anciennes carrières, tel que défini par arrêté préfectoral du 19/12/1985,**

- **la commune de CHÂTILLON est concernée par un périmètre de risques de mouvement de terrain liés aux anciennes carrières, tel que défini par arrêté préfectoral du 27/01/1986.**

L'ensemble de ces arrêtés préfectoraux sont pris en application de l'article R. 111-3 du Code de l'Urbanisme. L'article 10 du décret du 05/10/1995 a abrogé l'article R. 111-3 précité. Les périmètres définis en application de cet arrêté valent désormais servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Effet des servitudes :
A l'intérieur de ce périmètre, toute autorisation de construire devra faire l'objet de l'avis de l'Inspection Générale des Carrières.

Réseau de transport d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.